Quatre-vingtième année. — N° 270. Le Numéro : 7 francs. Lundi 15 et Mardi 16 Novembre 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 48-1437 portant aménagement, dans le cadre du budget général, pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948, au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) (rectificatif) (p. 11095).

Loi n° 48-1484 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une cour de discipline budgétaire (rectificatif) (p. 11096).

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Allocution prononcée le 11 novembre 1948, par M. Vincent Auriol, Président de la République, à l'occasion de son voyage à Rethondes (p. 11096).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) (p. 11096).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 15 novembre 1948 fixant la composition de la délégation française à la troisième session de la conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (U.N.E.S.C.O.) (p. 11097).

Ministère de l'intérieur.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 11097).

Décret du 10 novembre 1948 approuvant un acte d'échange de terrains entre l'Etat et la commune de Constantine (p. 11097).

Décret du 10 novembre 1948 approuvant la cession de terrains domaniaux à la commune d'Eugène-Etienne-Hennaya (département d'Oran) (p. 11097).

Arrêté du 5 novembre 1948 portant remise de débet (p. 11097).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-1727 du 15 novembre 1948 relatif aux attributions de l'office des biens et intérêts privés (p. 11098).

Arrêtés du 26 octobre 1948 portant remise de débets (p. 11098).

Arrêtés du 12 novembre 1948 fixant les nouveaux traitements de fonctionnaires et agents :

Administration centrale du ministère de l'éducation nationale (p. 11098).

Centre national de la recherche scientifique (p. 11099).

Conservatoire national des arts et métiers (p. 11100).

Ecole des chartes et école des langues orientales (p. 11103).

Enseignement supérieur (p. 11104).

Enseignement du second degré (p. 11107).

Enseignement du premier degré (p. 11109).

Enseignement technique (p. 11110).

Muséum national d'histoire naturelle et service national de muséologie (p. 11113).

Personnel des observatoires (p. 11116).

Arrêté du 13 novembre 1948 relatif à l'application de l'article 3 de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt (p. 11119).

Arrêtés du 15 novembre 1948 relatifs aux modalités de remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées (p. 11119).

RAVITAILLEMENT

Arrêté concernant la circulation du bétail (rectificatif) (p. 11120).

Ministère de la défense nationale.

Arrêté du 9 novembre 1948 portant remise de débet (p. 11120).

Décisions portant attribution du brevet d'aéronautique à un officier supérieur et à des officiers de la marine (p. 11120).

Ordre de nomination au grade d'aspirant de réserve (armée de l'air) (p. 11120).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur (réserve) (additif) (p. 11120).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés du 15 novembre 1948 relatifs à l'intégration d'ingénieurs, de contrôleurs et d'agents de la navigation aérienne, des télécommunications et des travaux des télécommunications aériennes dans les corps des :

Ingénieurs de la navigation aérienne (p. 11121).

Ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne (p. 11121).

Contrôleurs et agents de la navigation aérienne (p. 11122).

Contrôleurs des télécommunications aériennes (p. 11122).

Ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes (p. 11123).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 48-1728 du 15 novembre 1948 portant dérogation temporaire aux règles de recrutement dans le cadre d'administration générale des colonies (p. 11123).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 48-1729 du 9 novembre 1948 portant fixation des conditions de création, d'installation et de fonctionnement des dispensaires antituberculeux (p. 11123).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté portant nomination d'un chef du service de pilotage de la station de Marseille (p. 11124).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution (p. 11125).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats du Conseil de la République (p. 11125).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 11125).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif à la mise en vente par l'Imprimerie nationale de l'ouvrage intitulé: « Le Plan comptable général » (p. 11131).

Machines à timbrer: Autorisations et retraits (p. 11132).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'emploi au conservatoire national des arts et métiers (p. 11131).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 11126).

Avis aux éditeurs relatif à la publication d'un annuaire de l'aviation (p. 11131).

Annonces (p. 11133).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Conseil de la République. — Annexes : feuilles 4, 5 et 6 (session de 1948) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 8 au 11 novembre 1948.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE — SESSION DE 1947

Feuille 73.

Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947, comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement. — Rapports par M. Charles Barangé (*suite*)..... p. 2305

Abrogation de la décision n° 2461 du comité central des prix. — Proposition de loi de M. Paumier..... p. 2305

Mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement. — Application de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 — Proposition de loi de M. Angeletti..... p. 2305

Situation des officiers et sous-officiers dégagés des cadres. — Proposition de résolution de M. Anxionnaz... p. 2306

Alsace-Lorraine. — Taxe pour frais de chambres de métiers. — Rapport par M. Meck..... p. 2306

Tarif des douanes à l'importation. — Projet de loi..... p. 2307

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. — Ratification. — Projet de loi..... p. 2308

Bateau de l'amitié. — Proposition de résolution de M. Maurice Schumann ..... p. 2309

Titulaires de contrats de rente viagère ou d'assurance-vie domiciliés à Madagascar. — Application du décret du 26 décembre 1945. — Proposition de loi de M. Duveau.... p. 2309

Loyers. — Dispositions transitoires. — Proposition de loi de M. de Moro-Giafferri ..... p. 2309

Taux de taxation intermédiaire pour le droit de circulation des vins « intégrés ». — Proposition de loi de M. Lalle..... p. 2309

Professions agricoles. — Réglementation du temps de travail et du repos hebdomadaire. — Rapport par M. Montagnier..... p. 2310

Amélioration de la situation des rentiers viagers. — Proposition de loi de M. Caillavet ... . p. 2310

Alsace-Lorraine. — Exonération de l'impôt sur les bénéfices agricoles pour les agriculteurs dépossédés de leurs exploitations agricoles par l'annexion de fait. — Proposition de loi de M. Thiriet..... p. 2310

Colis adressés aux militaires — Réduction des tarifs postaux. — Proposition de résolution de M. Jean Masson ..... p. 2311

Loyers. — Dispositions transitoires. — Rapport par M. Minjoz..... p. 2311

Territoires d'outre-mer. — Amélioration de l'approvisionnement en produits manufacturés et tissus. — Rapport par M Lisette..... p. 2311

Départements et communes. — Création de ressources nouvelles. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République.... p. 2312

Approbation d'une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France. — Projet de loi..... p. 2313

Institut médico-légal. — Taxe pour dépôt de corps. — Projet de loi.... p. 2313

Fonctionnaires et retraités des collectivités locales. — Nullité de l'acte dit loi du 31 juillet 1941. — Proposition de loi de M. Gozard..... p. 2313

Entreprises placées sous réquisition. — Régularisation de situation. — Proposition de loi de M. Bedfou p. 2314

Augmentation de la durée du travail. — Proposition de résolution de M. Theetten..... p. 2314

Titre de « député ». — Proposition de loi de M. Edouard Herriot..... p. 2314

Prorogation provisoire des banques de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. — Rapport par M. Yves Fagon.. p. 2315

Départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. — Application de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946. — Rapport par M. Yves Fagon..... p. 2315

Haute Cour de justice. — Modification du mode de désignation des jurés. — Proposition de loi de M. Lefèvre-Pontalis..... p. 2315

Police des chemins de fer. — Sanction des infractions. — Projet de loi. p. 2316

Victimes de l'insurrection malgache. — Attribution de secours. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République..... p. 2316

Date limite de versement du dernier quart de l'impôt foncier. — Proposition de résolution de M. Barrachin ..... p. 2316

Service central de la sécurité aérienne. — Rétablissement. — Rapport par M. Livry-Level..... p. 2316

Prescription des obligations nées entre commerçants. — Rapport par M. Citerne..... p. 2317

Radiodiffusion française. — Développement des postes et orchestres régionaux. — Rapport par M. Angeletti ..... p. 2317

Codification des textes relatifs aux opérations d'inhumation. — Rapport supplémentaire par M. Cordonnier ..... p. 2317

Exonération de droits d'enregistrement pour les constructions nouvelles. — Rapport par M. Darou..... p. 2318

Dommages de guerre. — Actions en réparation et en répétition. — Rapport par M. René Kuehn..... p. 2318

Caisse nationale d'aménagement des lotissements défectueux. — Avis par M. Gautier..... p. 2318

Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans les unités allemandes. — Avantages prévus par l'article 10 bis de l'ordonnance du 11 mai 1945. — Rapport par M. Meck.... p. 2319

Validation en vue de la retraite des années accomplies en qualité d'auxiliaires dans les administrations de l'Etat. — Rapport par M. Meck. p. 2319

Associations familiales. — Rôle dans la nation. — Proposition de loi..... p. 2320

Composition des tribunaux de première instance. — Abrogation de l'ordonnance du 13 janvier 1945. — Projet de loi..... p. 2320

Courtiers maritimes. — Suppression du cautionnement. — Projet de loi. p. 2320

Coordination des transports ferroviaires et routiers. — Projet de loi..... p. 2321

Allocation temporaire aux vieux. — Prorogation de la loi du 13 septembre 1946 — Proposition de loi de M. Jean Masson..... p. 2321

Titre de « député ». — Rapport par M. Yves Péron..... p. 2321

Emploi des crédits et emprunts obtenus par l'Etat de l'étranger. — Compte d'apurement des créances de l'Etat. — Proposition de résolution de M. Joseph Laniel..... p. 2321

Rapport de la sanction prise contre M. Raoul Calas. — Proposition de résolution de M. Gros..... p. 2322

Rapport existant au 1er janvier 1938 entre les pensions des grands mutilés de guerre et le traitement des conseillers d'Etat. — Rétablissement. — Proposition de loi de M. Darou..... p. 2322

Organisation des forces armées. — Projet de loi..... p 2322

Allocations familiales agricoles. — Exonération de certains assujettis. — Rapport par M. Lalle..... p. 2324

Commission de la recherche scientifique. — Institution. — Rapport par Mlle Dienesch ..... p. 2325

Organisation du centre national de la recherche scientifique. — Modification de l'ordonnance du 2 novembre 1945..... p. 2325

Maladies d'origine professionnelle. — Rapport par Mme Denise Bastide. p. 2326

Encaissement des fonds des sociétés de secours mutuels approuvées par l'administration des postes et télégraphes. — Rapport par M. Moisan ..... p. 2326

Police des animaux dans le rayon des frontaliers de terre. — Avis par M. Farinez..... p. 2327

Etablissements de cure. — Proposition de loi de M. André Denis..... p. 2327

Demandes en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. — Rapport par M. de Moro-Giafferri ..... p. 2327

Utilisation de l'énergie. — Avis transmis par M le président du Conseil de la République..... p. 2328

Emploi de la dénomination de qualité « fait main » et de l'emploi de l'expression « bottier ». — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République..... p. 2329

Pensions et allocations des grands blessés. — Rajustement. — Proposition de loi de M. July..... p. 2331

Reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947 et autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics pour l'exercice 1948. — Rapport supplémentaire par M. Charles Barangé..... p. 2332

Expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale. — Proposition de loi de M. René Capitant..... p. 2332

Dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et création de ressources nouvelles. — Projet de loi ..... p. 2333

Feuille 74.

Dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et création de ressources nouvelles. — Projet de loi (*suite*).... p. 2337

Emission d'un emprunt. — Autorisation. — Projet de loi..... p. 2348

Prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. — Institution. — Projet de loi..... p. 2348

Départements et communes. — Création de ressources nouvelles. — Rapport par M. Waldeck L'Huillier ..... p. 2349

Constitution du bien de famille insaisissable. — Avis par M. Jean Cayeux ..... p. 2350

Titularisation des inspecteurs des pharmacies. — Rapport par M. Barrot. p. 2350

Cumul des professions de médecin et de pharmacien. — Rapport par M. Barrot..... p. 2350

Dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et création de ressources nouvelles. — Rapport par M. Charles Barangé..... p. 2351

Emission d'un emprunt. — Rapport par M. Charles Barangé..... p. 2363

Prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. — Rapport par M. Charles Barangé..... p. 2364

Fixation du nombre des fonctionnaires au 1er mars 1948 à celui qui existait au 1er janvier 1939. — Proposition de loi de Mlle Bosquier... p. 2366

Allocation de vieillesse pour les personnes non salariées. — Institution. — Rapport par M. C. Viatte. p. 2366

Protection maternelle et infantile. — Rapport par Mme Rabaté..... p. 2368

Réforme fiscale. — Avis transmis par M. le président du Conseil économique ..... p. 2368

Feuille 75.

Caisse autonome nationale d'assurances contre les calamités viticoles. Création. — Proposition de loi de M. Gros..... p. 2369

Prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. — Rapport supplémentaire par M. Charles Barangé ..... p. 2370

Restauration de l'habitat rural. Augmentation de la participation financière de l'Etat. — Proposition de loi de M. Paumier..... p. 2371

Ville de Privas (Ardèche). Reclassement au titre de ville de garnison. — Proposition de résolution de M. Roger Roucaute..... p. 2372

Société nationale de constructions aéronautiques du Nord, à Meaulte (Somme). Mesures en vue de passer d'urgence les commandes nécessaires à son fonctionnement normal. — Proposition de résolution de M. Prot..... p. 2372

Cartes hebdomadaires de transport. Réduction du prix. — Proposition de résolution de M. Jean-Paul David ..... p. 2373

Rentes viagères. Revalorisation. — Proposition de résolution de M. Raymond Guyot..... p. 2373

Non-rétroactivité des lois en ce qui concerne les pensions. Respect du principe. — Rapport par M. Albert Schmitt..... p. 2373

Ajournement de l'application de l'article 21 de la loi de finances du 8 août 1947 et modification de cet article. — Rapport par M. Tinguy ..... p. 2374

Placement des travailleurs et contrôle de l'emploi. Modification de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945. — Rapport par M. Gazier..... p. 2374

Secours d'extrême urgence aux victimes de l'insurrection malgache. Ouverture d'un crédit de 500 millions. — Rapport par M. Castellani ..... p. 2374

Maintien des prix du tabac gris, des cigarettes gauloises et élégantes, du tabac et cigarettes de troupe et des tabacs destinés aux hospices. — Proposition de résolution de M. Albert Petit..... p. 2375

Prorogation de l'allocation temporaire aux vieux travailleurs et fixation du taux à 1.300 F par mois. — Proposition de loi de M. Alphonse Denis ..... p. 2375

Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. — Rapport par M. Billat.... p. 2375

Majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail et de l'assurance invalidité en ce qui concerne les professions non agricoles. Rajustement des rentes accidents du travail. Relèvement du plafond du salaire non réductible pour le calcul des rentes accidents du travail. — Rapport par M. Meck ..... p. 2376

Transformation de l'usine Berliet en une société d'économie mixte Berliet et Cie. — Proposition de résolution de M. Degoulte..... p. 2378

Relèvement de l'indemnité de fonction allouée aux greffiers de paix. — Proposition de résolution de M. Chautard..... p. 2378

Pensions civiles et militaires. Modification de l'article 17 de la loi du 14 avril 1924. — Rapport par M. Meck..... p. 2379

Allocation principale aux vieux travailleurs salariés. Fixation au taux unique de 25.000 F par an. — Proposition de loi de M. Boulavant.. p. 2380

Droit de plaidoirie des avocats. — Rapport par M. Grimaud..... p. 2381

Aide de l'Etat aux agriculteurs sinistrés. Maintien en vigueur jusqu'au 30 juin 1948 des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 45-2063 du 8 septembre 1945. — Projet de loi..... p. 2381

Sociétés coopératives de reconstruction et associations syndicales de reconstruction. — Projet de loi.... p. 2381

Procédure de la cour de cassation. Prorogation de certains délais. — Projet de loi..... p. 2381

Ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires pour les mois de janvier, février et mars 1948. — Projet de loi ..... p. 2381

Reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le quatrième trimestre de l'année 1947. — Projet de loi..... p. 2391

Régime des droits et taxes grevant les immeubles reconstruits en remplacement d'immeubles sinistrés. — Projet de loi..... p. 2391

Modification de la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure en ce qui concerne les unités électriques et optiques. — Projet de loi..... p. 2391

Rappel à l'activité et avancement des officiers de l'armée active de terre et non activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps.. — Rapport par M. André Monteil ..... p. 2392

Rétablissement de la ligne de chemin de fer de la côte orientale de la Corse. — Rapport par M. Bianchini ..... p. 2393

Rétablissement au bénéfice des prestations familiales de certaines catégories de petits agriculteurs et de salariés agricoles. — Rapport supplémentaire par M. Paumier..... p. 2394

Organisation de l'apprentissage et établissement du statut du métier de prothésiste dentaire. — Proposition de loi de M. Coudray..... p. 2394

Organisation de la postcure et réadaptation professionnelle des tuberculeux. — Proposition de loi de M. André Denis..... p. 2394

Pensions des marins du commerce. Amélioration. — Proposition de résolution de M. Cermolacce.... p. 2397

Baux à ferme au profit des preneurs mobilisés. Application à l'Algérie de l'ordonnance du 22 mai 1945. — Avis par M. Citerne..... p. 2397

Organisation de la sécurité sociale dans les mines Modification de l'article 171 du décret du 27 novembre 1946. — Proposition de loi de M. Meck..... p. 2397

Prorogation et modification de la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947 prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyers. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République..... p. 2398

Organisation de l'administration préfectorale. — Complément à l'article 4 du décret-loi du 10 septembre 1926. — Projet de loi..... p. 2398

Recrutement des professeurs et maîtres d'éducation physique. — Proposition de résolution de M. Airoldi..... p. 2398

Rétablissement sur les chemins de fer du billet collectif à 50 p. 100 par groupe de dix pour les sportifs. — Proposition de résolution de M. Airoldi..... p. 2398

Intégration de l'allocation de salaire unique aux allocations familiales. — Proposition de loi de Mme Roca. p. 2398

Réintégration de certains fonctionnaires dans le droit que leur accordait en ce qui concerne leur retraite la loi du 18 août 1936. — Proposition de loi de M. Marcel Hamon ..... p. 2399

Taux de retraite des ouvriers mineurs. — *Relèvement de 30 p. 100 à partir du 1er décembre 1947.* — Proposition de résolution de M. Gabriel Roucaute..... p. 2399

Propriété commerciale. — *Complément à l'article 5 de la loi du 30 juin 1926, modifiée par la loi du 18 avril 1946.* — Proposition de loi de M. Citerne..... p. 2399

Majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail dans les professions agricoles ou forestières. — Projet de loi..... p. 2400

Feuille 76.

Privilèges et hypothèques maritimes. — *Mise en harmonie de la législation française avec les dispositions de la convention de Bruxelles.* — Projet de loi..... p. 2401

Reconduction de l'allocation temporaire aux vieux et élévation du taux de cette allocation. — Rapport par M. Ramette..... p. 2402

Femmes des fonctionnaires retraités. — *Droit à pension de reversion.* — Proposition de loi de Mme Lempereur ..... p. 2403

Envoi aux Etats-Unis d'une mission commerciale à l'effet d'y négocier la vente des grandes inventions françaises. — Proposition de résolution de M. Minjoz..... p. 2403

Réglementation de la construction, de l'installation et de l'emploi des appareils à pression pour le débit de la bière. — Proposition de résolution de M. Minjoz..... p. 2403

« Economiquement faibles ». — *Bénéfice de bons d'approvisionnement spéciaux.* — Proposition de résolution de Mme Degrond..... p. 2403

Autorisation d'engagement et de payement de dépenses au titre de la reconstruction et de la réparation des dommages de guerre pour l'exercice 1948. — Projet de loi.. p. 2404

Indemnisation du chômage intempéries dans les entreprises artisanales du bâtiment. — Proposition de loi de M. Jacques Bardoux..... p. 2408

Engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement (dépenses civiles) pour l'exercice 1948. — Projet de loi..... p. 2409

Engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour les mois de janvier, février et mars 1948. — Projet de loi.... p. 2411

Règlement de l'Assemblée. — *Modification de l'article 10 du règlement.* — Rapport par M. Reille-Soult ..... p. 2412

Statut juridique des centres techniques industriels. — Avis transmis par M. le président du Conseil économique..... p. 2412

Compte spécial affecté aux exploitations forestières dites « exploitations en régie ». — Proposition de loi de M. Mouchet..... p. 2413

Modification du « régime fiscal des vins » et retour à un régime mettant les taxes des vins d'appellations contrôlées avec les vins ordinaires à un pied d'égalité. — Proposition de loi de M. Montagnier..... p. 2414

Réorganisation des sociétés d'anciens combattants et victimes de la guerre. — *Abrogation de l'ordonnance du 2 septembre 1943.* — Rapport par M. Touchard..... p. 2415

Suppression du délai entre la mise à la retraite ou la disparition des fonctionnaires civils ou militaires et le payement de leur pension de retraite et de celle de leur veuve ou orphelins. — Rapport par M. Le Coutaller..... p. 2415

Composition du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République..... p. 2415

Composition de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République..... p. 2415

Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République..... p. 2416

Revalorisation des pensions d'invalidité des mutilés, des veuves, des ascendants et orphelins de guerre. — Proposition de loi de M. Touchard ..... p. 2416

Droits de douane ad valorem sur les pelleteries apprêtées. — Proposition de résolution de M. Laurelli. p. 2416

Allocation principale aux vieux travailleurs salariés. Fixation au taux unique de 25.000 F par an. — Rapport par M. Boutavant..... p. 2417

Réforme fiscale. — Rapport par M. Charles Barangé..... p. 2417

Feuille 77.

Réforme fiscale. — Rapport par M. Charles Barangé (*suite*)..... p. 2433

Création d'une école nationale professionnelle à Toulouse. — Rapport par M. Finet..... p. 2434

Octroi aux cultivateurs victimes des gelées, des semences de blé et de seigle nécessaires aux emblavements d'automne. — Proposition de loi de M. Jean-Paul David.... p. 2435

Régime des retraites des fonctionnaires et agents de préfecture. — Proposition de loi de M. Gosset..... p. 2435

Exonération de l'impôt cédulaire de la retraite mutuelle des anciens combattants. — Proposition de loi de M. Boisdon..... p. 2435

Placement des fonds des caisses d'épargne. Modification de l'article 1er de la loi du 20 juillet 1895. — Proposition de loi de M. Minjoz..... p. 2436

Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement. — Projet de loi..... p. 2436

Société des éleveurs du Bourbonnais. — *Désignation d'une commission spéciale d'enquête parlementaire* — Rapport par M. Yves Péron.. p. 2439

Bénéfice de l'amnistie à certaines catégories de personnes poursuivies ou condamnées pour faits de collaboration. — Proposition de loi de M. Louis Rollin..... p. 2440

Suspension de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 pour permettre à certains fonctionnaires de continuer à bénéficier des dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946. — Proposition de loi de Mme Lempereur..... p. 2440

Prime départementale de natalité. — *Rétablissement.* — Proposition de résolution de Mme Denise Bastide ..... p. 2441

Coordination des transports ferroviaires et routiers. — *Prorogation de la réglementation.* — Rapport par M. Beauquier..... p. 2441

Reconduction de l'allocation temporaire aux vieux et élévation du taux de cette allocation. — Avis par M. Segelle..... p. 2441

Suspension des délais de procédure du 17 novembre 1947 au 11 décembre 1947. — Proposition de loi de M. Chautard..... p. 2441

Entreprises et exploitations publiques et entreprises nationalisées. — *Dotation d'un statut.* — Avis transmis par M. le président du Conseil économique ..... p. 2442

Etablissement des forges de la Chaussade à Guérigny. — Rapport par M. Pierre Meunier..... p. 2446

Application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946. — Projet de loi..... p. 2446

Militaires ayant appartenu aux forces françaises libres. — *Bénéfice de prêts d'installation.* — Proposition de résolution de M. Malbrant ..... p. 2447

Limites d'âge des fonctionnaires. — Proposition de loi de M. Médecin p. 2447

Déclaration que le général Leclerc a bien mérité de la patrie. — Proposition de loi de M. René Pleven ..... p. 2448

Protection de la liberté du travail et défense de la République. — Projet de loi..... p. 2448

Ouverture de crédits au titre du budget général (dépenses ordinaires des services civils) et des budgets annexes (services civils) pour l'exercice 1948 comme conséquence de l'érection en départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française. — Projet de loi..... p. 2448

Aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles). — Projet de loi..... p. 2455

Feuille 78.

Aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles). — Projet de loi (*suite*)..... p. 2463

Ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) au titre du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1948. — Projet de loi ..... p. 2499

Feuille 79.

Ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) au titre du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1948. — Projet de loi (*suite*)..... p. 2499

Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. — Rapport, par M. Palewski ..... p. 2507

Dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et création de ressources nouvelles. — Lettre rectificative au projet de loi..... p. 2508

Remises d'impôts pour pertes de récoltes subies du fait de la grêle. Proposition de loi transmise par M. le président du Conseil de la République ..... p. 2508

Code sanitaire. — *Institution.* — Proposition de loi transmise par M. le président du Conseil de la République ..... p. 2508

Etudes de notaire de l'Escarene, Levens et Roquebillière. — *Autorisation d'instrumenter à Nice.* — Proposition de résolution de M. Gosset. p. 2509

Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 (collectif de régularisation). — Rapport, par M. Charles Barangé..... p. 2509

Limitation des primes d'assurance incendie des sinistrés logés dans des constructions provisoires et institution d'une surprime générale sur les contrats d'assurance incendie. — Proposition de résolution de M. Guesdon..... p. 2510

Ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique (agents en activité ou en retraite) et de l'amélioration de la situation des victimes de la guerre. — Projet de loi ..... p. 2510

Débitants de tabac. — *Fixation de leur remise à 7,50 p. 100 sur les produits vendus par eux.* — Proposition de résolution de M. Gozard.. p. 2512

Travailleurs indépendants. — *Modification du calcul de la cotisation des allocations familiales.* — Proposition de résolution de M. Delachenal ..... p. 2512

Pensions des mutilés de guerre. — Proposition de loi de M. Delachenal ..... p. 2512

Indemnités accordées en matière de réquisitions. — *Modification de l'article 37 du décret du 28 novembre 1938 (application de la loi du 11 juillet 1938).* — Proposition de résolution de M. Anxionnaz..... p. 2513

Victimes de l'inondation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, des Vosges, de la Haute-Saône et de la Moselle. — *Aide d'urgence.* — Proposition de résolution de M. Rosenblatt ..... p. 2513

Caractère permanent de certaines tâches incombant au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. — Proposition de résolution de M. Gautier..... p. 2513

Jardins familiaux. — *Exonération de l'impôt de solidarité agricole.* — Proposition de résolution de M. Albert Petit ..... p. 2514

Département de la Somme. — *Augmentation du contingent d'essence accordé pour la reconstruction.* — Proposition de résolution de M. Prot ..... p. 2514

Dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et création de ressources nouvelles. — Rapport supplémentaire par M. Charles Barangé ..... p. 2515

Prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République ..... p. 2515

Emission d'un emprunt. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République..... p. 2516

Création d'une taxe de capitation sur les personnes ne pouvant justifier d'une activité professionnelle. — Projet de loi..... p. 2517

Emission d'un emprunt. — Rapport par M. Charles Barangé..... p. 2517

Prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. — Rapport par M. Charles Barangé..... p. 2520

Feuille 30.

Prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. — Rapport par M. Charles Barangé (*suite*)..... p. 2521

Aide aux populations des départements du Bas-Rhin, de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges victimes des inondations de décembre 1947. — Proposition de résolution de M. Thirlet..... p. 2526

Contrôle de la cour des comptes sur les organismes para-étatiques. — Proposition de loi de M. de Tinguy ..... p. 2527

Création dans chaque ministère d'un comité de contrôle financier. — Proposition de loi de M. de Menthon ..... p. 2528

Dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et création de ressources nouvelles. — Deuxième rapport supplémentaire par M. Charles Barangé..... p. 2528

Réforme fiscale. — Rapport supplémentaire par M. Charles Barangé... p. 2530

Protestation contre l'exécution de deux patriotes espagnols. — Proposition de résolution de Mme Madeleine Braun..... p. 2531

Modification de la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesures en ce qui concerne les unités électriques et optiques. — Rapport par M. Louvel..... p. 2531

Reconduction de l'allocation temporaire aux vieux. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République ..... p. 2531

Reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947 et autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics pour l'exercice 1948. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République ..... p. 2531

Institution d'une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République ..... p. 2533

Retraite des vieux travailleurs. — *Fixation du nouveau taux et extension aux travailleurs des deux sexes salariés ou indépendants.* — Proposition de loi de M. Caillavet ..... p. 2534

Remise illicite aux détenus de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques. — Rapport par M. Minjoz..... p. 2537

Dommages-intérêts à l'époux ayant obtenu à son profit la séparation de corps. — Rapport, par M. Marcel David..... p. 2538

Code pénal. — *Complément à l'article 161.* — Rapport, par M. Defos du Rau..... p. 2538

Déportés politiques de l'île d'Aurigny. — *Modification de l'article 17 de l'ordonnance du 11 mai 1945, complété par l'article 2 de la loi n° 47-1786 du 5 septembre 1947.* — Proposition de loi de M. Touchard ..... p. 2538

Ouverture de crédits supplémentaires au titre de l'exercice 1947 et relèvement des prestations familiales. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République ..... p. 2539

Prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. — Projet de loi... p. 2539

Veuves de la guerre 1939-1945. — *Bénéfice de l'ordonnance n° 45-1012 du 22 mai 1945 relative aux rapports entre bailleurs et preneurs de baux à ferme mobilisés, prisonniers de guerre ou déportés.* — Proposition de loi de M. Pouyet. p. 2540

Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République ..... p. 2540

Ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires pour les mois de janvier, février et mars 1948. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République..... p. 2540

Sociétés coopératives de reconstruction et associations syndicales de reconstruction. — Rapport, par M. Garet..... p. 2540

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

1re LÉGISLATURE. — SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1948

Feuille 1.

Rappel à l'activité et à l'avancement des officiers de l'armée active de terre en non activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps. — Projet de loi..... p. 1

Règlement du Conseil de la République. — *Modification des articles 10 et 29* — Proposition de résolution de M. Charles Brune..... p. 3

Sociétés anonymes. — *Structure sociale.* — Proposition de loi de M. Landry..... p. 8

Autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement (dépenses civiles) pour l'exercice 1948. — Rapport par M. Alain Poher ..... p. 8

Prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. p. 10

Demande en autorisation de poursuites contre un conseiller de la République ..... p. 11

SESSION DE 1948

Enseignement du ski. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 12

Guides de montagne. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. p. 12

Ville d'Orléans. — *Obligation du branchement à l'égout.* — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale ..... p. 12

Congé supplémentaire aux mères de famille. — *Complément à l'article 54 G du livre 2 du code du travail.* — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale..... p. 12

Délais en matière de propriété industrielle. — *Validation et modification de l'acte dit loi n° 21 du 27 janvier 1944.* — Proposition de loi de M. Armengaud..... p. 12

Prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. — Possibilité pour certains assujettis de s'acquitter par souscriptions mensuelles à l'emprunt. — Proposition de loi de M. Bernard Lafay ..... p. 14

Possibilité, pour la femme étrangère qui a épousé un Français sans souscrire une demande en vue d'acquérir la nationalité de son mari, de déposer cette demande jusqu'au 31 décembre 1947. — Prorogation de six mois de la loi n° 46-1185 du 24 mai 1946. — Proposition de résolution de M. Wehrung ..... p. 14

Dotation d'essence attribuée aux coloniaux d'outre-mer rentrant en congé à la métropole. — Remise en vigueur. — Proposition de résolution de M Durand-Réville... p. 14

Prélèvements exceptionnels en faveur des entreprises commerciales et industrielles. — Aménagement des modalités d'application de la loi du 7 janvier 1948. — Proposition de résolution de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre ..... p. 15

Inventaire rapide des sinistres causés aux familles des régions de l'Est et mise en œuvre immédiate d'un programme de fabrication spécialement destiné (à prix modique) à ces familles sinistrées. — Proposition de résolution de Mme Rollin ..... p. 15

Approvisionnement normal de l'industrie cotonnière française en matières premières. — Proposition de résolution de M. Delfortrie ..... p. 15

Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. — Introduction dans ces départements de la loi du 9 mars 1941, validée et modifiée par l'ordonnance du 7 juillet 1945 sur la réorganisation de la propriété foncière. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 16

Attribution de la médaille des évadés. — Complément à la loi n° 46-2423 du 30 octobre 1946. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale..... p. 16

Liquidation des sociétés sous séquestre en sociétés anonymes à participation ouvrière et spécialement la société automobiles Berliet. — Proposition de résolution de M. Jullien..... p. 16

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo et Cameroun. — Création d'une cantine scolaire pour les élèves des classes primaires, secondaires, et techniques. — Proposition de loi de M. Alioune Diop..... p. 18

Développement des pêches maritimes et meilleure répartition des produits de la mer. — Proposition de résolution de M. Denvers..... p. 18

Création d'une chambre supplémentaire à la cour d'appel de Limoges. — Proposition de loi de M. Charlet..... p. 18

Ecoles des langues orientales et école des chartes. — Reclassement des professeurs et répétiteurs. — Proposition de résolution de M. Pujol..... p. 19

Administration des contributions indirectes. — Octroi d'un nombre plus élevé de licences de voitures de tourisme et de bons d'achat de vélomoteurs. — Proposition de résolution de M. Gaston Cardonne ..... p. 19

Modification des articles 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1834, 1923, 1924, 1960 et 2074 du code civil et de l'article 41 du code de commerce. — Rapport par M. Georges Maire. p. 19

Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et du budget de reconstruction et d'équipement et ratification de décrets. — Rapport par M. Alain Poher ..... p. 20

Ouverture d'un crédit de 2.770.000 F pour le fonctionnement de la nouvelle ambassade de Karachi. — Rapport par M. Landry..... p. 28

Election partielle pour l'Assemblée nationale dans le territoire de la Haute Volta. — Proposition de loi de M. Guissou..... p. 28

Exercice simultané de la médecine et de la pharmacie par les médecins qui cumulaient cette double profession antérieurement à la loi du 11 septembre 1941. — Proposition de loi de M. Leuret..... p 29

Parité de traitements entre les ingénieurs et ingénieurs en chef des services agricoles et les autres chefs des services techniques du ministère de l'agriculture. Modification du décret du 13 janvier 1948. — Proposition de résolution de M. Roger Duchet..... p. 29

Dommages de guerre. Complément à l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946. — Proposition de loi de M. Westphal..... p. 29

Retrait de la circulation des billets de 5.000 F de la Banque de France. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p 30

Aide urgente aux familles des victimes et à la population sinistrée du département de la Réunion. — Proposition de résolution de M. Adrien Baret ..... p. 30

Aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 31

Création de commissions spécialisées auprès des conseils municipaux dans les villes de plus de 9.000 habitants. — Proposition de loi de M. Léo Hamon ..... p. 31

Maintien des parités de changes définies pour le franc CFA dans la réforme monétaire de décembre 1945, sans application de la prime de 80 p. 100 aux achats et ventes des devises étrangères. — Proposition de résolution de M. Grassard ..... p. 32

Décision supprimant cinq mille deux cent dix-sept postes dans l'enseignement technique (décret n° 48-3 du 2 janvier 1948) et compression d'effectifs dans cette administration. — Reconsidération. — Proposition de résolution de M. Baron.. p. 32

Réglementation des changes. — Aménagement de certaines dispositions. — Avis par M. Armengaud..... p. 32

Feuille 2.

Réglementation des changes. — Aménagements de certaines dispositions. — Avis par M. Armengaud (*suite*). p. 33

Rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles et de locaux à usage commercial ou industriel. — Complément à la loi n° 47-1679 du 3 septembre 1947. — Proposition de loi de M. Charlet ..... p 33

Viticulteurs de l'Aude victimes de la grêle. — Indemnisation. — Rapport par M. Dorey..... p. 33

Application à toutes les expéditions de librairie d'un tarif spécial de transport. — Rapport par M. Henri Buffet ..... p. 34

Sociétés coloniales. — Détermination du régime fiscal. — Proposition de loi de M. Durand-Réville..... p. 35

Organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz. — Nullité de l'acte dit loi du 15 février 1941. — Rapport par M. Siaut ..... p. 35

Ville d'Orléans. — Obligation du branchement à l'égout. — Rapport par M. Sarrien ..... p. 36

Congé supplémentaire aux mères de famille qui exercent une activité salariée. — Complément à l'article 54 G du livre II du code du travail. — Rapport par M. Caspary ..... p. 37

Autorisation pour l'administration des postes et télégraphes d'effectuer, pour le compte de la caisse des dépôts et consignations, l'encaissement des fonds des sociétés de secours mutuels approuvées. — Abrogation de la loi du 7 juillet 1900. — Rapport par M. Renaison ..... p. 37

Statut de la formation professionnelle. — Avis par Mme Devaud..... p. 37

Adjonction de deux parlementaires représentant chacun des lieux sinistrés au comité national constitué à cet effet. — Proposition de résolution de M. Yves Jaouen.... p. 37

Sinistrés français à l'étranger. — Vote de la loi prévue par l'article 9 de la loi du 28 octobre 1946. — Rapport par M. Philippe Gerber..... p. 38

Versement des sommes dues au titre des allocations familiales et du salaire unique entre les mains de la mère de famille. — Avis par Mme Devaud ..... p. 38

Relèvement du salaire servant de base au calcul des prestations familiales. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 39

Ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique (agents en activité ou en retraite) et de l'amélioration de la situation des victimes de guerre. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 39

Ouverture et annulation de crédits au titre des dépenses militaires de l'exercice 1947. — Rapport par M. Alain Poher..... p. 40

Victimes civiles des bombardements et anciens internés et déportés morts après leur retour dans leur foyer. Bénéfice du décret du 22 février 1940 relatif aux sépultures perpétuelles. — Proposition de résolution de M. Chochoy..... p. 47

Dernières volontés exprimées en dehors des formes légales par les déportés et travailleurs forcés au cours de la guerre 1939-1945. — Validation. — Proposition de loi de M. Dorey..... p. 48

Code de travail dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine. Institution. — Proposition de résolution de M. Charles Cros. p. 49

Accession aux femmes de diverses professions d'auxiliaire de justice. — Rapport par M. Georges Pernot... p. 49

Revision des pensions abusives. Modification des articles 23 et 25 de la loi validée du 29 décembre 1942. — Rapport par M. Glauque.. p. 50

Rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats, et dépenses de gendarmerie, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. Prise en charge par l'Etat. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. p. 50

Transcriptions immobilières, inscriptions de privilèges d'hypothèques ou de nantissement et renouvellement de ces inscriptions. — Fin de la prorogation ou de la suspension des délais. — Rapport par M. Fournier..... p. 51

Construction de certains établissements municipaux à caractère industriel. — Augmentation de la participation financière de l'Etat. — Proposition de résolution de M. Emile Poirault ..... p. 52

Rémunération des heures supplémentaires dans l'enseignement. — — Proposition de résolution de M. Southon..... p. 52

Taux de la taxe d'abatage perçue au profit des budgets communaux. — Augmentation. — Proposition de résolution de M. Emile Poirault ..... p. 52

Inventaire rapide des sinistres causés aux familles des régions de l'Est et mise en œuvre immédiate d'un programme de fabrication spécialement destiné (à prix modiques) à ces familles sinistrées. — Rapport par M. Brizard..... p. 52

Enfants paralysés. — Fréquentation scolaire d'écoles d'externat. — Proposition de loi de M. Bernard Lafay ..... p. 53

Assistés des bureaux de bienfaisance et « économiquement faibles ». — Dispositions concernant les tarifs de l'eau, du gaz, de l'électricité, des transports en commun. — Proposition de résolution de M. Pinton..... p. 53

Instituteurs et institutrices secrétaires de mairie. — Attribution d'un complément de retraite basé sur le traitement reçu par eux comme secrétaires de mairie. — Proposition de résolution de M. Léo Hamon ..... p. 54

Transformations de l'équipement énergétique de l'industrie, en vue d'économiser le charbon et d'accroître les possibilités françaises de recherche et de traitement des carburants liquides. — Rapport par M. Armengaud..... p. 55

Feuille 3.

Transformations de l'équipement énergétique de l'industrie, en vue d'économiser le charbon et d'accroître les possibilités françaises de recherche et de traitement des carburants liquides. — Rapport par M. Armengaud (suite)... p. 56

Dotation d'essence attribuée aux coloniaux d'outre-mer rentrant en congé à la métropole. — Rapport par M. Amadou Doucouré..... p. 72

Banques de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. — Prorogation provisoire. — Rapport par Mme Eboué. p. 72

Départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. — Application des dispositions de l'article 178 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946. — Rapport par Mme Eboué..... p. 73

Sauvetage de la presse filmée française. — Proposition de résolution de M. Roger Duchet..... p. 73

Remboursement des billets de 5.000 F. — Incidence des situations de famille. — Proposition de résolution de M. Jullien..... p. 73

Infractions à la législation économique. — Modification des dispositions de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. — Proposition de résolution de M. Carcassonne..... p. 73

Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. — Introduction de la loi du 9 mars 1941, validée et modifiée par l'ordonnance du 7 juillet 1945, sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement. — Rapport par M. Robert Gravier... p. 74

Bibliothèque de documentation internationale contemporaine. — Réinstallation. — Rapport par M. Ott. p. 75

Relèvement du salaire servant de base au calcul des prestations familiales. — Rapport par M. Dassaud ..... p. 75

Reconstruction et logement. — Adoption d'un plan général rationnel échelonné sur plusieurs années. — Rapport par M. Paul Duclercq. p. 76

Habilitation du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme pour intenter au nom de l'Etat les actions en réparation et en répétition prévues par l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. — Rapport par M. Philippe Gerber..... p. 76

Exercice de la pharmacie. — Proposition de loi de M. Vourch..... p. 77

Ouverture de crédits pour la session, en 1948, de la conférence des Indes occidentales à la Guadeloupe. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 77

Coordination du régime de l'ordonnance du 2 février 1945 avec les régimes de retraites des lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1928. — Rapport par M. Fourré..... p. 78

Attribution de la médaille des évadés. — Complément à la loi n° 46-2423 du 30 octobre 1946. — Rapport par M. Le Sassier-Boisauné..... p. 78

Ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique (agents en activité ou en retraite) et de l'amélioration de la situation des victimes de guerre. — Rapport par M. Alain Poher..... p. 78

Fixation des circonscriptions électorales pour la désignation des membres de l'Assemblée algérienne. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ..... p. 87

Relèvement du salaire servant de base au calcul des prestations familiales. — Avis par M. Le Goff.... p. 91

Officiers, sous-officiers et hommes de troupe combattant en Indochine et à Madagascar. — Bénéfice de la franchise postale par avion. — Rapport par M. Max Boyer.... p. 91

Statut de l'artisanat. — Proposition de résolution de M. Paul Duclercq... p. 91

Classement hiérarchique des emplois permanents de l'Etat. — Modification du décret n° 48-78 du 13 janvier 1948. — Proposition de résolution de M. Robert Sérot..... p. 92

Conseil de la République. — Prolongation du délai constitutionnel imparti pour l'examen de la proposition de loi tendant à accorder un congé supplémentaire aux mères de famille exerçant une activité salariée. — Proposition de résolution de M. Georges Pernot ..... p. 92

Création d'un ensemble universitaire et scientifique. — Abrogation de l'ordonnance n° 45-2493 du 24 octobre 1945. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale p. 92

Aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur. — Modification de l'article 1880 et de l'article 389 du code civil. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale..... p. 92

Cumul des professions de médecin ou de dentiste avec celle de pharmacien. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale..... p. 93

Séparation de corps. — Complément à l'article 311 du code civil. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale..... p. 93

Pêche fluviale. Modification des articles 25 et 62 de la loi du 15 avril 1829. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale..... p. 93

Protection maternelle et infantile. Modification de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 93

Code pénal. Complément à l'article 161. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale..... p. 93

Combattants volontaires de la Résistance. Prolongation du délai imparti pour le dépôt des demandes de prêts au titre de l'ordonnance n° 45-2225 du 5 octobre 1945. — Rapport par M. Fournier..... p. 94

Militaires des forces françaises libres. Bénéfice de certains avantages prévus en faveur des prisonniers de guerre et déportés. Modification et complément à l'ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945. — Rapport par M. Jullien.. p. 94

Décision supprimant 5.217 postes dans l'enseignement technique (décret n° 48-3 du 2 janvier 1948) et compression d'effectifs dans cette administration. Reconsidération. — Rapport par M. Baron..... p. 95

Familles des victimes de la catastrophe de Thumeries. Accord d'un crédit de cinq millions. — Proposition de résolution de Mme Claeys.... p. 96

Aide aux familles des victimes de la catastrophe ferroviaire de Thumeries. — Proposition de résolution de M. Denvers..... p. 96

Exploitation des œuvres littéraires après l'expiration des droits patrimoniaux des écrivains. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale..... p. 96

Remise illicite aux détenus de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques. Répression. — Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale..... p. 96

LOIS

Loi n° 48-1437 portant aménagement, dans le cadre du budget général, pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948, au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles).

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 septembre 1948:

Page 9240, 1re colonne, 8e partie, Dépenses diverses, au lieu de: « 6052. — Frais de justice, de contentieux et réparations dues à des tiers », lire: « 6053. — Frais de justice, de contentieux et réparations dues à des tiers ».

Page 9254, 1re colonne, II, Affaires économiques, au lieu de: « 110. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Salaires », lire: « 1092. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Salaires »; au lieu de: « 111. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Indemnités », lire: « 110. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Indemnités »; au lieu de: « 1092. — Inspection générale de l'économie nationale. — Traitements », lire: « 111. — Inspection générale de l'économie nationale. — Traitements ».

Page 9267, 1re colonne, au lieu de: « 520. — Remboursement à la Croix-Rouge française des frais de transports des dons provenant de l'étranger sous pavillon Croix-Rouge, 151 millions 500.000 F », lire: « 520. — Remboursement à la Croix-Rouge française et à l'Entr'aide française des frais de transports des dons, provenant de l'étranger, sous pavillon Croix-Rouge ou Entr'aide française, 151 millions 500.000 F ».

Loi n° 48-1484 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une cour de discipline budgétaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 septembre 1948:

Page 9461, 3e colonne, article 16, dernier alinéa, au lieu de: « La commission instituée par la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 », lire: « La commission instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 ».

Page 9462, 1re colonne, article 23, 2e alinéa, 4e ligne, au lieu de: « ... la demande du prévenu, sur permis... », lire: « ... la demande de l'intéressé, sur permis... ».

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Allocution prononcée le 11 novembre 1948, par M. Vincent Auriol, Président de la République, à l'occasion de son voyage à Rethondes.

Messieurs les ambassadeurs,
Mesdames,
Messieurs,

Lorsqu'il y a trente ans, commandant en chef unique des armées alliées, le maréchal Foch, à qui la France et le monde vouent une éternelle reconnaissance, consacra ici-même la défaite des armées d'invasion et d'agression, tous les peuples libres saluèrent l'armistice dans l'allégresse et l'espérance.

Confiants dans l'idéal qui les avait soutenus, fêtant dans la fin de cette guerre la fin de toutes les guerres, ils se crurent à jamais délivrés de l'angoisse.

L'immensité même des sacrifices consentis pour la victoire obligeait à l'espérance: pourquoi ces interminables quatre années dans la boue sanglante des tranchées, cet héroïsme patient et tenace de nos « poilus », aidés par la fière et noble Belgique, sous la direction de son roi valeureux, et auxquels s'étaient joints les soldats de notre vaillante et fraternelle amie, la Grande-Bretagne, toujours aux côtés de la France, avec ses dominions, dans la guerre comme dans la paix, les admirables troupes canadiennes si chères à la tendre amitié qui unit nos deux peuples, les intrépides unités australiennes, dont nous gardons toujours pieusement le souvenir, et enfins, les magnifiques combattants d'Amérique qui vinrent définitivement attester, à l'appel du président Wilson, que les Etats-Unis ne restaient et ne resteraient jamais étrangers à la cause de la liberté, oui, pourquoi cet immense élan de tous les peuples libres, et cette somme jusque-là inconnue de ruines, de souffrances et de deuils, sinon parce que la libération de la France et de la Belgique devait signifier aussi, grâce à une paix juste et solide, la libération de l'Humanité ?

Et voilà que pour détériorer, oublier, anéantir tant d'espoirs, de promesses, de résolutions, il fallut moins de vingt-deux années de désunion entre les alliés, de faiblesse, de leurre et d'abandon!

Et la France, encore exsangue et qui, contrairement aux engagements pris et à la justice, avait dû réparer par ses seuls efforts ses régions dévastées, la France, une fois encore, selon le mot de Raymond Poincaré, « à l'avant-garde du genre humain aux frontières de la liberté », se vit à nouveau frapper par le même et implacable ennemi. A ce poste d'honneur, elle fut encore plus cruellement blessée. Et ici même, l'envahisseur crut, dans sa démesure, effacer l'histoire, l'honneur et jusqu'à l'espérance.

Mais quelle réponse plus admirable de la liberté et de la patrie que ces chants de fierté et de combat qui, tout près d'ici, à Royallieu, jaillirent chaque jour de la poitrine des meilleurs fils de France, en route vers la torture et vers la mort, mais gardant dans leur cœur la glorieuse inscription de Rethondes...

Admirable symbole que ces deux noms réunis par un mystérieux destin dans cette forêt: Rethondes et Royallieu... Symbole de la France éternelle ! Symbole de la liberté toujours victorieuse ! Symbole de l'union féconde des hommes libres de France et des peuples libres du monde !...

Et quelle leçon pour tous, citoyens de France et dirigeants des peuples !

Pour nous, Français, leçon de volonté et de persévérance, de solidarité nationale et de discipline civique. Unie dans le pays, au Parlement et au front des armées, la France a surmonté les épreuves les plus dures, de 1914 à 1918, à la veille de la Marne où d'autres auraient désespéré et aux heures difficiles de 1917.

Divisée et égarée en 1939 par des propagandes criminelles, elle a payé beaucoup plus que le prix de ses propres fautes. Mon devoir est de le répéter à tous les Français: Ne modelons pas nos controverses intérieures sur les divisions du monde, et n'attendons pas pour nous retrouver au coude à coude que soit nécessaire cet élan du patriotisme français qui, jailli du peuple, balaie, en même temps que les querelles, les sophismes et les trahisons chaque fois que sont menacés le sol, l'unité ou les libertés de la patrie.

Nous avons aujourd'hui à gagner la bataille de la paix. Plus s'éloigne le souvenir des sacrifices et de la victoire commune, plus se multiplient les malentendus, les méfiances et les peurs, et plus on oublie à quelles impasses, à quelles catastrophes ont conduit les erreurs de l'après-guerre de 1919 !

Ce serait renouveler une de ces erreurs, et ce serait un singulier paradoxe que de vouloir tirer parti des dévastations matérielles et morales dont l'Allemagne est responsable à travers toute l'Europe pour penser à la relever avant ses victimes, à la dégager de tous devoirs de réparations, et à lui donner, sans garanties ni contrôle, une puissance économique et politique que, à nouveau, elle pourrait diriger contre elles.

Nous affirmons qu'aucune considération d'ordre économique — et il n'en est pas, à notre sens, qui soit justifiée — ne saurait servir de prétexte à des abandons d'ordre politique, militaire et moral qui seraient un défi à l'expérience, à la prudence et à la justice ! S'il est nécessaire que l'Allemagne contribue à la prospérité européenne, tout en assurant dignement son existence, il serait, cette fois, impardonnable de laisser restaurer l'arsenal de la Ruhr entre les mains des complices de Hitler ou d'une collectivité allemande susceptible de s'en servir contre la paix du monde. Seul l'établissement d'un régime de propriété et de contrôle à base internationale garantirait la sécurité de l'Europe et protégerait le peuple allemand lui-même contre ses propres entraînements. Il serait insensé de croire que l'Allemagne ne pourrait être un jour reconnaissante à ceux qui auraient facilité sa revanche, ce serait oublier les traités qu'elle a jadis conclus et qu'ensuite elle déchira.

La paix ne sera réelle que si les vainqueurs, gardant la mémoire des fautes passées, restent unis par une égale fidélité aux principes qu'ils ont proclamés pour vaincre, aux chartes qu'ils ont signées, et surtout à l'union confiante qui assura leur triomphe et qui, seule, maintiendra la paix.

Ici, mesdames et messieurs, tout nous invite à nous souvenir et à nous unir.

A nous souvenir et à nous unir entre citoyens pour relever la patrie et maintenir nos libertés.

A nous unir, pour défendre et organiser la paix.

A nous unir entre peuples pour reconstruire l'Europe, pour rétablir la prospérité, renforcer et développer la communauté internationale, seule vraie garantie de bien-être, de sécurité et de paix durable.

Telles sont les leçons qui montent de ces hauts lieux de victoire: Rethondes et Royallieu.

J'adjure tous les Français de les entendre.

Et je suis sûr que tous les peuples, que tous les hommes d'Etat auront, eux aussi, assez de sagesse pour nous écouter.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative).

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1948 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1948 portant acceptation de la démission d'un membre du cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Arrête:

Art. 1er. — M. Paul Mufraggi, consul de 1re classe, est nommé chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1948.

JEAN BIONDI.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 15 novembre 1948 fixant la composition de la délégation française à la troisième session de la conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.).

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 17 mai 1946 autorisant le président du Gouvernement provisoire de la République à ratifier la convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

Vu le paragraphe 1er de l'article 4 de cette convention sur la nomination des représentants des Etats membres;

La commission nationale entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés délégués de la France à la troisième conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui se tiendra à Beyrouth du 17 novembre au 11 décembre 1948:

M. Georges Bidault, ancien président du Gouvernement provisoire de la République, député à l'Assemblée nationale, président de la délégation.

M. Paul Rivet, professeur au Muséum d'histoire naturelle, directeur du musée de l'Homme, député à l'Assemblée nationale.

M. Si Hassan Abdul Wahab, ancien ministre du gouvernement tunisien.

M. Gabriel Marcel, écrivain.

M. Lucien Febvre, professeur au Collège de France.

Art. 2. — Est nommé conseiller technique de la délégation:

M. Louis Massignon, professeur au Collège de France.

Art. 3. — Sont nommés délégués adjoints à cette conférence:

M. André Allix, recteur de l'académie de Lyon.

M. Julien Cain, administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur des bibliothèques de France.

M. Jean Guéhenno, écrivain.

M. Francis Perrin, professeur au Collège de France.

M. Roger Seydoux, chef de service à la direction générale des relations culturelles au ministère des affaires étrangères.

Art. 4. — Sont nommés conseillers de la délégation:

M. Marcel Abraham, inspecteur général de l'instruction publique.

M. Pierre-Louis Falaize, ancien directeur du cabinet du ministre des affaires étrangères.

Art. 5. — Est nommé secrétaire général de la délégation:

M. Guy Ladreit de Lacharrière, chef du service de l'Unesco au ministère des affaires étrangères.

Art. 6. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 15 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

M. Lagrive (Jean), sous-chef de bureau à l'administration centrale du ministère de l'intérieur. Membre actif du « Super Nap » avait accepté, sur l'ordre de cette organisation, d'occuper un emploi où le fait de communiquer des renseignements particulièrement utiles, constituait un danger permanent. Découvert, il fut arrêté par la Gestapo le 18 mai 1944 et, essayant de s'enfuir pendant son transfert en Allemagne, il fut abattu le 23 juin 1944, payant de sa vie son dévouement à la cause de la libération de la France.

Fait à Paris, le 15 novembre 1948.

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 10 novembre 1948 approuvant un acte d'échange de terrains entre l'Etat et la commune de Constantine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 47-1859 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, et notamment l'article 5 de ce texte;

Vu le décret du 25 mai 1898 relatif au fonctionnement en Algérie du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

Vu l'ordonnance du 13 avril 1943 portant réforme domaniale en Algérie, et notamment l'article 47 de ce texte;

Vu la décision du gouverneur général de l'Algérie en date du 11 novembre 1942, n° 6719, autorisant, en principe la cession par l'Etat à la commune de Constantine, de deux immeubles domaniaux bâtis sis dans cette ville, 7, rue de France et 16, rue Georges-Clemenceau, en échange, sans soulte, d'un terrain communal de 1.931 m2 situé dans le quartier de Coudiat Aty;

Vu l'acte administratif passé les 29 juin 1946 et 23 octobre 1947 entre l'Etat et la commune de Constantine;

Vu l'avis du conseil du Gouvernement en date du 10 mai 1948;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé aux clauses et dispositions qui y sont stipulées, l'acte administratif en date des 29 juin 1946 et 23 octobre 1947, aux termes duquel l'Etat cède à la commune de Constantine deux immeubles bâtis situés dans cette ville, 7, rue de France et 16, rue Georges-Clemenceau, couvrant une superficie respective de 435 m2 et 115,90 m2, en échange d'une parcelle de terrain non bâti de 1.931 m2, formant la partie disponible du lot n° 13 du plan des terrains communaux du plateau du Coudiat Aty.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 10 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Décret du 10 novembre 1948 approuvant la cession de terrains domaniaux à la commune d'Eugène-Etienne-Hennaya (département d'Oran).

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 47-1859 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, et notamment l'article 5 de ce texte;

Vu le décret du 25 mai 1898 relatif au fonctionnement en Algérie du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

Vu l'ordonnance du 13 avril 1943 portant réforme domaniale en Algérie, et notamment l'article 37 de ce texte;

Vu la décision du gouverneur général de l'Algérie en date du 5 septembre 1947, n° 5337 F/Do, autorisant, en principe, la vente de gré à gré par l'Etat à la commune d'Eugène - Etienne - Hennaya (département d'Oran), de terrains domaniaux d'une contenance de 109 ha 98 a 40 ca, formant les lots ruraux nos 145 et 145/2 du plan de ce centre;

Vu l'acte administratif passé les 4 et 18 février 1948 entre l'Etat et la commune d'Eugène-Etienne-Hennaya;

Vu l'avis du conseil du Gouvernement en date du 10 mai 1948;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art 1er. — Est approuvé aux clauses et dispositions qui y sont stipulées l'acte administratif en date des 4-18 février 1948, aux termes duquel l'Etat vend à la commune d'Eugène-Etienne-Hennaya (département d'Oran), moyennant le prix de 1.804.260 F des terrains domaniaux d'une contenance de 109 ha 98 a 40 ca, formant les lots ruraux nos 145 et 145/2 du plan de ce centre.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 10 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Remise de débet.

Par arrêté en date du 5 novembre 1948, et sous réserve du versement d'une somme de 17.794 F, il est fait remise gracieuse à M. Freyne, gardien de la paix à la sécurité publique, à Paris, de la somme dont il est redevable envers le Trésor public.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-1727 du 15 novembre 1948 relatif aux attributions de l'office des biens et intérêts privés.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 30 décembre 1919 instituant l'office des biens et intérêts privés;

Vu la loi du 10 mars 1920 créant l'office de vérification et de compensation;

Vu le décret du 12 septembre 1939 relatif à l'attribution d'avances aux Français rapatriés d'Allemagne, modifié par celui du 7 décembre 1939;

Vu le décret du 1er octobre 1939 concernant la déclaration des biens, droits et intérêts en pays ennemi ou occupé par l'ennemi;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1939 relatif aux biens, droits et intérêts privés;

Vu l'arrêté du 15 février 1946 concernant la déclaration des biens situés en pays ennemi ou occupé par l'ennemi;

Vu les décrets des 13 décembre 1944 et 7 avril 1948 déterminant les attributions de l'office des biens et intérêts privés,

Décrète:

Art. 1er. — L'office des biens et intérêts privés est habilité à accomplir toutes les mesures d'exécution dont il pourra être chargé en vue d'assurer l'application des articles 44 à 50 de la loi du 16 juin 1948 portant aménagements fiscaux, relatifs au remboursement des prélèvements effectués sur les avoirs des spoliés. Dans l'exercice de ces attributions, qui seront précisées par les arrêtés prévus aux articles 45 et 49 de la loi du 16 juin 1948, l'office relèvera du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Remise de débets.

Par arrêté en date du 26 octobre 1948, le ministre des finances a fait remise gracieuse à Mme veuve Lenglin, née Bocquet (Marie-Zoé), demeurant à Paris, 44, rue Saint-Lambert, des sommes en capital et intérêts dont elle reste débitrice au titre de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre.

Par arrêté en date du 26 octobre 1948, le ministre des finances a fait remise gracieuse à Mme Kunze, veuve Cornejols, demeurant à Paris, 5, rue Simart, de la somme en capital et intérêts dont elle reste débitrice envers le Trésor au titre de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre.

Nouveaux traitements de certains personnels de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation de la première tranche du reclassement public;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution du complément provisoire de traitement aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-100 du 4 mai 1945 relatif aux traitements et aux classes des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1948 fixant les nouveaux traitements de ces fonctionnaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 1er octobre 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale est complété comme suit:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Huissiers de direction	1re classe	45.000	160	16.425	153.000
	2e classe	43.500	155	16.500	145.500
	3e classe	42.000	150	15.000	142.500
	4e classe	40.800	144	13.925	136.500
	5e classe	39.600	138	12.850	131.000
	6e classe	38.400	132	10.975	128.000
	7e classe	37.200	126	9.025	124.500
	8e classe	36.000	120	7.075	121.500
Concierges femmes	1re classe	42.000	(1)	13.125	140.500
	2e classe	41.000		12.375	135.500
	3e classe	40.000		10.450	132.500
	4e classe	39.000		9.325	127.000
	5e classe	38.000		7.325	124.000
	6e classe	37.000		5.325	121.000
	7e classe	36.000		3.400	118.000
Préposé téléphoniste	1re classe	66.000	210	26.475	197.500
	2e classe	61.500	200	24.250	188.000
	3e classe	57.000	190	23.025	177.500
	4e classe	52.500	180	20.850	169.500
	5e classe	48.000	170	18.675	161.000
	6e classe	43.500	160	18.300	147.500
	7e classe	39.000	150	17.500	135.000

(1) Echelonnement provisoire. — L'application à ces emplois de majorations résultant de tranches ultérieures de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixent le nombre et la valeur de leurs échelons définitifs en application de l'article 8 du statut de la fonction publique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Nouveaux traitements des fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des pensions;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1252 fixant les traitements des fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant pour les fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique de l'application des articles 1er et 2 du décret du 13 juillet 1948 sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Recherche scientifique.					
Directeur	1re classe	375.000	800 (1)	129.500	950.000
	2e classe		780 (2)	119.975	940.000
	3e classe		750	105.650	926.000
Directeur adjoint	1re classe	350.000	750	115.650	896.000
	2e classe		700	91.725	872.000
	3e classe		650	67.875	848.000
Agent comptable	1re classe	150.000	420	65.050	427.000
	2e classe	135.000	386	61.525	382.000
	3e classe	120.000	352	56.000	342.000
	4e classe	108.000	318	48.975	307.000
	5e classe	96.000	284	41.200	274.000
	6e classe	84.000	250	33.925	240.000
Dessinateurs	1re classe	105.000	400	83.550	339.000
	2e classe	96.000	389	84.550	318.000
	3e classe	87.000	378	85.975	295.000
	4e classe	78.000	366	85.275	277.000
	5e classe	69.000	354	84.075	261.000
	6e classe	60.000	342	82.750	245.000
	7e classe	54.000	330	80.550	232.000
Caissier	Hors classe	96.000	250	27.175	260.000
	1re classe	90.000	242	28.200	244.000
	2e classe	84.000	234	27.475	233.000
	3e classe	78.000	226	27.675	219.500
	4e classe	72.000	218	26.700	209.500
	5e classe	66.000	210	26.475	197.500
Agents permanents	1re classe	45.000	140	9.000	145.500
	2e classe	43.500	135	9.075	138.000
	3e classe	42.000	130	7.575	135.000
	4e classe	40.800	124	6.500	129.500
	5e classe	39.600	118	5.425	123.500
	6e classe	38.400	112	3.550	120.500
	7e classe	37.200	106	1.600	117.500
	8e classe	36.000	100	»	114.500
Femmes de service	1re classe	42.000	(3)	11.250	139.000
	2e classe	41.000		10.200	133.000
	3e classe	40.000		8.200	130.000
	4e classe	39.000		6.700	124.000
	5e classe	38.000		4.400	121.000
	6e classe	37.000		2.025	117.500
	7e classe	36.000		»	114.500
Assistants et contremaîtres	1re classe	84.000	290	50.425	256.500
	2e classe	75.000	268	46.350	232.500
	3e classe	66.000	246	41.025	212.000
	4e classe	57.000	224	36.300	191.000
	5e classe	49.000	202	30.125	173.500
	6e classe	42.000	180	23.600	146.000
Brigadier	1re classe	48.000	(3)	14.925	157.500
	2e classe	45.600		13.350	150.500
	3e classe	43.200		12.450	141.000
	4e classe	40.800		10.925	133.500
	5e classe	38.400		9.475	126.500
	6e classe	36.000		7.075	121.500
Concierges (Bellevue)	1re classe	45.000	145	16.875	147.500
	2e classe	43.500	140	10.875	140.000
	3e classe	42.000	135	9.450	137.000
	4e classe	40.800	130	8.750	131.500
	5e classe	39.600	125	8.050	126.000
	6e classe	38.400	120	6.475	123.500
	7e classe	37.200	115	4.975	120.500
	8e classe	36.000	110	3.400	118.000

(1) Echelonnement nouveau: 780 après trois ans, 800 après six ans.
(2) Echelonnement nouveau: 700 après trois ans, 750 après six ans.
(3) Echelonnement provisoire. — L'application à ces emplois de majorations résultant de tranches ultérieures de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur de leurs échelons définitifs en application de l'article 51 du statut de la fonction publique.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Nouveaux traitements des fonctionnaires du conservatoire national des arts et métiers.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-356 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1335 du 18 juin 1945, complété par le décret n° 47-374 du 28 février 1947, fixant les traitements des fonctionnaires du conservatoire national des arts et métiers,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires du conservatoire national des arts et métiers, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Conservatoire national des arts et métiers.					
Professeurs	Classe unique	255.000	700	134.975	742.000
Directeur du laboratoire d'essais	Après 3 ans	255.000	700	134.975	742.000
	Avant 3 ans		650	111.125	718.000
Chefs de service principaux (laboratoire d'essais).	1re classe	210.000	(1)	125.850	636.000
	2e classe	180.000		79.750	526.000
Chefs de service (laboratoire d'essais)	1re classe	168.000	510	90.800	512.000
	2e classe	153.000	460	80.875	446.000
	3e classe	138.000	410	70.675	394.000
	4e classe	126.000	360	56.556	354.000
Chef du service des ateliers (laboratoire d'essais).	1re classe	126.000	450	93.675	391.000
	2e classe	111.000	410	84.675	352.000
	3e classe	97.500	370	76.300	311.000
	4e classe	84.000	330	66.925	273.000
	5e classe	72.000	290	56.175	239.000
	6e classe	60.000	250	44.800	207.000
Chef du service de muséologie technique	1re classe	210.000	600	111.525	622.000
	2e classe	195.000	574	105.400	590.000
	3e classe	180.000	547	102.175	548.000
	4e classe	165.000	620	95.275	514.000
Conservateur adjoint des collections	1re classe	168.000	(1)	86.000	507.000
	2e classe	153.000		63.100	498.000
	3e classe	138.000		39.325	362.000
	4e classe	126.000		11.175	308.000
Sous-directeur de laboratoire	1re classe	168.000	630	148.100	569.000
	2e classe	156.000	590	140.225	516.000
	3e classe	144.000	550	131.100	467.000
Assistant chef	1re classe	150.000	475	88.825	451.000
	2e classe	138.000	450	87.175	410.000
	3e classe	129.000	425	82.650	383.000
	4e classe	120.000	400	75.800	362.000
Physiciens et chimistes principaux	1re classe	135.000	(1)	99.325	419.000
	2e classe	126.000		88.725	386.000
	3e classe	120.000		75.800	362.000
Bibliothécaire	1re classe	150.000	420 (2)	65.090	427.000
	2e classe	138.000	394	64.075	387.000
	3e classe	129.000	367	58.725	359.000
	4e classe	120.000	340	51.050	337.000
Bibliothécaire adjoint	1re classe	105.000	350 (2)	62.925	318.000
	2e classe	93.000	325	60.400	284.000
	3e classe	82.500	300	56.050	256.000
	4e classe	72.000	275	50.025	233.000
	5e classe	63.000	250	44.050	210.000
	6e classe	54.000	225	37.425	189.000

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Chefs de travaux	1re classe	126.000	510	121.800	419.000
	2e classe	114.000	458	103.725	374.000
	3e classe	102.000	406	88.275	334.000
	4e classe	90.000	354	74.325	290.000
	5e classe	81.000	302	57.125	256.000
	6e classe	72.000	250	39.675	223.000
Secrétaire	1re classe	150.000	430	69.175	431.000
	2e classe	135.000	394	64.825	385.000
	3e classe	120.000	358	58.475	344.000
	4e classe	108.000	322	50.625	309.000
	5e classe	96.000	286	42.029	275.000
	6e classe	84.000	250	33.925	240.000
Chef du service administratif (laboratoire d'essais).	1re classe	135.000	(1)	50.800	371.000
	2e classe	123.000		43.700	333.000
	3e classe	114.000		34.225	304.000
	4e classe	105.000		21.675	277.000
Agent comptable	1re classe	150.000	430	69.175	431.000
	2e classe	132.000	387	61.975	373.000
	3e classe	114.000	344	56.700	327.000
	4e classe	96.000	300	47.800	281.000
Chef de la comptabilité	1re classe	126.000	(1)	52.425	349.000
	2e classe	111.000		46.350	313.000
	3e classe	97.500		40.825	275.000
	4e classe	84.000		34.375	240.000
	5e classe	72.000		26.700	210.000
	6e classe	60.000		19.225	182.000
Assistant	1re classe	126.000	450	93.675	391.000
	2e classe	111.000	410	84.675	352.000
	3e classe	97.500	370	76.300	311.000
	4e classe	84.000	330	66.925	273.000
	5e classe	72.000	290	56.175	239.000
	6e classe	60.000	250	44.800	207.500
Physiciens et chimistes	1re classe	120.000	450	96.425	382.000
	2e classe	108.000	405	84.900	343.000
	3e classe	96.000	360	72.550	306.000
	4e classe	84.000	315	60.775	267.000
	5e classe	75.000	270	47.175	233.000
	6e classe	66.000	225	32.550	204.000
Chargés de cours	Classe unique	84.000	300	54.550	261.000
Chef du service intérieur	1re classe	105.000	(1)	62.925	318.000
	2e classe	93.000		49.275	268.000
	3e classe	82.000		41.375	241.000
	4e classe	72.000		14.100	197.000
Rédacteur principal	1re classe	105.000	(1)	48.525	304.000
	2e classe	96.000		45.325	278.000
	3e classe	87.000		42.700	252.000
Rédacteur	1re classe	78.000		37.675	230.000
	2e classe	69.000		33.950	206.000
	3e classe	60.000		27.400	190.000
	Stagiaire	51.000		21.975	173.000
Commis d'ordre et de comptabilité	Classe exceptionnelle:				
	Après 3 ans	84.000	230	21.775	228.000
	Avant 3 ans	75.000	210	22.725	208.500
	Hors classe	69.000	200	21.000	198.000
	1re classe	64.500	190	19.275	189.000
	2e classe	60.000	180	17.350	180.000
	3e classe	55.500	170	16.050	169.000
	4e classe	51.000	160	13.800	161.000
	5e classe	46.500	145	10.125	149.500
	6e classe	42.000	130	7.575	135.000
Chefs ouvriers	1re classe	84.000	270	42.175	248.000
	2e classe	78.000	251	37.875	230.000
	3e classe	72.000	232	32.400	215.500
	4e classe	66.000	213	27.675	198.500
	5e classe	60.000	194	22.450	185.000
	6e classe	54.000	175	18.300	170.000
Chefs d'équipe professionnels	1re classe	72.000	270	47.925	231.000
	2e classe	66.000	247	41.475	212.500
	3e classe	60.000	223	33.850	196.500
	4e classe	54.000	199	27.000	178.500
	5e classe	48.000	175	20.550	163.000
Chef du service des dames vérificatrices	1re classe	78.000	250	37.425	220.500
	2e classe	70.000	242	37.700	215.500
	3e classe	63.000	234	37.600	203.000
	4e classe	56.000	226	37.300	191.000
	5e classe	49.000	218	36.575	180.000
	6e classe	42.000	210	37.350	165.000

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Ouvriers 1re catégorie	1re classe	72.000	240	35.625	218.500
	2e classe	67.500	229	33.825	206.500
	3e classe	63.000	218	31.075	196.500
	4e classe	59.250	206	27.837	187.000
	5e classe	55.500	194	24.825	178.000
	6e classe	51.750	182	21.787	169.500
	7e classe	48.000	170	18.675	161.000
Agent administratif	Hors classe	66.000	160	7.800	179.000
	1re classe	61.500	152	6.625	170.500
	2e classe	57.000	144	6.000	160.500
	3e classe	52.500	136	4.500	153.000
	4e classe	48.000	128	3.075	145.500
	5e classe	43.500	119	3.075	132.000
	6e classe	39.000	110	2.650	120.000
Aide de bibliothèque	1re classe	60.000	(1)	32.650	195.000
	2e classe	55.500		28.950	182.000
	3e classe	51.000		24.900	172.000
	4e classe	48.000		20.550	163.000
	5e classe	45.000		16.425	153.000
	6e classe	42.000		13.125	140.500
	7e classe	39.000		10.075	127.500
Dames vérificatrices	1re classe	60.000	170	13.675	176.000
	2e classe	55.000	162	13.050	166.000
	3e classe	51.000	154	11.625	158.500
	4e classe	48.000	146	9.750	152.500
	5e classe	45.000	138	8.250	145.000
	6e classe	42.000	129	7.200	134.500
	7e classe	39.000	120	6.325	124.000
Agents de bureau du cadre complémentaire	1re classe	60.000	160	9.925	172.500
	2e classe	55.500	152	9.375	162.500
	3e classe	51.000	144	7.875	155.000
	4e classe	48.000	136	6.000	148.500
	5e classe	46.000	128	3.950	143.000
	6e classe	42.000	119	3.450	131.000
	7e classe	39.000	110	2.650	120.000
Brigadiers surveillants	1re classe	48.000	(1)	14.925	157.500
	2e classe	45.600		13.350	150.500
	3e classe	43.200		12.450	141.000
	4e classe	40.800		10.925	133.500
	5e classe	38.400		9.475	126.500
	6e classe	36.000		7.075	121.500
Gardien chef	1re classe	54.000	170	16.425	168.000
	2e classe	51.000	164	15.300	162.500
	3e classe	48.000	157	13.800	156.500
	4e classe	45.000	151	13.125	149.500
	5e classe	42.000	144	12.750	140.500
	6e classe	39.000	137	12.625	130.000
	7e classe	36.000	130	10.825	125.500
Garçons de laboratoire chargés de travaux	1re classe	45.000	160	16.425	153.000
	2e classe	43.500	155	16.500	145.500
	3e classe	42.000	150	15.000	142.500
	4e classe	40.800	144	13.925	136.500
	5e classe	39.600	138	12.850	131.000
	6e classe	38.400	132	10.975	128.000
	7e classe	37.200	126	9.025	124.500
	8e classe	36.000	120	7.075	121.500
Concierges gardiens	1re classe	45.000	145	10.875	147.500
	2e classe	43.500	140	10.875	140.000
	3e classe	42.000	135	9.450	137.000
	4e classe	40.800	130	8.750	131.500
	5e classe	39.600	125	8.050	126.000
	6e classe	38.400	120	6.475	123.500
	7e classe	37.200	115	4.975	120.500
	8e classe	36.000	110	3.400	118.000
Manœuvres spécialisés	1re classe	42.000	(1)	11.250	139.000
	2e classe	41.000		10.200	133.000
	3e classe	40.000		8.200	130.000
	4e classe	39.000		6.700	124.000
	5e classe	38.000		4.400	121.000
	6e classe	37.000		2.025	117.500
	7e classe	36.000			114.500

(1) Echelonnement provisoire. — L'application à ces emplois de majoration résultant de tranches ultérieures de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur de leurs échelons définitifs en application de l'article 51 de la fonction publique.

(2) Ces agents se verront attribuer les indices 430.500 pour le bibliothécaire, 250.410 pour le bibliothécaire adjoint, par assimilation aux bibliothécaires relevant de la direction des bibliothèques, sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier du statut définitif de ces bibliothécaires.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités de doctorat ou de bi-admissibilité à l'agrégation allouées aux fonctionnaires du conservatoire national des arts et métiers est réduit de 25 p. 100, en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948.

Ces indemnités sont maintenues pour les trois quarts de leur montant, à compter du 1er janvier 1948, comme indemnités accessoires de traitement non soumises à retenues pour pensions civiles, en vertu des dispositions combinées de l'article 3 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des personnels de l'Etat et des articles 1er et 4 du décret susvisé du 13 juillet 1948.

Art. 4. — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités non soumises à retenues pour pensions ci-après énumérées allouées à certains des personnels visés à l'article 1er est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948:

Indemnité dite « d'essai » allouée aux chefs de service principaux et chefs de service, physiciens et chimistes principaux, chefs de service et d'atelier, physiciens et chimistes, chefs du service de vérification et chefs ouvriers du laboratoire d'essais (décret n° 48-583 du 24 mars 1948).

Art. 5. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Nouveaux traitements de certains fonctionnaires de l'école des chartes et de l'école des langues orientales vivantes.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1302 du 13 juin 1945, complété par le décret n° 47-1537 du 13 août 1947 fixant les traitements des fonctionnaires de l'école des chartes;

Vu le décret n° 45-1300 du 13 juin 1945 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires de l'école nationale de langues orientales vivantes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour certains fonctionnaires de l'école nationale des chartes et de l'école nationale des langues orientales vivantes, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CLASSES ET ECHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Ecole des chartes.					
Professeurs	1re classe	210.000	650	135.375	645.000
	2e classe	195.000	585	110.575	596.000
	3e classe	180.000	520	89.275	535.000
Secrétaire professeur adjoint	1re classe	135.000	410	71.425	391.000
	2e classe	120.000	378	66.725	353.000
	3e classe	105.000	346	61.275	316.000
	4e classe	90.000	314	57.825	274.000
	5e classe	78.000	282	50.625	243.000
	6e classe	72.000	250	39.675	233.000
Gardiens	1re classe	45.000	145	40.875	147.500
	2e classe	43.500	140	40.875	140.000
	3e classe	42.000	135	9.450	137.000
	4e classe	40.800	130	8.750	131.500
	5e classe	39.600	125	8.050	126.000
	6e classe	38.400	120	6.475	123.500
	7e classe	37.200	115	4.975	120.500
	8e classe	36.000	110	3.400	118.000
Concierge	1re classe	42.000	(1)	13.125	140.500
	2e classe	41.000		12.375	135.500
	3e classe	40.000		10.450	132.500
	4e classe	39.000		9.325	127.000
	5e classe	38.000		7.325	124.000
	6e classe	37.000		5.325	121.000
	7e classe	36.000		3.400	118.000
Ecole des langues orientales vivantes.					
Professeurs	1re classe	210.000	650	135.375	645.000
	2e classe	195.000	585	110.575	596.000
	3e classe	180.000	520	89.275	535.000

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CLASSES ET ECHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Secrétaire	1re classe	126.000	(1)	38.025	335.000
	2e classe	111.000		34.800	302.000
	3e classe	96.000		32.575	266.000
	4e classe	84.000		28.675	235.000
	5e classe	72.000		23.850	207.000
	6e classe	60.000		19.225	182.000
Employés	1re classe	66.000	(1)	30.525	201.500
	2e classe	61.500		26.200	190.000
	3e classe	57.000		23.025	177.500
	4e classe	52.500		19.050	167.500
	5e classe	48.000		14.925	157.500
	6e classe	43.500		12.750	142.000
	7e classe	39.000		10.075	127.500
Gardiens de bureaux et de bibliothèque	1re classe	45.000	160	16.425	153.000
	2e classe	43.500	153	15.750	145.000
	3e classe	42.000	146	13.500	141.000
	4e classe	40.800	139	12.050	135.000
	5e classe	39.600	132	10.675	129.000
	6e classe	38.400	125	8.350	125.500
	7e classe	37.200	118	6.025	121.500
	8e classe	36.000	110	3.400	118.000
Concierge	1re classe	45.000	145	10.875	147.500
	2e classe	43.500	140	10.875	140.000
	3e classe	42.000	135	9.450	137.000
	4e classe	40.800	130	8.750	131.500
	5e classe	39.600	125	8.050	126.000
	6e classe	38.400	120	6.475	123.500
	7e classe	37.200	115	4.975	120.500
	8e classe	36.000	110	3.400	118.000

(1) Echelonnement provisoire. — L'application à ces emplois de majorations résultant de tranches ultérieures de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur de leurs échelons définitifs en application de l'article 51 du statut de la fonction publique.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne pourra être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités soumises à retenues pour pensions civiles, ci-après énumérées, est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 décret n° 46-2684 du 27 novembre 1946).

Indemnités allouées à ceux des fonctionnaires visés à l'article 1er pourvus du doctorat d'Etat (ès lettres, ès sciences) (décret n° 46-1953 du 8 septembre 1946 complété par le décret n° 46-2684 du 27 novembre 1946.

Ces indemnités sont maintenues pour les trois quarts de leur montant, à compter du 1er janvier 1948, comme indemnités accessoires de traitement non soumises à retenues pour pensions civiles en vertu des dispositions combinées de l'article 3 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des personnels de l'Etat et des articles 1er et 4 du décret susvisé du 13 juillet 1948.

Art. 4. — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités ci-après énumérées allouées à certains des personnels visés à l'article 1er est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948:

Indemnité spéciale allouée au secrétaire de l'école nationale des chartes, rangé à la 5e ou 6e classe de son échelle (décret n° 47-1727 du 2 septembre 1947).

Art. 5. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Nouveaux traitements de certains fonctionnaires et agents relevant de la direction de l'enseignement supérieur.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1288 du 13 juin 1945 fixant les traitements des personnels des facultés de Paris;

Vu le décret n° 45-1289 du 13 juin 1945 fixant les traitements des fonctionnaires des facultés des départements;

Vu le décret n° 45-1292 du 13 juin 1945 fixant les traitements des personnels de service des universités de Paris et des départements, modifié par le décret n° 46-1740 du 3 avril 1946;

Vu le décret n° 45-1304 du 13 juin 1945 relatif aux traitements et aux classes des fonctionnaires du Collège de France,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les personnels enseignants des universités de Paris, de province et du Collège

de France et pour le personnel du service des universités, des observatoires qui y sont rattachés, ainsi que de l'observatoire de Nice, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
I. — *Personnels des facultés de Paris et des départements.*					
Professeurs des facultés de Paris	1re classe	315.000	800 (1)	155.750	871.000
			750	131.750	817.000
	2e classe	255.000	700	134.975	742.000
	3e classe	225.000	650	122.625	681.000
Professeurs des facultés de province	1re classe	240.000	800 (1)	188.250	773.000
			700	140.475	725.000
	2e classe	210.000	650	135.375	645.000
	3e classe	186.000	600	126.025	578.000
	4e classe	165.000	550	110.600	529.000
Maîtres de conférences de l'université de Paris.	1re classe	210.000	650	135.375	645.000
	2e classe	195.000	600	117.775	603.000
	3e classe	180.000	550	103.600	550.000
Maîtres de conférences des universités de province.	1re classe	168.000	630	148.100	569.000
	2e classe	156.000	590	140.225	516.000
	3e classe	144.000	550	131.100	467.000
Chargés de l'enseignement de la puériculture.	Classe unique	180.000	550	103.600	550.000
Agrégés chargés d'enseignement:					
Université de Paris	Classe unique	160.000	400	35.800	482.000
Universités de province	Classe unique	144.000	400	63.300	399.000
Agrégés non pérennisés chargés d'enseignement ou de travaux pratiques (médecine et pharmacie):					
Université de Paris	Classe unique	126.000	300	31.800	329.000
Universités de province	Classe unique	120.000	300	34.550	321.000
Agrégés non chargés d'enseignement (médecine et pharmacie):					
Université de Paris	Classe unique	72.000	150	1.125	184.000
Universités de province	Classe unique	54.000	150	9.000	160.000
Chargé de cours, chef du service de prothèse.	1re classe	135.000	(2)	116.050	436.000
	2e classe	126.000		81.300	378.000
	3e classe	120.000		59.300	345.000
Chef de travaux:					
Université de Paris	1re classe	168.000	(2)	128.975	550.000
	2e classe	147.000		92.575	440.000
	3e classe	126.000		56.550	354.000
Universités de province	1re classe	135.000	(2)	116.050	436.000
	2e classe	126.000		81.300	378.000
	3e classe	120.000		59.300	345.000
Assistants agrégés de l'université de Paris	1re classe	126.000	450	93.675	391.000
	2e classe	111.000	414	85.575	356.000
	3e classe	102.000	377	76.350	322.000
	4e classe	90.000	340	68.550	245.000
Assistants agrégés des universités de province.	1re classe	120.000	450	96.425	382.000
	2e classe	105.000	414	89.325	344.000
	3e classe	90.000	377	83.850	300.000
	4e classe	78.000	340	74.550	267.000
Assistants non agrégés de l'université de Paris.	1re classe	126.000	430	85.425	382.000
	2e classe	111.000	394	78.075	345.000
	3e classe	96.000	358	71.725	305.000
	4e classe	84.000	329	66.550	273.000
	5e classe	72.000	300	60.300	243.000
Assistants non agrégés des universités de province.	1re classe	120.000	430	88.175	374.000
	2e classe	108.000	401	83.250	341.000
	3e classe	96.000	372	77.500	311.000
	4e classe	84.000	344	72.700	279.000
	5e classe	75.000	322	68.625	255.000
	6e classe	66.000	300	63.300	234.000

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Chef du service intérieur de la Sorbonne (3).	1re classe	84.000	290	50.425	256.500
	2e classe	78.000	279	49.425	241.500
	3e classe	72.000	268	47.100	230.000
	4e classe	66.000	257	45.600	216.500
	5e classe	60.000	246	43.150	205.500
	6e classe	54.000	234	41.100	192.500
	7e classe	48.000	222	38.475	181.500
	8e classe	42.000	210	37.350	165.000
Chef de service du matériel	1re classe	60.000	250	44.800	207.500
	2e classe	55.500	236	41.475	194.500
	3e classe	51.000	222	37.350	184.500
	4e classe	46.600	208	33.500	173.000
	5e classe	42.900	194	30.975	159.500
	6e classe	39.000	180	28.000	146.000
Appariteurs	1re classe	48.000	160	14.925	157.500
	2e classe	46.200	155	13.950	153.000
	3e classe	44.400	150	12.900	149.000
	4e classe	42.600	144	12.600	140.500
	5e classe	40.800	138	11.675	134.500
	6e classe	39.000	132	10.825	128.500
	7e classe	37.500	126	8.950	125.000
	8e classe	36.000	120	7.075	121.500
Agents du cadre spécial	1re classe	60.000	(2)	22.825	185.500
	2e classe	55.500		20.850	174.000
	3e classe	51.000		17.925	165.000
	4e classe	46.800		15.225	155.000
	5e classe	42.900		13.650	142.000
	6e classe	39.000		11.950	129.500
Garçons de laboratoire	1re classe	48.000	160	14.925	158.500
	2e classe	46.200	155	13.950	153.000
	3e classe	44.400	150	12.900	149.000
	4e classe	42.600	144	12.600	140.500
	5e classe	40.800	138	11.675	134.500
	6e classe	39.000	132	10.825	128.500
	7e classe	37.500	126	8.950	125.000
	8e classe	36.000	120	7.075	121.500
Chefs d'atelier	1re classe	48.000	195	27.825	170.500
	2e classe	46.200	187	25.725	165.000
	3e classe	44.400	179	23.625	159.500
	4e classe	42.600	171	22.650	151.000
	5e classe	40.800	162	20.600	143.500
	6e classe	39.000	153	18.625	136.000
	7e classe	37.500	144	15.625	131.500
	8e classe	36.000	135	12.700	127.000
Garçons de bureau et garçons de salle. — Concierges et hommes de peine chargés de travaux de force.	1re classe	45.000	145	10.875	147.500
	2e classe	43.500	140	10.875	140.000
	3e classe	42.000	135	9.450	137.000
	4e classe	40.800	130	8.750	131.500
	5e classe	39.600	125	8.050	126.000
	6e classe	38.400	120	6.475	123.500
	7e classe	37.200	115	4.975	120.500
	8e classe	36.000	110	3.400	118.000
Hommes de peine	1re classe	45.000	140	9.000	145.500
	2e classe	43.500	135	9.075	138.000
	3e classe	42.000	130	7.575	135.000
	4e classe	40.800	124	6.500	129.500
	5e classe	39.600	118	5.425	123.500
	6e classe	38.400	112	3.550	120.500
	7e classe	37.200	106	1.600	117.500
	8e classe	36.000	100	»	114.500
II. — *Collège de France.*					
Professeurs	Hors classe	315.000	800 (1)	155.750	871.000
	Classe unique	255.000	750	131.900	847.000
			700	134.975	742.000
Sous-directeur de laboratoire	1re classe	168.000	630	148.100	569.000
	2e classe	156.000	590	140.225	516.000
	3e classe	144.000	550	131.100	467.000
Secrétaire bibliothécaire	Hors classe	150.000	410	60.925	423.000
	1re classe	144.000	388	58.350	394.000
	2e classe	138.000	366	52.525	376.000
	3e classe	132.000	344	47.200	355.000
	4e classe	126.000	322	40.875	338.000
	5e classe	120.000	300	34.550	321.000
Chefs de travaux et chargés de cours	1re classe	168.000	(2)	128.975	550.000
	2e classe	147.000		92.575	440.000
	3e classe	126.000		56.550	354.000
Assistants agrégés	1re classe	126.000	450	93.675	391.000
	2e classe	111.000	420	88.800	356.000
	3e classe	96.000	390	84.925	318.000
	4e classe	84.000	365	81.400	287.000
	5e classe	72.000	340	76.800	260.000

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Assistants non agrégés	1re classe	126.000	430	85.425	382.000
	2e classe	111.000	394	78.075	345.000
	3e classe	96.000	358	71.725	305.000
	4e classe	84.000	329	66.550	273.000
	5e classe	72.000	300	60.300	243.000
Secrétaire dactylographe	1re classe	84.000	(2)	21.775	228.000
	2e classe	78.000		20.400	212.500
	3e classe	72.000		17.700	200.500
	4e classe	66.000		15.975	187.000
	5e classe	60.000		13.300	176.000
	6e classe	54.000		11.175	162.500
	7e classe	48.000		8.625	151.000
	8e classe	42.000		7.575	135.000
Secrétaire comptable	1re classe	84.000	315	60.775	267.000
	2e classe	78.000	297	56.850	249.000
	3e classe	72.000	279	51.675	234.500
	4e classe	66.000	261	47.250	218.500
	5e classe	60.000	242	41.575	204.000
	6e classe	54.000	223	36.600	188.000
	7e classe	48.000	204	31.200	173.500
	8e classe	42.000	185	27.975	155.500
Agents du cadre spécial	1re classe	60.000	(2)	22.825	185.500
	2e classe	55.500		20.850	174.000
	3e classe	51.000		17.925	165.000
	4e classe	46.800		15.225	155.000
	5e classe	42.900		13.650	142.000
	6e classe	39.000		11.950	129.500
Garçons de laboratoire	1re classe	48.000	160	14.925	157.500
	2e classe	46.200	155	13.950	153.000
	3e classe	44.400	150	12.900	149.000
	4e classe	42.600	144	12.600	140.500
	5e classe	40.800	138	11.675	134.500
	6e classe	39.000	132	10.825	128.500
	7e classe	37.500	126	8.950	125.000
	8e classe	36.000	120	7.075	121.500
Garçons de salle, gardiens, concierge	1re classe	45.000	145	10.875	147.500
	2e classe	43.500	140	10.875	140.000
	3e classe	42.000	135	9.450	137.000
	4e classe	40.800	130	8.750	131.500
	5e classe	39.600	125	8.050	126.000
	6e classe	38.400	120	6.475	123.500
	7e classe	37.200	115	4.975	120.500
	8e classe	36.000	110	3.400	118.000

(1) Classe exceptionnelle réservée à 10 p. 100 de l'effectif.
(2) Echelonnement provisoire. — L'application à ces emplois de majorations résultant de tranches ultérieures de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur de leurs échelons définitifs en application de l'article 51 du statut de la fonction publique.
(3) Après réforme 225-315.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités soumises à retenues pour pensions civiles ci-après énumérées est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948:

Indemnité allouée aux chefs de travaux, assistants et préparateurs des facultés de l'université de Paris et des universités des départements pourvus du diplôme de doctorat d'Etat ès lettres ou ès sciences (décret n° 46-1958 du 8 septembre 1946, complété par le décret n° 46-2684 du 27 novembre 1946);

Indemnité allouée aux assistants du Collège de France pourvus du diplôme de doctorat d'Etat ès lettres ou ès sciences (décret n° 46-1958 du 8 septembre 1946, complété par le décret n° 46-2684 du 27 novembre 1946).

Ces indemnités sont maintenues pour les trois quarts de leur montant à compter du 1er janvier 1948 comme indemnités accessoires de traitement non soumises à retenues pour pension civile en vertu des dispositions combinées de l'article 3 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant reclassement hiérarchique des personnels de l'Etat et des articles 1er et 4 du décret susvisé du 13 juillet 1948.

Art. 4. — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités non soumises à retenues pour pension civile ci-après énumérées est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948:

Indemnités spéciales allouées aux assistants de 4e et 5e classe des facultés de Paris et du Collège de France et aux assistants de 6e classe des facultés des départements (décret n° 46-1656 du 18 juillet 1946).

Art. 5. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Nouveaux traitements des personnels de l'enseignement du second degré.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-0132 du 22 décembre 1945 instituant le cadre normal et le cadre supérieur pour les fonctionnaires de l'enseignement du second degré,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les personnels ci-après énumérés de l'enseignement du second degré, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Professeurs agrégés:					
Cadre supérieur	1re classe	210.000	630	125.850	636.000
	2e classe	198.000	600	117.050	605.000
	3e classe	183.000	564	109.600	559.000
	4e classe	168.000	528	99.350	520.000
	5e classe	150.000	484	93.175	455.000
	6e classe	132.000	440	86.800	395.000
Cadre normal	1re classe	168.000	510	90.800	512.000
	2e classe	156.000	475	85.325	461.000
	3e classe	144.000	440	79.800	416.000
	4e classe	132.000	405	72.400	380.000
	5e classe	117.000	360	61.300	339.000
	6e classe	102.000	315	50.775	297.000
Professeurs licenciés et professeurs attachés aux laboratoires:					
Cadre supérieur	1re classe	168.000	510	90.800	512.000
	2e classe	156.000	475	85.325	461.000
	3e classe	144.000	440	79.800	416.000
	4e classe	132.000	405	72.400	380.000
	5e classe	117.000	360	61.300	339.000
	6e classe	102.000	315	50.775	297.000
Cadre normal (1re catégorie)	1re classe	135.000	450	87.925	408.000
	2e classe	126.000	422	82.200	379.000
	3e classe	114.000	384	73.200	343.000
	4e classe	102.000	346	63.525	310.000
	5e classe	87.000	298	52.975	262.000
	6e classe	72.000	250	39.675	223.000
Cadre normal (2e catégorie)	1re classe	126.000	435	87.525	385.000
	2e classe	117.000	404	79.450	357.000
	3e classe	108.000	373	71.700	330.000
	4e classe	96.000	332	61.000	294.000
	5e classe	84.000	291	50.875	257.000
	6e classe	72.000	250	39.675	223.000
Chargés d'enseignement:					
Cadre supérieur	1re classe	135.000	430	79.675	400.000
	2e classe	126.000	404	74.700	372.000
	3e classe	114.000	370	67.425	337.000
	4e classe	102.000	336	59.400	305.000
	5e classe	87.000	293	50.950	260.000
	6e classe	72.000	250	39.675	223.000
Cadre normal (1re catégorie)	1re classe	126.000	410	77.175	374.000
	2e classe	117.000	384	71.200	349.000
	3e classe	108.000	358	65.475	323.000
	4e classe	96.000	322	56.875	290.000
	5e classe	84.000	286	48.775	255.000
	6e classe	72.000	250	39.675	223.000
Cadre normal (2e catégorie)	1re classe	120.000	400	75.800	362.000
	2e classe	111.000	374	68.625	336.000
	3e classe	102.000	342	61.875	308.000
	4e classe	90.000	303	53.325	269.000
	5e classe	78.000	264	43.200	235.000
	6e classe	66.000	225	32.550	204.000
Adjoints d'enseignement cadre unique	1re classe	120.000	410	79.925	366.000
	2e classe	111.000	379	71.925	339.000
	3e classe	102.000	348	64.350	310.000
	4e classe	90.000	307	54.975	271.000
	5e classe	78.000	266	44.025	236.000
	6e classe	66.000	225	32.550	204.000
Professeurs adjoints et répétiteurs	1re classe	96.000	(1)	72.550	306.000
	2e classe	90.000		67.725	284.000
	3e classe	84.000		61.150	267.000
	4e classe	78.000		55.575	248.000
	5e classe	68.000		44.725	221.000
	6e classe	58.000		34.600	193.000
	7e classe	48.000		24.350	166.000
Maîtres d'internat	Licenciés	42.000	175	24.300	152.000
	Non licenciés	42.000	160	18.675	146.000
Agents de lycées:					
Cadre supérieur		54.000	(1)	16.425	170.000
		50.000		14.800	161.000
		46.000		13.625	152.500
		42.000		13.500	141.000
		39.000		13.000	130.500
		36.000		10.825	125.500
Cadre normal		45.000	(1)	16.425	153.000
		43.000		14.750	143.500
		41.000		12.375	135.500
		39.000		10.075	127.500
		37.500		6.700	122.500
		36.000		3.400	118.000

(1) Echelonnement provisoire. — L'attribution à ces agents de majorations résultant de tranches ultérieures de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et l'importance de leurs échelons définitifs, en application de l'article 51 du statut de la fonction publique.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités soumises à retenues pour pensions ci-après énumérées est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948:

Indemnité annuelle allouée aux professeurs de l'enseignement du second degré qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation (art. 8 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945);

Indemnité allouée aux professeurs de l'enseignement du second degré pourvus d'un doctorat d'Etat (art. 9 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945);

Indemnité allouée aux professeurs agrégés du cadre de Paris appartenant à la hors classe avant le 1er avril 1942 (décret validé du 24 décembre 1943, modifié par l'art. 12 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945);

Supplément de traitement alloué aux professeurs agrégés, professeurs certifiés ou licenciés, aux professeurs des classes élémentaires, de dessin, professeurs chargés de cours non licenciés, préparateurs, maîtresses de couture et maîtresses de chant, instituteurs et institutrices, professeurs adjoints et répétiteurs en fonctions dans les lycées hors classe (art. 1er du décret n° 45-1864 du 18 août 1945).

Ces indemnités sont maintenues pour les trois quarts de leur montant, à compter du 1er janvier 1948, comme indemnités accessoires de traitement non soumises à retenues pour pensions civiles, en vertu des dispositions combinées de l'article 3 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des personnels de l'Etat et des articles 1er et 4 du décret susvisé du 13 juillet 1948.

Art. 4. — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités non soumises à retenues pour pensions ci-après énumérées est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948:

Indemnité annuelle allouée aux professeurs de l'enseignement du second degré qui ont été une fois admissibles à l'agrégation (art. 8 du décret n°° 45-1864 du 18 août 1945);

Indemnité allouée aux professeurs adjoints et répétiteurs des collèges assurant la surveillance générale de l'établissement (art. 14 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945).

Art. 5. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 6. — Les nouveaux traitements des proviseurs, directeurs et directrices, censeurs et, d'une façon générale, de tous les fonctionnaires qui ne sont pas visés expressément par le présent texte, seront fixés par un arrêté ultérieur.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Nouveaux traitements des professeurs et agents de service des écoles normales primaires.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1120 du 1er juin 1945 fixant les traitements des fonctionnaires de l'enseignement du premier degré;

Vu le décret n° 47-162 du 16 janvier 1947 créant le cadre supérieur et le cadre normal dans l'enseignement du premier degré,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires ci-après énumérés des écoles normales de l'enseignement du premier degré, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Professeurs agrégés:					
Cadre supérieur	1re classe	210.000	630	125.850	636.000
	2e classe	198.000	600	117.050	605.000
	3e classe	183.000	564	109.600	559.000
	4e classe	168.000	528	99.350	520.000
	5e classe	150.000	484	93.175	455.000
	6e classe	132.000	440	86.800	395.000
Cadre normal	1re classe	168.000	510	90.800	512.000
	2e classe	156.000	475	85.325	461.000
	3e classe	144.000	440	79.800	416.000
	4e classe	132.000	405	72.400	380.000
	5e classe	117.000	360	61.300	339.000
	6e classe	102.000	315	50,775	297.000
Professeurs non agrégés:					
Cadre supérieur	1re classe	168.000	510	90.800	512.000
	2e classe	156.000	475	85.325	461.000
	3e classe	144.000	440	79.800	416.000
	4e classe	132.000	405	71.400	380.000
	5e classe	117.000	360	61.300	339.000
	6e classe	102.000	315	50.775	297.000
Cadre normal	1re classe	135.000	450	87.925	408.000
	2e classe	126.000	422	82.200	379.000
	3e classe	114.000	384	73.200	343.000
	4e classe	102.000	346	63.525	310.000
	5e classe	87.000	298	52.975	262.000
	6e classe	72.000	250	39.675	223.000
Employés du cadre supérieur	1re classe	54.000	(1)	16.425	170.000
	2e classe	50.000		14.800	161.000
	3e classe	46.000		13.625	152.500
	4e classe	42.000		13.500	141.000
	5e classe	39.000		13.000	130.500
	6e classe	36.000		10.825	125.500
Employés du cadre normal	1re classe	45.000	(1)	16.425	153.000
	2e classe	43.000		14.750	143.500
	3e classe	41.000		12.375	135.500
	4e classe	39.000		10.075	127.500
	5e classe	37.500		6.700	122.500
	6e classe	36.000		3.400	118.000

(1) Echelonnement provisoire. — L'attribution à ces emplois de majorations résultant de tranches ultérieures de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur de leurs échelons définitifs en application de l'article 51 du statut général des fonctionnaires.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités soumises à retenues pour pensions civiles ci-après énumérées est réduit de 25 p. 100, en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948:

Indemnité allouée aux professeurs des écoles normales primaires pourvus du doctorat d'Etat (ès lettres ou ès sciences) (art. 3 du décret n° 45-1122 du 1er juin 1945);

Indemnité allouée aux professeurs des écoles normales primaires qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation (art. 2 du décret n° 45-1122 du 1er juin 1945).

Ces indemnités sont maintenues pour les trois quarts de leur montant, à compter du 1er janvier 1948, comme indemnités accessoires de traitement non soumises à retenues pour pensions civiles, en vertu des dispositions combinées de l'article 3 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des personnels de l'Etat et des articles 1er et 4 du décret susvisé du 13 juillet 1948.

Art. 4. — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités non soumises à retenues pour pensions civiles, ci-après énumérées, est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948:

Indemnité d'admissibilité simple à l'agrégation allouée aux professeurs des écoles normales primaires (art. 2 du décret n° 45-1122 du 1er juin 1945);

Indemnité allouée aux professeurs, professeurs adjoints et instituteurs délégués des écoles normales primaires, pour possession de certificats spéciaux prévue à l'article 4 du décret du 27 mars 1922 (art. 6 du décret n° 45-1122 du 1er juin 1945).

Art. 5. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 6. — Les nouveaux traitements des directeurs et directrices et d'une façon générale de tous les fonctionnaires des écoles normales primaires qui ne sont pas visés expressément par le présent texte feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Nouveaux traitements des personnels de l'enseignement technique.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 46-405 du 11 mars 1946 fixant les traitements des fonctionnaires relevant de la direction de l'enseignement technique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires ci-après énumérés relevant de la direction de l'enseignement technique, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1943.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Professeurs et professeurs techniques des écoles normales nationales d'apprentissage:					
Cadre supérieur	1re classe	210.000	630	125.850	636.000
	2e classe	198.000	600	117.050	605.000
	3e classe	183.000	564	109.600	559.000
	4e classe	168.000	528	99.350	520.000
	5e classe	150.000	484	93.175	455.000
	6e classe	132.000	440	86.800	395.000
Cadre normal	1re classe	168.000	510	90.800	512.000
	2e classe	153.000	475	88.075	453.000
	3e classe	138.000	440	83.175	406.000
	4e classe	126.000	405	74.900	373.000
	5e classe	114.000	360	63.300	333.000
	6e classe	102.000	315	50.775	297.000
Chefs des travaux et professeurs techniques adjoints des écoles normales nationales d'apprentissage:					
Cadre supérieur	1re classe	168.000	510	90.800	512.000
	2e classe	153.000	475	88.075	453.000
	3e classe	138.000	440	83.175	406.000
	4e classe	126.000	405	74.900	373.000
	5e classe	114.000	360	63.300	333.000
	6e classe	102.000	315	50.775	297.000
Cadre normal	1re classe	135.000	450	87.925	408.000
	2e classe	126.000	422	82.200	379.000
	3e classe	114.000	384	73.200	343.000
	4e classe	102.000	346	63.525	310.000
	5e classe	87.000	298	52.975	262.000
	6e classe	72.000	250	39.675	223.000
Professeurs et professeurs techniques des écoles nationales d'arts et métiers:					
Cadre supérieur	1re classe	210.000	630	125.850	636.000
	2e classe	198.000	600	117.050	605.000
	3e classe	183.000	564	109.600	559.000
	4e classe	168.000	528	99.350	520.000
	5e classe	150.000	484	93.175	455.000
	6e classe	132.000	440	86.800	395.000
Cadre normal	1re classe	168.000	510	90.800	512.000
	2e classe	153.000	475	88.075	453.000
	3e classe	138.000	440	83.175	406.000
	4e classe	126.000	405	74.900	373.000
	5e classe	114.000	360	63.300	333.000
	6e classe	102.000	315	50.775	297.000

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1943.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Professeurs techniques adjoints et chefs des travaux pratiques des écoles nationales d'arts et métiers:					
Cadre supérieur	1re classe	168.000	510	90.800	512.000
	2e classe	153.000	475	88.075	453.000
	3e classe	138.000	440	83.175	406.000
	4e classe	126.000	405	74.900	373.000
	5e classe	114.000	360	63.300	333.000
	6e classe	102.000	315	50.775	297.000
Cadre normal	1re classe	135.000	450	87.925	408.000
	2e classe	126.000	422	82.200	379.000
	3e classe	114.000	384	73.200	345.000
	4e classe	102.000	346	63.525	310.000
	5e classe	87.000	298	52.975	262.000
	6e classe	72.000	250	39.675	223.000
Surveillants des écoles nationales d'arts et métiers et assimilées:					
Cadre unique	1re classe	60.000	(1)	9.925	172.500
	2e classe	55.800		9.300	162.500
	3e classe	51.600		7.275	155.000
	4e classe	47.400		6.525	147.000
	5e classe	43.200		6.525	135.000
	6e classe	39.000		6.325	126.500
Surveillant de bibliothèque de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix:					
Cadre unique	1re classe	45.000	(1)	10.875	147.500
	2e classe	43.500		10.875	140.000
	3e classe	42.000		9.075	135.000
	4e classe	40.800		8.200	130.000
	5e classe	39.600		6.925	125.000
	6e classe	38.400		4.975	122.000
	7e classe	37.200		3.400	119.000
Professeurs et professeurs techniques des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques et établissements assimilés:					
Cadre supérieur	1re classe	168.000	510	90.800	512.000
	2e classe	153.000	475	88.075	453.000
	3e classe	138.000	440	83.175	406.000
	4e classe	126.000	405	74.900	373.000
	5e classe	114.000	360	63.300	333.000
	6e classe	102.000	315	50.775	297.000
Cadre normal (1re catégorie)	1re classe	135.000	450	87.925	408.000
	2e classe	126.000	422	82.200	379.000
	3e classe	114.000	384	73.200	343.000
	4e classe	102.000	346	63.525	310.000
	5e classe	87.000	298	52.975	262.000
	6e classe	72.000	250	39.675	223.000
Cadre normal (2e catégorie)	1re classe	126.000	435	87.525	385.000
	2e classe	117.000	404	79.450	357.000
	3e classe	108.000	373	71.700	330.000
	4e classe	96.000	332	61.000	294.000
	5e classe	84.000	291	50.875	257.000
	6e classe	72.000	250	39.675	223.000
Professeurs adjoints et chargés d'enseignement des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques et établissements assimilés:					
Cadre supérieur	1re classe	135.000	430	79.675	400.000
	2e classe	126.000	404	74.700	372.000
	3e classe	114.000	370	67.425	337.000
	4e classe	102.000	336	59.400	305.000
	5e classe	87.000	293	50.950	260.000
	6e classe	72.000	250	39.675	223.000
Cadre normal (1re catégorie)	1re classe	126.000	410	77.175	374.000
	2e classe	117.000	384	71.200	349.000
	3e classe	108.000	356	65.475	323.000
	4e classe	96.000	322	56.875	290.000
	5e classe	84.000	286	48.775	255.000
	6e classe	72.000	250	39.675	223.000
Cadre normal (2e catégorie)	1re classe	120.000	400	75.800	362.000
	2e classe	111.000	371	68.625	336.000
	3e classe	102.000	342	61.875	308.000
	4e classe	90.000	303	53.325	269.000
	5e classe	78.000	264	43.200	225.000
	6e classe	66.000	225	32.550	204.000

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Professeurs techniques adjoints des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques et établissements assimilés:					
Cadre supérieur	1re classe	135.000	430	79.675	400.000
	2e classe	126.000	404	74.700	372.000
	3e classe	114.000	370	67.425	337.000
	4e classe	102.000	336	59.400	305.000
	5e classe	87.000	293	50.950	260.000
	6e classe	72.000	250	39.675	223.000
Cadre normal (1re catégorie)	1re classe	126.000	410	77.175	374.000
	2e classe	117.000	384	71.200	349.000
	3e classe	108.000	358	65.475	323.000
	4e classe	96.000	322	56.875	290.000
	5e classe	84.000	286	48.775	255.000
	6e classe	72.000	250	39.675	223.000
Cadre normal (2e catégorie)	1re classe	120.000	400	75.800	362.000
	2e classe	111.000	371	68.625	336.000
	3e classe	102.000	342	61.875	308.000
	4e classe	90.000	303	53.325	269.000
	5e classe	78.000	264	43.200	235.000
	6e classe	66.000	225	32.550	204.000
Adjoints d'enseignement des écoles normales professionnelles et des collèges techniques et établissements assimilés:					
Cadre unique	1re classe	120.000	410	79.925	366.000
	2e classe	111.000	379	71.925	339.000
	3e classe	102.000	348	64.350	310.000
	4e classe	90.000	307	54.975	271.000
	5e classe	78.000	266	44.025	236.000
	6e classe	66.000	225	32.550	204.000
Répétiteurs des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques et établissements assimilés:					
Cadre unique	1re classe	96.000	(1)	72.550	306.000
	2e classe	90.000		67.725	284.000
	3e classe	84.000		61.150	267.000
	4e classe	78.000		55.575	248.000
	5e classe	68.000		44.725	221.000
	6e classe	58.000		34.600	193.000
	Stagiaire	48.000		24.350	166.000
Maîtres d'internat des écoles normales professionnelles et des collèges techniques et établissements assimilés:					
Cadre unique	Classe unique:				
	Licenciés	42.000	175	24.300	152.000
	Non licenciés	42.000	160	18.675	146.000
Agents des services économiques des établissements publics d'enseignement technique:					
Cadre supérieur	1re classe	54.000	(1)	16.425	170.000
	2e classe	50.000		14.800	161.000
	3e classe	46.000		13.625	152.500
	4e classe	42.000		13.500	141.000
	5e classe	39.000		13.000	130.500
	6e classe	36.000		10.825	125.500
Cadre normal	1re classe	45.000	(1)	16.425	153.000
	2e classe	43.000		14.750	143.500
	3e classe	41.000		12.375	135.500
	4e classe	39.000		10.075	127.500
	5e classe	37.500		6.700	122.500
	6e classe	36.000		3.400	118.000

(1) Echelonnement provisoire. — L'application à ces emplois de majorations résultant de tranches ultérieures de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur de leurs échelons définitifs, en application de l'article 51 du statut général des fonctionnaires.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute ratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du janvier 1945.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités soumises à retenues pour pensions civiles ci-après énumérées est réduit de 25 p. 100, en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948:

Indemnité allouée aux professeurs et professeurs techniques des écoles publiques d'enseignement technique, autres que les écoles nationales d'arts et métiers, qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation (art. 1er du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945);

Indemnité allouée aux professeurs et professeurs techniques de l'enseignement technique pourvus du doctorat d'Etat (ès lettres ou ès sciences) (art. 2 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945);

Indemnité allouée aux professeurs et professeurs techniques de l'école nationale des arts et métiers de Paris qui appartenaient à la hors-classe avant le 1er avril 1942 (art. 14 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945);

Supplément de traitement pour la hors-classe alloué aux professeurs et professeurs techniques, chefs de travaux pratiques, professeurs techniques adjoints, surveillants et maîtres d'internat de l'école nationale des arts et métiers de Lille (art. 15 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945).

Ces indemnités sont maintenues pour les trois quarts de leur montant, à compter du 1er janvier 1948, comme indemnités accessoires de traitement non soumises à retenues pour pensions civiles en vertu des dispositions combinées de l'article 3 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant reclassement hiérarchique des personnels de l'Etat et des articles 1er et 4 du décret susvisé du 13 juillet 1948.

Art. 4. — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités non soumises à retenues pour pensions civiles ci-après énumérées est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948:

Indemnité allouée aux professeurs et professeurs techniques des écoles publiques d'enseignement technique, autres que les écoles nationales des arts et métiers, qui ont été admissibles à l'agrégation (art. 1er du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945).

Art. 5 — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 6. — Les nouveaux traitements des directeurs, surveillants généraux et, d'une façon générale, de tous les fonctionnaires qui ne sont pas visés expressément par le présent texte seront fixés par un arrêté ultérieur.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 12 novembre 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Nouveaux traitements des fonctionnaires du Muséum national d'histoire naturelle et du service national de muséologie.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1307 du 13 juin 1945 fixant les traitements des fonctionnaires du Muséum national d'histoire naturelle;

Vu le décret n° 48-735 du 27 avril 1948 fixant les traitements des fonctionnaires du service national de muséologie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires du Muséum national d'histoire naturelle et les fonctionnaires du service national de muséologie, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Muséum national d'histoire naturelle.					
Professeurs	Hors classe	315.000	800 (1)	155.750	871.000
			750	131.750	847.000
	Classe unique	255.000	700	134.975	742.000
Sous-directeur de laboratoire	1re classe	168.000	630	148.100	569.000
	2e classe	156.000	590	140.225	516.000
	3e classe	144.000	550	131.100	467.000
Assistants agrégés	1re classe	126.000	450	93.675	391.000
	2e classe	111.000	423	90.075	357.000
	3e classe	96.000	396	87.400	320.000
	4e classe	84.000	368	82.600	289.000
	5e classe	72.000	340	76.800	260.000
Assistants non agrégés	1re classe	126.000	430	85.425	382.000
	2e classe	111.000	394	78.075	345.000
	3e classe	96.000	358	71.725	305.000
	4e classe	84.000	329	66.550	273.000
	5e classe	72.000	300	60.300	243.000
Taxidermistes	1re classe	90.000	250	31.425	247.500
	2e classe	78.000	234	30.975	223.000
	3e classe	70.500	218	27.825	206.500
	4e classe	63.000	202	24.625	190.000
	5e classe	55.500	186	21.900	175.000
	6e classe	48.000	170	18.675	161.000
Aides techniques	1re classe	66.000	(2)	20.700	191.500
	2e classe	60.000		18.475	181.000
	3e classe	54.750		16.612	169.000
	4e classe	49.500		14.175	158.000
	5e classe	44.250		11.812	147.500
	6e classe	39.000		11.950	129.500
Agents du cadre spécial	1re classe	60.000	(2)	22.825	185.500
	2e classe	55.500		20.850	174.000
	3e classe	51.000		17.925	165.000
	4e classe	46.800		15.225	155.000
	5e classe	42.900		13.650	142.000
	6e classe	39.000		11.950	129.500

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CLASSES ET ECHELONS	TRAITEMENTS de base 1943.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Chef de carré et chef de serre	1re classe	72.000	250	39.675	222.500
	2e classe	67.500	230	34.200	206.500
	3e classe	63.000	210	27.850	193.500
	4e classe	60.000	190	21.025	183.500
Jardinier chef	1re classe	105.000	330	54.675	310.000
	2e classe	93.000	314	55.825	280.000
	3e classe	81.000	298	55.475	254.000
	4e classe	69.000	282	54.375	231.000
	5e classe	57.000	266	53.400	208.000
	6e classe	45.000	250	51.300	188.000
Jardinier permanent	1re classe	60.000	195	22.825	185.500
	2e classe	55.500	185	21.600	174.500
	3e classe	51.000	175	19.425	166.500
	4e classe	48.000	165	16.800	159.500
	5e classe	45.000	155	14.625	151.000
	6e classe	42.000	145	13.125	140.500
	7e classe	39.000	135	11.950	129.500
Jardinier auxiliaire permanent	1re classe	45.000	160	16.425	153.000
	2e classe	43.500	155	16.500	145.500
	3e classe	42.000	150	15.000	142.500
	4e classe	40.800	144	13.925	136.500
	5e classe	39.600	138	12.850	131.000
	6e classe	38.400	132	10.975	128.000
	7e classe	37.200	126	9.025	125.000
	8e classe	36.000	120	7.075	121.500
Secrétaire	1re classe	210.000	550	87.600	598.000
	2e classe	198.000	515	76.450	564.000
	3e classe	186.000	480	68.725	521.000
	4e classe	179.000	445	56.125	495.000
	5e classe	165.000	410	46.925	465.000
Secrétaire comptable	1re classe	84.000	315	60.775	267.000
	2e classe	78.000	297	56.850	249.000
	3e classe	72.000	279	51.675	235.000
	4e classe	66.000	261	47.250	218.000
	5e classe	60.000	242	41.575	204.000
	6e classe	54.000	223	36.600	188.000
	7e classe	48.000	204	31.200	174.000
	8e classe	42.000	185	27.975	155.000
Surveillant général	1re classe	105.000	(2)	38.175	293.000
	2e classe	93.000		39.325	263.500
	3e classe	81.000		38.975	238.000
	4e classe	69.000		37.950	215.000
	5e classe	57.000		37.050	191.500
	6e classe	40.000		35.400	171.500
Gardien chef, — Adjudant. — Brigadier	1re classe	54.000	230	35.400	187.000
	2e classe	51.000	210	32.475	179.500
	3e classe	48.000	200	29.625	172.000
	4e classe	45.000	190	27.525	164.000
	5e classe	42.000	180	26.100	153.500
	6e classe	39.000	170	24.925	142.500
	7e classe	36.000	160	21.925	136.500
Gardien de ménagerie	1re classe	48.000	195	27.825	170.500
	2e classe	46.200	186	25.350	164.500
	3e classe	44.400	177	22.875	159.000
	4e classe	42.000	168	21.675	149.000
	5e classe	40.800	159	19.475	142.500
	6e classe	39.000	150	17.500	135.000
	7e classe	37.500	140	14.125	130.000
	8e classe	36.000	130	10.825	125.500
Sous-brigadier	1re classe	48.000	170	18.675	161.000
	2e classe	45.000	162	17.175	153.500
	3e classe	42.750	154	16.312	144.500
	4e classe	40.500	146	14.750	137.000
	5e classe	38.250	138	13.187	130.000
	6e classe	36.000	130	10.825	125.500
Garçons de laboratoire	1re classe	48.000	160	14.925	157.500
	2e classe	46.200	156	13.950	153.000
	3e classe	44.400	150	12.900	149.000
	4e classe	42.000	144	12.750	140.500
	5e classe	40.800	138	11.675	134.500
	6e classe	39.000	132	10.825	128.500
	7e classe	37.500	126	8.950	125.000
	8e classe	36.000	120	7.075	121.500
Gardiens de galerie et de bureau	1re classe	45.000	145	10.875	147.500
	2e classe	43.500	140	10.875	140.000
	3e classe	42.000	135	9.450	137.000
	4e classe	40.800	130	8.750	131.500
	5e classe	39.600	125	8.050	126.000
	6e classe	38.400	120	6.475	123.500
	7e classe	37.200	115	4.975	120.500
	8e classe	36.000	110	3.400	118.000

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1943.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Gardes militaires	1re classe	45.000	160	16.425	153.000
	2e classe	43.500	155	16.500	145.500
	3e classe	42.000	150	15.000	142.500
	4e classe	40.800	144	13.925	136.500
	5e classe	39.600	138	12.850	131.000
	6e classe	38.400	132	10.975	128.000
	7e classe	37.200	126	9.025	124.500
	8e classe	36.000	120	7.075	121.500
Concierge	1re classe	45.000	145	10.875	147.500
	2e classe	43.500	140	10.875	140.000
	3e classe	42.000	135	9.450	137.000
	4e classe	40.800	130	8.750	131.500
	5e classe	39.600	125	8.050	126.000
	6e classe	38.400	120	6.475	123.500
	7e classe	37.200	115	4.975	120.500
	8e classe	36.000	110	3.400	118.000
Muséologie.					
Chef de service	Classe unique	210.000	600	111.525	622.000
Chef du service adjoint	1re classe	168.000	500	86.000	507.000
	2e classe	156.000	465	80.525	457.000
	3e classe	144.000	430	75.675	412.000
Conservateur de musée de province: 1re catégorie	1re classe	168.000	500	86.000	507.000
	2e classe	156.000	465	80.525	457.000
	3e classe	144.000	430	75.675	412.000
2e catégorie	1re classe	126.000	(2)	77.175	374.000
	2e classe	111.000		68.175	335.000
	3e classe	96.000		60.175	293.000
	4e classe	84.000		50.425	256.000
	5e classe	72.000		39.675	223.000
Directeur de jardin zoologique: 1re catégorie	1re classe	168.000	500	86.000	507.000
	2e classe	156.000	465	80.525	457.000
	3e classe	144.000	430	75.675	412.000
2e catégorie	1re classe	126.000	(2)	77.175	374.000
	2e classe	111.000		68.175	335.000
	3e classe	96.000		60.175	293.000
	4e classe	84.000		50.425	256.000
	5e classe	72.000		39.675	223.000
Chef de travaux artistiques	1re classe	90.000	(2)	89.175	305.000
	2e classe	84.000		69.025	275.000
	3e classe	78.000		49.800	242.000
	4e classe	72.000		29.550	213.000
Taxidermistes	1re classe	90.000	250	31.425	247.500
	2e classe	78.000	234	30.975	223.000
	3e classe	70.500	218	27.825	206.500
	4e classe	63.000	202	24.625	190.000
	5e classe	55.500	186	21.900	175.000
	6e classe	48.000	170	18.675	161.000
Aides techniques	1re classe	60.000	195	22.825	185.500
	2e classe	55.000	185	21.725	174.000
	3e classe	51.000	175	19.425	166.500
	4e classe	48.000	165	16.800	159.500
	5e classe	45.000	155	14.625	151.000
	6e classe	42.000	145	13.125	140.500
	7e classe	39.000	135	11.950	129.500
Secrétaires administratifs	1re classe	66.000	(2)	30.525	201.500
	2e classe	60.000		25.375	188.000
	3e classe	54.750		21.412	173.500
	4e classe	49.500		16.800	161.000
	5e classe	44.250		12.187	148.000
	6e classe	39.000		10.075	127.500
Employés aux écritures	1re classe	54.000	160	12.675	164.000
	2e classe	51.000	152	10.875	158.000
	3e classe	48.000	144	9.000	151.500
	4e classe	45.000	136	7.500	144.000
	5e classe	42.000	128	6.825	134.500
	6e classe	39.000	119	5.950	123.500
	7e classe	36.000	110	3.400	118.000

(1) Classe exceptionnelle réservée à 10 p. 100 de l'effectif.
(2) Echelonnement provisoire. — L'application à ces emplois de majorations résultant de tranches ultérieures de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur de leurs échelons définitifs, en application de l'article 51 du statut de la fonction publique.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1948, le montant de l'indemnité de doctorat, soumise à retenues pour pensions, allouée à certains des personnels visés à l'article 1er en vertu du décret n° 46-1958 du 8 septembre 1946, est réduite de 25 p. 100, en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948.

Cette indemnité est maintenue pour les trois quarts de son montant, à compter du 1er janvier 1948, comme indemnité accessoire de traitement, non soumise à retenues pour pensions civiles, en vertu des dispositions combinées de l'article 3 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des personnels de l'Etat et des articles 1er et 4 du décret susvisé du 13 juillet 1948.

Art. 4. — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités ci-après énumérées allouées à certains des personnels visés à l'article 1er est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948:

Indemnité spéciale aux assistants de 5e et 4e classe (décret n° 46-1656 du 18 juillet 1946);

Indemnité de technicité allouée aux chefs de serres, aux chefs de carrés, à certains jardiniers permanents et à certains aides techniques du Muséum national d'histoire naturelle (décret n° 46-1761 du 5 août 1946).

Art. 5. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Nouveaux traitements des fonctionnaires de l'Observatoire de Paris, des observatoires régionaux, du bureau des longitudes, de l'institut de physique du globe de Paris et de l'institut d'hydrologie et de climatologie.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédit en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1295 du 13 juin 1945 fixant les traitements des fonctionnaires de l'institut de physique du globe et des observatoires régionaux;

Vu le décret n° 45-1296 du 13 juin 1945 fixant les traitements des fonctionnaires des observatoires rattachés aux universités des départements et de l'observatoire de Nice;

Vu le décret n° 45-1309 du 13 juin 1945 fixant les traitements des fonctionnaires de l'Observatoire de Paris;

Vu le décret n° 45-1310 du 13 juin 1945 fixant les traitements des fonctionnaires du bureau des longitudes;

Vu le décret n° 45-1913 du 25 août 1945 fixant les traitements des fonctionnaires de l'institut d'hydrologie et de climatologie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires des observatoires de l'institut de physique du globe, du bureau des longitudes et de l'institut d'hydrologie, de l'application des articles 1er et 2 du décret du 13 juillet 1948 sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Observatoire de Paris.					
Astronomes titulaires	Hors classe	255.000	750	156.900	766.000
	1re classe	232.000	700	144.600	713.000
	2e classe	210.000	650	135.375	645.000
Physiciens et astronomes adjoints	1re classe	210.000	650	135.375	645.000
	2e classe	187.500	600	125.650	579.000
	3e classe	165.000	550	110.600	529.000
Aides-astronomes	Hors classe	150.000	510	105.550	468.000
	1re classe	138.000	467	94.675	418.000
	2e classe	127.500	429	84.675	383.000
	3e classe	117.000	391	74.125	352.000
	4e classe	106.500	353	63.825	320.000
	5e classe	96.000	315	54.025	287.000
Calculateurs	Hors classe	105.000	(1)	67.050	322.000
	1re classe	93.000		62.875	287.000
	2e classe	81.000		57.125	256.000
	3e classe	72.000		49.200	232.000
	4e classe	63.000		41.650	207.000
	5e classe	54.000		33.375	185.000
	6e classe	45.000		25.725	162.000
Secrétaire	1re classe	135.000	(1)	63.175	383.000
	2e classe	123.000		51.950	341.000
	3e classe	114.000		37.350	307.000
	4e classe	105.000		21.675	277.000
Assistants	Hors classe	105.000	430	95.925	351.000
	1re classe	93.000	389	86.800	311.000
	2e classe	81.000	348	76.100	275.000
	3e classe	72.000	318	67.725	251.000
	4e classe	63.000	287	59.350	225.000
	5e classe	54.000	256	50.025	202.000
	6e classe	45.000	225	41.175	178.000
Chef du petit poste de l'heure	Hors classe	90.000	(1)	58.275	274.000
	1re classe	81.000	(2)	53.825	253.000
	2e classe	72.000		49.200	232.000
	3e classe	66.000		43.125	214.000
	4e classe	60.000		36.325	199.000
	5e classe	54.000		30.150	182.000
	6e classe	48.000		24.225	167.000

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Opérateurs radiotélégraphistes	1re classe	78.000	240	33.375	225.500
	2e classe	72.000	229	31.200	214.000
	3e classe	66.000	218	29.700	200.500
	4e classe	60.000	206	27.025	189.500
	5e classe	54.000	194	25.200	176.500
	6e classe	48.000	182	23.100	165.500
	7e classe	42.000	170	22.425	150.000
Mécaniciens	1re classe	60.000	220	32.650	195.000
	2e classe	55.000	208	30.275	183.000
	3e classe	51.000	196	27.000	171.000
	4e classe	48.000	184	23.850	161.500
	5e classe	45.000	171	20.550	157.000
	6e classe	42.000	158	17.925	145.500
	7e classe	39.000	145	15.625	133.000
Garçons de laboratoires	1re classe	48.000	160	14.925	157.500
	2e classe	46.200	155	13.950	153.000
	3e classe	44.400	150	12.900	149.000
	4e classe	42.600	144	12.600	140.500
	5e classe	40.800	138	11.675	134.500
	6e classe	39.000	132	10.825	128.500
	7e classe	37.500	126	8.950	125.000
	8e classe	36.000	120	7.075	121.500
Gardiens de salles, concierges, gardiens	1re classe	45.000	145	10.875	147.500
	2e classe	43.500	140	10.875	140.000
	3e classe	42.000	135	9.450	137.000
	4e classe	40.800	130	8.750	131.500
	5e classe	39.600	125	8.050	126.000
	6e classe	38.400	120	6.475	123.500
	7e classe	37.200	115	4.975	120.500
	8e classe	36.000	110	3.400	118.000
Observatoires régionaux.					
Directeurs non cumulants	1re classe	240.000	700	140.475	725.000
	2e classe	210.000	650	135.375	645.000
	3e classe	186.000	600	126.025	578.000
	4e classe	165.000	550	140.600	529.000
Astronomes et physiciens adjoints	1re classe	168.000	630	148.100	569.000
	2e classe	162.000	610	144.500	542.000
	3e classe	156.000	590	140.225	516.000
	4e classe	150.000	570	137.200	487.000
	5e classe	144.000	550	131.100	467.000
Aides-astronomes et aides-physiciens	1re classe	135.000	450	87.925	408.000
	2e classe	120.000	407	78.725	365.000
	3e classe	105.000	364	68.700	324.000
	4e classe	90.000	320	60.300	276.000
	5e classe	78.000	285	51.900	244.000
	6e classe	66.000	250	42.675	211.000
Assistants	Hors classe	90.000	430	105.675	322.000
	1re classe	81.000	387	92.250	291.000
	2e classe	72.000	344	78.450	261.000
	3e classe	66.000	315	69.525	241.000
	4e classe	60.000	285	59.275	222.000
	5e classe	54.000	255	49.650	201.000
	6e classe	48.000	225	39.675	182.000
Secrétaire administratif du Pic du Midi	1re classe	135.000	[illegible]	50.800	371.000
	2e classe	123.000		43.700	333.000
	3e classe	114.000		33.225	303.000
	4e classe	105.000		21.675	277.000
Bureau des longitudes.					
Calculateurs	Hors classe	105.000	[illegible]	67.050	322.000
	1re classe	93.000		62.875	287.000
	2e classe	81.000		57.425	256.000
	3e classe	72.000		49.200	232.000
	4e classe	63.000		41.650	207.000
	5e classe	54.000		33.375	185.000
	6e classe	45.000		25.725	162.000

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CLASSES ET ECHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Secrétaire bibliothécaire	1re classe	66.000	(1)	42.675	213.500
	2e classe	61.500		36.325	200.500
	3e classe	57.000		30.600	185.000
	4e classe	52.500		24.525	173.000
	5e classe	48.000		18.675	161.000
	6e classe	43.500		14.625	143.500
	7e classe	39.000		10.075	127.500
Gardiens de bureau	1re classe	45.000	145	10.875	147.500
	2e classe	43.500	140	10.875	140.000
	3e classe	42.000	135	9.450	137.000
	4e classe	40.800	130	8.750	131.500
	5e classe	39.600	125	8.050	126.000
	6e classe	38.400	120	6.475	123.500
	7e classe	37.200	115	4.975	120.500
	8e classe	36.000	110	3.400	118.000
Institut de physique de Paris.					
Physiciens adjoints	1re classe	210.000	650	135.375	645.000
	2e classe	187.000	600	125.775	579.000
	3e classe	165.000	550	110.600	529.000
Aides-physiciens	1re classe	150.000	510	105.550	468.000
	2e classe	138.000	467	94.675	418.000
	3e classe	127.500	429	84.675	383.000
	4e classe	117.000	391	74.125	352.000
	5e classe	106.500	353	63.825	320.000
	6e classe	96.000	315	54.025	287.000
Calculateurs	Hors classe	105.000	(1)	67.050	322.000
	1re classe	93.000		62.875	287.000
	2e classe	84.000		57.125	256.000
	3e classe	72.000		49.200	232.000
	4e classe	63.000		41.650	207.000
	5e classe	54.000		33.375	185.000
	6e classe	45.000		25.725	162.000
Institut d'hydrologie.					
Chefs de travaux	1re classe	168.000	(1)	128.975	550.000
	2e classe	147.000		92.575	440.000
	3e classe	126.000		56.550	354.000
Assistants agrégés	1re classe	126.000	450	93.675	391.000
	2e classe	111.000	420	88.800	356.000
	3e classe	96.000	390	84.925	318.000
	4e classe	84.000	365	81.400	287.000
	5e classe	72.000	340	76.800	260.000
Assistants non agrégés	1re classe	126.000	430	85.425	382.000
	2e classe	111.000	394	78.075	345.000
	3e classe	96.000	358	71.725	305.000
	4e classe	84.000	329	66.550	273.000
	5e classe	72.000	300	60.300	243.000

(1) Echelonnement provisoire. — L'application à ces emplois de majorations, résultant de tranches ultérieures de reclassement, sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur de leurs échelons définitifs en application de l'article 51 du statut de la fonction publique.

(2) Cet agent pourra bénéficier de l'indice 360, classe exceptionnelle dont les modalités d'accès seront prévues ultérieurement.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités soumises à retenues pour pension civile ca-après énumérées est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948:

Indemnités allouées à certains des personnels visés à l'article 1er et pourvus du diplôme de doctorat d'Etat ès lettres ou ès sciences (décret n° 46-1958 du 8 septembre 1946 complété par le décret n° 46-2684 du 27 novembre 1946).

Ces indemnités sont maintenues pour les trois quarts de leur montant à compter du 1er janvier 1948 comme indemnités accessoires de traitement non soumises à retenues pour pensions civiles en vertu des dispositions combinées de l'article 3 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant reclassement hiérarchique des personnels de l'Etat et des articles 1er et 4 du décret susvisé du 13 juillet 1948.

Art. 4. — A compter du 1er janvier 1948, le montant des indemnités non soumises à retenues pour pensions civiles ci-après énumérées est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948:

Indemnités spéciales allouées aux aides-astronomes et aides-physiciens de 5e et 6e classe et aux calculateurs et assistants de la hors-classe à la 6e classe appartenant à l'Observatoire de Paris, aux observatoires régionaux, à l'Institut de physique du globe, au bureau des longitudes ou à l'Institut d'hydrologie (décret n° 46-1656 du 18 juillet 1946).

Art. 5. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Application de l'article 3 de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 45 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 prévoyant l'émission par des groupements de sinistrés d'emprunts garantis par l'Etat;

Vu la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant le ministre des finances à émettre un emprunt, et notamment le deuxième alinéa de l'article 3 prévoyant, dans certaines limites et conditions, l'admission des titres en règlement des souscriptions aux emprunts émis ou garantis ultérieurement par l'Etat;

Vu les arrêtés des 6 février et 19 mars 1948 relatifs à l'application de l'article 3 de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des arrêtés des 6 février et 19 mars 1948 relatifs à l'application de l'article 3 de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 ne seront pas applicables aux emprunts émis postérieurement à la date du présent arrêté.

Art. 2. — Les souscriptions aux emprunts qui, postérieurement à la date du présent arrêté, seront émis par les groupements de sinistrés avec la garantie de l'Etat, pourront être réglées jusqu'à concurrence des deux cinquièmes de leur montant nominal, par remise de certificats de l'emprunt émis en application de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948. La valeur de reprise desdits certificats sera fixée dans chaque cas par le contrat d'émission, compte tenu des dispositions législatives susvisées.

Fait à Paris, le 13 novembre 1948.

Pour le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Modalités de remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 45 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 portant aménagements fiscaux;

Vu le décret n° 48-1727 du 15 novembre 1948 relatif aux attributions de l'office des biens et intérêts privés,

Arrête:

Art. 1er. — A peine de forclusion, les demandes tendant aux remboursements autorisés par les articles 44 et 47 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 devront être adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'office des biens et intérêts privés, à Paris, 146, avenue de Malakoff, dans un délai de quatre mois à compter du 1er janvier 1949, date à laquelle les demandes seront recevables.

Art. 2. — Les demandes seront présentées, savoir:

1° En ce qui concerne les prélèvements visés à l'article 44, selon le cas, soit par les spoliés, soit par les acquéreurs évincés subrogés dans les droits des spoliés, en vertu de l'article 6 (1er alinéa) de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945, soit concurremment par les spoliés et les acquéreurs subrogés ou par leurs représentants légaux ou ayants droit;

2° En ce qui concerne les prélèvements visés à l'article 47, par les représentants légaux des organisations communistes.

Art. 3. — Elles seront établies en quatre exemplaires sur des formules dont le modèle est ci-annexé.

Elles seront appuyées de toutes les justifications que le demandeur sera en mesure de fournir, notamment du compte de gestion rendu par le commissaire gérant, l'administrateur provisoire, l'administrateur séquestre ou le liquidateur, et des pièces propres à établir la qualité d'acquéreur subrogé.

Art. 4. — Les demandes tendant au payement direct par l'Etat, en application de l'article 48 de la loi précitée du 16 juin 1948, des honoraires restant dus aux commissaires aux comptes, seront adressées, dans le délai prévu à l'article 1er du présent arrêté, au ministère des finances, service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation, à Paris, 71, boulevard Pereire.

Elles indiqueront, avec toutes justifications utiles, la décision par laquelle le commissaire aux comptes a été désigné, ainsi que le détail des honoraires lui restant dus.

Art. 5. — La décision du ministre des finances portant liquidation des sommes prises en charge par l'Etat sera notifiée aux demandeurs par lettre recommandée, avec accusé de réception.

Art. 6. — Le directeur de l'office des biens et intérêts privés et le chef du service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1948.

Pour le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT

de prélèvements exercés sur les avoirs de personnes spoliées.

(Application des articles 44 et 47 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 portant aménagements fiscaux et de l'arrêté du ministre des finances et des affaires économiques pris en exécution de l'article 45 de ladite loi.)

Nature de la spoliation. (Rayer les mentions inutiles.)
- Israélites.
- Déchus de la nationalité française.
- Associations secrètes.
- Organisations communistes
- .....

Désignation de la personne spoliée.

a) Personne physique.

Nom (1) .....
Prénoms .....
Date et lieu de naissance .....
Profession .....
Nationalité .....
Domicile .....

b) Personne morale.

Nom (1) ou raison sociale de la société ou de l'association .....
Forme juridique .....
Siège .....
Objet .....

Désignation de la personne qui présente la demande, dans le cas où elle agit comme représentant légal ou ayant droit de la personne spoliée.

Nom (1) .....
Prénoms .....
Date et lieu de naissance .....
Profession .....

Montant détaillé des sommes déjà récupérées par le spolié en application de l'article 19 du décret n° 45-171 du 2 février 1945, sur les honoraires des administrateurs provisoires ou de celles dont le spolié aurait fait remise aux administrateurs provisoires:

.....
.....

Justifications jointes à la demande (original du compte rendu au spolié ou à ses ayants droit par le commissaire gérant, l'administrateur provisoire, l'administrateur séquestre ou le liquidateur; expédition régulière de l'ordonnance judiciaire ou de l'acte amiable d'où résulte au profit de l'acquéreur évincé la subrogation prévue par l'article 6, premier alinéa, de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945; intitulé d'inventaire; partage; notoriété; certificat de propriété et tous autres actes permettant d'établir que le demandeur est héritier, donataire ou légataire de la personne spoliée, etc.):

.....
.....

Certifiée sincère et véritable, la présente demande.

Fait à ....., le .....

(Signature.)

Certification matérielle de la signature par le maire ou le commissaire de police.

(1) En lettres majuscules.

N. B. — Le demandeur devra s'efforcer, dans son intérêt, de fournir toutes les indications qui lui paraîtront de nature à faciliter la reconnaissance et l'étendue de son droit à remboursement.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 49 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 portant aménagements fiscaux;

Vu le décret n° 48-1727 du 15 novembre relatif aux attributions de l'office des biens et intérêts privés;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble les textes l'ayant modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1948 fixant les modalités de remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées,

Arrête:

Art. 1er — Les dépenses et les recettes afférentes à l'application des articles 44, 47 et 48 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 portant aménagements fiscaux font l'objet de titres de payement qui sont émis par le directeur de l'office des biens et intérêts privés, et de titres de perception qui sont émis par le chef du service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation.

Les titres de perception et les titres de payement émis dans les conditions qui précèdent sont assignés sur la caisse du payeur général de la Seine.

Art. 2. — Les titres de payement sont accompagnés d'une ampliation de la décision ordonnant les remboursements et, le cas échéant, d'une expédition des titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'Etat résultant de la subrogation prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 44 de la loi du 16 juin 1948 et de l'article 50 de cette même loi.

Art. 3. — Le règlement des dépenses visées à l'article 1er est effectué de la manière suivante:

1° Lorsque la somme due en principal, et, le cas échéant, en intérêts, au titre de la spoliation d'un même bénéficiaire, ou à un même commissaire aux comptes est inférieure ou égale à 100.000 F, le payement est effectué en numéraire pour la totalité;

2° Lorsque la somme à régler est supérieure à 100.000 F, le payement est effectué d'une part, en numéraire, à concurrence de 100.000 francs, et d'autre part, par voie de remise de bons ordinaires du Trésor à deux ans d'échéance, portant jouissance du jour du règlement pour le surplus. Sont payés en numéraire les intérêts payés d'avance au bénéficiaire au titre des bons qui lui sont remis ainsi que la soulte représentant la différence entre la valeur nominale desdits bons et le montant de la partie du remboursement devant être effectué par voie de remise de bons du Trésor.

Art. 4. — Lorsque les bénéficiaires des remboursements autorisés par lesdits articles 44 et 47 de la loi du 16 juin 1948 ont demandé, dans les conditions prévues par l'article 34 (§ 3) de l'ordonnance du 15 août 1945, l'imputation totale ou partielle de leur contribution au titre de l'impôt de solidarité nationale à valoir sur les remboursements que l'Etat pouvait éventuellement assumer dans les conditions énoncées à l'article 1 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945, les receveurs contrôleurs de l'enregistrement des domaines et du timbre chargés du recouvrement de cet impôt, adressent sous bordereau d'envoi nominatif et dans un délai de deux mois à compter de l'insertion du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les demandes d'imputation à l'office des biens et intérêts privés, à Paris, avenue de Malakoff, n° 146. La transmission de ces envois est effectuée par l'intermédiaire du directeur départemental de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Quand le ministre des finances et des affaires économiques a statué sur le montant du remboursement à effectuer, le directeur de l'office des biens et intérêts privés ordonnance la somme admise en imputation au profit du receveur contrôleur intéressé et le règlement a lieu par voie de virement à son compte de chèques postaux.

L'imputation de la somme affectée en l'acquit de l'impôt de solidarité nationale est effectuée en premier lieu sur la partie du remboursement devant être réglée en numéraire et en second lieu, en tant que de besoin, sur la partie du remboursement devant être réglée par voie de remise de bons du Trésor.

Au cas où le ministre des finances et des affaires économiques prend une décision refusant tout remboursement, l'office des biens et intérêts privés en informe le receveur contrôleur intéressé en lui renvoyant la demande d'imputation.

Art. 5. — Le directeur général des impôts, le directeur du Trésor, le directeur de la comptabilité publique et le directeur de l'office des biens et intérêts privés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1948.

Pour le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

RAVITAILLEMENT

Circulation du bétail.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 novembre 1948, page 10789:

Art. 3:

Au lieu de:

« Creuse. — Sarrebruck.
« Dordogne. — Béziers, Lyon.
« Eure-et-Loir. — Rouen, Elbeuf »,

Lire:

« Creuse. — Paris, Marseille, Nice, Toulon, Avignon, Béziers, Lyon.
« Dordogne. — Paris, Marseille, Bordeaux.
« Eure. — Paris, Strasbourg, Mulhouse, Sarrebruck, Rouen, Elbeuf.
« Eure-et-Loir. — Paris ».

Art. 5:

Ajouter à la liste des départements énumérés dans cet article les départements de: Maine-et-Loire, Nièvre, Saône-et-Loire, Sarthe, Seine-Inférieure.

Art. 6:

Au lieu de:

« ...au départ des départements non énumérés aux articles 2 et 4... visées à l'article 4... ».

Lire:

« ...au départ des départements non énumérés aux articles 3 et 5... visées à l'article 5... ».

Article 7:

Au lieu de:

« ... une des villes destinataires visées à l'article 4 seront... »,

Lire:

« ...une des villes destinataires visées à l'article 3 seront... »

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Remise de débet.

Par arrêté interministériel du 9 novembre 1948, il a été fait remise à l'adjudant Selva (Roland) de la somme de 44.630 F, représentant la différence entre le montant des sommes payées à sa mère, pour la période du 1er janvier 1943 au 30 avril 1946, à titre de délégation de solde, et le montant des retenues pratiquées sur la solde de l'intéressé pendant ladite période.

Attribution du brevet d'aéronautique.

Par décision du 10 novembre 1948, le brevet d'aéronautique est attribué, à compter du 9 juin 1941 à M. le capitaine de vaisseau Jubelin (A.-M.-J.).

Par décision du 10 novembre 1948, le brevet d'aéronautique est attribué aux officiers dont les noms suivent:

M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Marnier (Lionel), à compter du 11 avril 1945.

M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Peverelly (Louis), à compter du 6 mars 1946.

M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Massuet (Gaston), à compter du 27 septembre 1945.

M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Rivière (Guy), à compter du 6 mars 1946.

Armée de l'air.

Par décision du 10 novembre 1948, est nommé au grade d'aspirant de réserve:

CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1945.)

M. Guin (René), né le 19 novembre 1923.

TABLEAU DE CONCOURS POUR LA LÉGION D'HONNEUR (RÉSERVE)

(Additif.)

POUR OFFICIER

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Hugues (Joseph-Séraphin), chef de bataillon.
Titelelon (André), capitaine.
Mayer (Marius-Gabriel-Paul), capitaine.
Franck (Georges-Jacques), capitaine.
Massias (Pierre-Frédéric), capitaine.
Bigot (Emile-Clément), capitaine.
Baleydier (Gaston-Louis), lieutenant.
Marchand (Arsène), caporal.

Arme blindée et cavalerie.

Nicolas (Jean-François), lieutenant.

Artillerie.

Laurent (Jacques-Aimé-Félix), capitaine.
David (Jean-Gabriel), capitaine.
Denizot (Pierre-Edouard-Clément), lieutenant.

Train.

Reby (François), capitaine.

Génie.

Verge (Adolphe-Joseph-Maurice-Alfred), colonel.
Lomont (Paul-Claude), chef de bataillon.
De Troullioud de Lanversin (François), capitaine.
Morin (Gabriel), capitaine.

Intendance.

Bloch (Raymond-Simon), lieutenant d'administration.

Santé.

Godard (Philippe-Arsène), médecin capitaine.
Valette (Damien-Joseph-Eugène), commandant d'administration.
Maffei (Charles-Louis), médecin capitaine.

Corps des interprètes militaires.

Bierlein (Eugène-Emile-Robert), interprète

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Doze (Martial-Joseph), capitaine.

POUR CHEVALIER

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Damourette (Charles-Auguste), capitaine.
Doumail (Jean-Joseph-Octave), lieutenant.
Brun (Claude-François-Nicolas), lieutenant.
Rougier (Aguste-Jacques), sous-lieutenant.
Guillet (Alfred-François), sergent-chef.
Chevalier (Léopold-Adolphe), soldat.
Parak (Anton-Michel), soldat.
Grimaldi (Ange-Etienne), adjudant-chef.

Arme blindée et cavalerie.

Schauffler (Charles-Jean-Fernand), sous-lieutenant.
Paul (Charles), adjudant.
Bernal (Richard-Emile), maréchal des logis.

Artillerie.

Clerc (Félix-Benjamin), chef d'escadron.
De Quatrebarbes (Joseph-Marie-Bernanrd), capitaine.
Klein (Marie-Jacques-Joseph), capitaine.
Ternynck (André-Marie), capitaine.
Maurer (Georges-Léon), lieutenant.
Valla (Gabriel-Auguste), lieutenant.
Larue (Edouard-Louis), lieutenant.
Clerget (Marcel-Armand), lieutenant.
Vieussens (Jean-Léon-Pierre), lieutenant.
Trystram (Jean-Baptiste-Adolphe), lieutenant.
Dumet (Emile-Georges), soldat.
Kirn (Robert-Marie-Léon), maréchal des logis.
Duchesne (Jean-Marie-Charles), capitaine.

Train.

Levylier (Emile-Jean), capitaine.
Bizet (Léon-Eugène), capitaine.
Genty (André), lieutenant.
D'Alsace (Jean), lieutenant.
Magnin (Charles), maréchal des logis.

(Supplément.)

Transmissions.

Astor (Ernest-Antoine-Alphonse), capitaine.

Intendance.

Dubois (Frédéric-Furcy-Firmin), commandant d'administration.

Gibaut (Georges-Adrien-Eugène), lieutenant d'administration.

Santé.

Raux (Louis-Aimé), médecin capitaine.

Batre (François-Bernard), capitaine d'administration.

Carre (Jean-Robert), médecin capitaine.

Damien (Maurice-Joseph-François), capitaine d'administration.

Paget (Marcel-Victor), capitaine pharmacien.

Hennion (Pierre-Maurice-Ghislain), médecin lieutenant.

Mazet (Antonin-Pierre), médecin sous-lieutenant.

Corps des interprètes militaires.

Rodrigues-Pereire (André-Elmo), interprète lieutenant.

Kurtzemann (Théophile), interprète lieutenant.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Alonzo (Antoine), sergent.

Fait à Paris, le 11 novembre 1948.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées « guerre »,
MAX LEJEUNE.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Corps des ingénieurs de la navigation aérienne.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'article 21 (§ 2) du décret n° 48-970 du 7 juin 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale),

Arrêtent:

Art. 1er. — Pourront être intégrés dans le corps des ingénieurs de la navigation aérienne au titre du paragraphe 2 de l'article 21 du ducret n° 48-970 du 7 juin 1948 les candidats remplissant les conditions ci-après:

Ingénieurs généraux de la navigation aérienne.

a) Etre âgé de quarante-cinq ans au moins;

b) Totaliser quinze ans de service dans une administration publique ou dans l'armée (air, terre ou mer), ou dans une entreprise publique ou privée d'intérêt général intéressant l'aéronautique ou les télécommunications;

c) Posséder un des titres énumérés à l'article 10 (§ 2) du décret n° 48-970 du 7 juin 1948;

Ou à défaut, justifier de vingt-cinq ans de services tels que ceux définis au paragraphe *b* ci-dessus, dont au moins deux ans dans un grade ou un emploi comportant les mêmes responsabilités que celles d'un ingénieur général;

d) Avoir exercé pendant un an au moins l'une des fonctions suivantes au S. G. A. C. C.: directeur ou chef de service à l'administration centrale ou à la tête d'un établissement intéressant la navigation aérienne ou les télécommunications, contrôleur général, inspecteur général, directeur de l'aéronautique civile dans un territoire ou un groupe de territoires de l'Union française, commandant d'un aérodrome international à grand trafic;

Ou avoir exercé pendant au moins trois ans consécutifs des fonctions comportant des responsabilités jugées équivalentes à celles d'un ingénieur général dans une administration publique ou dans l'armée (air, terre ou mer) ou dans une entreprise publique ou privée d'intérêt général intéressant l'aéronautique ou les télécommunications.

Ingénieurs en chef.

a) Etre âgé de trente-cinq ans au moins;

b) Totaliser dix ans de services dans une administration publique, dans l'armée (air, terre, mer), ou dans une entreprise publique ou privée d'intérêt général intéressant l'aéronautique ou les télécommunications;

c) Posséder pn des titres énumérés à l'article 10 (§ 2) du décret n° 48-970 du 7 juin 1948;

Ou à défaut, justifier de vingt ans de services tels que ceux définis au paragraphe *b* ci-dessus, dont au moins deux ans dans un grade ou un emploi comportant les mêmes responsabilités que celles d'un ingénieur en chef;

d) Avoir exercé pendant un an au moins une des fonctions d'ingénieur en chef prévues à l'article 9 du décret n° 48-970 du 7 juin 1948;

Ou avoir exercé pendant au moins trois ans consécutifs des fonctions comportant des responsabilités jugées équivalentes à celles d'un ingénieur en chef dans une administration publique ou dans l'armée (air, terre ou mer), ou dans une entreprise publique ou privée d'intérêt général intéressant l'aéronautique ou les télécommunications.

Ingénieurs de 1re classe.

a) Etre âgé de trente-quatre ans au moins;

b) Totaliser douze ans de services dans une administration publique ou dans l'armée (air, terre ou mer) ou dans une entreprise publique ou privée, d'intérêt général, intéressant l'aéronautique ou les télécommunications;

c) Posséder un des titres énumérés à l'article 10 (§ 2) du décret n° 48-970 du 7 juin 1948;

d) Avoir exercé pendant un an au moins une des fonctions prévues à l'article 9 du décret n° 48-970 du 7 juin 1948;

Ou avoir exercé pendant au moins trois ans consécutifs des fonctions comportant des responsabilités jugées équivalentes à celles d'un ingénieur dans une administration publique ou dans l'armée (air, terre ou mer), ou dans une entreprise publique ou privée, d'intérêt général, intéressant l'aéronautique ou les télécommunications.

Ingénieurs de 2e classe.

a) Etre âgé de trente ans au moins;

b) Totaliser huit ans de services dans une administration publique ou dans l'armée (air, terre, mer) ou dans une entreprise publique ou privée, d'intérêt général, intéressant l'aéronautique ou les télécommunications;

c) Posséder un des titres énumérés à l'article 10 (§ 2) du décret n° 48-970 du 7 juin 1948;

Ou à défaut justifier de douze ans de services tels que ceux définis au paragraphe *b* ci-dessus, dont au moins deux ans dans un grade ou un emploi comportant les mêmes responsabilités que celles d'un ingénieur;

d) Avoir exercé pendant un an au moins une des fonctions prévues à l'article 9 du décret n° 48-970 du 7 juin 1948;

Ou avoir exercé pendant au moins trois ans des fonctions comportant des responsabilités jugées équivalentes à celles d'un ingénieur dans une administration publique ou privée, d'intérêt général, intéressant l'aéronautique ou les télécommunications.

Ingénieurs de 3e classe.

a) Etre âgé de vingt-cinq ans au moins;

b) Posséder un des titres énumérés à l'article 10 (§ 2) du décret n° 48-970 du 7 juin 1948;

Ou à défaut justifier de dix ans de services tels que ceux définis au paragraphe *b* ci-dessus, dont au moins deux ans dans un grade ou un emploi comportant les mêmes responsabilités que celles d'un ingénieur de 3e classe;

c) Avoir exercé pendant au moins un an une des fonctions prévues à l'article 9 du décret n° 48-970 du 7 juin 1948;

Ou avoir exercé pendant deux ans au moins des fonctions comportant des responsabilités jugées équivalentes à celles d'un ingénieur dans une administration publique ou dans l'armée (air, terre ou mer) ou dans une entreprise publique ou privée, d'intérêt général, intéressant l'aéronautique ou les télécommunications.

Art. 2. — Les candidats devront remplir, au 1er octobre 1948, les conditions d'âge et de durée de service fixées à l'article 1er.

Fait à Paris, le 15 novembre 1948.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Corps des ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'article 37 (§ 2) du décret n° 48-970 du 7 juin 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale),

Arrêtent:

Art. 1er. — Pourront être intégrés dans les corps des ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne, au titre du paragraphe 2 de l'article 37 du décret du 7 juin 1948, les candidats remplissant les conditions ci-après:

Ingénieurs principaux d'exploitation de la navigation aérienne.

a) Etre âgé de trente-cinq ans au moins;

b) Totaliser dix ans de services dans une administration publique ou dans l'armée de l'air (air, terre ou mer), ou dans une entreprise publique ou privée, d'intérêt général, intéressant l'aéronautique ou les télécommunications;

c) Posséder l'un des titres énumérés à l'article 27 (§ 1er) du décret n° 48-970 du 7 juin 1948;

Ou, à défaut, justifier de quinze ans de services publics dont au moins deux ans dans un grade ou un emploi comportant les mêmes responsabilités que celles d'un ingénieur principal;

d) Avoir exercé pendant au moins un an une des fonctions prévues à l'article 26 du décret n° 48-970 du 7 juin 1948;

Ou avoir exercé pendant au moins cinq ans consécutifs des fonctions comportant des responsabilités équivalentes à celles d'un ingénieur principal, dans une administration publique ou dans l'armée (air, terre ou mer), ou dans une entreprise publique ou privée, d'intérêt général, intéressant l'aéronautique ou les télécommunications.

(Supplément. — Fin.)

Ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne.

a) Etre âgé de vingt et un ans au moins;

b) Posséder l'un des titres énumérés à l'article 27 (§ 1er) du décret n° 48-970 du 7 juin 1948;

Ou, à défaut, justifier de six ans de services publics dont au moins un an dans un grade ou un emploi comportant les mêmes responsabilités que celles d'un ingénieur d'exploitation;

c) Avoir exercé pendant un an au moins une des fonctions prévues à l'article 26 du décret n° 48-970 du 7 juin 1948;

Ou avoir exercé pendant cinq ans au moins des fonctions comportant des responsabilités jugées équivalentes à celles d'un ingénieur d'exploitation, dans une administration publique ou dans l'armée (air, terre ou mer), ou dans une entreprise publique ou privée, d'intérêt général, intéressant l'aéronautique ou les télécommunications.

Art. 2. — Les candidats devront remplir au 1er octobre 1948 les conditions d'âge et de durée de service fixée à l'article 1er.

Fait à Paris, le 15 novembre 1948.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Corps des contrôleurs de la navigation aérienne.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'article 50 (§ 2) du décret n° 48-970 du 7 juin 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale),

Arrêtent:

Art. 1er. — Pourront être intégrés dans le corps des contrôleurs de la navigation aérienne, au titre du paragraphe 2 de l'article 50 du décret du 7 juin 1948, les candidats remplissant les conditions ci-après:

Contrôleurs principaux de la navigation aérienne.

a) Etre âgé de vingt-six ans au moins;

b) Totaliser sept ans de services dans une administration publique ou dans une entreprise publique ou privée, d'intérêt général, intéressant l'aéronautique ou les télécommunications, ou dans l'armée (air, terre ou mer), ou dans la marine marchande;

c) Posséder l'un des titres énumérés à l'article 43 (§ 1er) du décret n° 48-970 du 7 juin 1948,

Ou à défaut justifier de dix ans de services publics, dont au moins un an dans un poste ou un emploi comportant les mêmes responsabilités que celles d'un contrôleur principal;

d) Avoir exercé pendant un an au moins l'une des fonctions prévues à l'article 42 du décret n° 48-970 du 7 juin 1948,

Ou avoir exercé au moins pendant cinq ans consécutifs des fonctions comportant des responsabilités jugées équivalentes à celles d'un contrôleur principal de la navigation aérienne dans une administration publique, ou dans l'armée (air, terre, mer), ou dans une entreprise publique ou privée, d'intérêt général, intéressant l'aéronautique ou les télécommunications.

Contrôleurs de la navigation aérienne.

a) Etre âgé de dix-huit ans au moins;

b) Posséder l'un des titres énumérés à l'article 43 (§ 1er) du décret n° 48-970 du 7 juin 1948,

Ou à défaut justifier de deux ans de services publics, dont au moins un an dans un grade ou un emploi comportant les mêmes responsabilités que celles d'un contrôleur;

c) Avoir exercé pendant un an au moins une des fonctions prévues à l'article 42 du décret n° 48-970 du 7 juin 1948,

Ou avoir exercé au moins pendant cinq ans des fonctions comportant des responsabilités jugées équivalentes à celles d'un contrôleur dans une administration publique, ou dans l'armée (air, terre, mer), ou dans une entreprise publique ou privée, d'intérêt général, s'intéressant à l'aéronautique ou les télécommunications.

Art. 2. — Les candidats devront remplir au 1er octobre 1948 les conditions d'âge et de durée de service fixées à l'article 1er.

Fait à Paris, le 15 novembre 1948.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Corps des agents de la navigation aérienne.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'article 62 (§ 2) du décret n° 48-970 du 7 juin 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale),

Arrêtent:

Art. 1er. — Pourront être intégrés dans le corps des agents de la navigation aérienne, au titre du paragraphe 2 de l'article 62 du décret du 7 juin 1948, les candidats remplissant les conditions ci-après:

Agent principal de la navigation aérienne.

a) Etre âgé de vingt-six ans au moins;

b) Totaliser sept ans de services dans une administration publique ou dans une entreprise publique ou privée d'intérêt général, intéressant l'aéronautique ou les télécommunications ou dans l'armée (air, terre ou mer);

c) Posséder l'un des titres prévus à l'article 56 du décret n° 48-970 du 7 juin 1948;

Ou à défaut justifier de dix ans de services publics dont au moins un an dans un grade ou un emploi comportant les mêmes responsabilités que celles d'un agent principal;

d) Avoir exercé pendant un an au moins l'une des fonctions énumérées à l'article 55 du décret n° 48-970 du 7 juin 1948;

Ou avoir exercé pendant cinq ans au moins des fonctions comportant des responsabilités jugées équivalentes à celles d'un agent principal, dans une administration publique ou dans l'armée (air, terre ou mer) ou dans une entreprise publique ou privée, d'intérêt général, intéressant l'aéronautique ou les télécommunications.

Agent de la navigation aérienne.

a) Etre âgé de dix-huit ans au moins;

b) Posséder le certificat d'études ou justifier de cinq ans de services publics, dont au moins un an dans un grade ou un emploi comportant des responsabilités équivalentes à celles d'un agent

Art. 2. — Les candidats devront remplir au 1er octobre 1948 les conditions d'âge et de durée de service fixées à l'article 1er.

Fait à Paris, le 15 novembre 1948.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Corps des contrôleurs des télécommunications aériennes.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'article 84 du décret n° 48-970 du 7 juin 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale),

Arrêtent:

Art. 1er. — Pourront être intégrés dans le corps des contrôleurs des télécommunications aériennes, au titre de l'article 84 du décret du 7 juin 1948, les candidats remplissant les conditions ci-après:

Contrôleurs principaux des télécommunications aériennes.

a) Etre âgé de vingt-six ans au moins;

b) Totaliser sept ans de services dans une administration publique ou une entreprise publique ou privée, d'intérêt général intéressant l'aéronautique ou les télécommunications ou dans l'armée (air, terre ou mer) ou dans la marine marchande;

c) Posséder l'un des titres énumérés à l'article 80 du décret n° 48-970 du 7 juin 1948;

Ou à défaut justifier de dix ans de services publics, dont au moins un an dans un grade ou un emploi comportant les mêmes responsabilités que celles d'un contrôleur principal;

d) Avoir exercé pendant un an au moins, l'une des fonctions prévues à l'article 79 du décret n° 48-970 du 7 juin 1948;

Ou avoir exercé au moins pendant cinq ans consécutifs des fonctions comportant des responsabilités jugées équivalentes à celles d'un contrôleur principal, dans une administration publique ou dans l'armée (air, terre ou mer) ou dans une entreprise publique ou privée, d'intérêt général, intéressant l'aéronautique ou les télécommunications.

Contrôleurs des télécommunications aériennes.

a) Etre âgé de dix-huit ans au moins;

b) Posséder l'un des titres énumérés à l'article 80 du décret n° 48-970 du 7 juin 1948;

Ou à défaut justifier de deux ans de services publics, dont au moins un an dans un grade ou un emploi comportant les mêmes responsabilités que celles d'un contrôleur;

c) Avoir exercé pendant un an au moins l'une des fonctions prévues à l'article 79 du décret n° 48-970 du 7 juin 1948;

Ou avoir exercé au moins pendant cinq ans des fonctions comportant des responsabilités jugées équivalentes à celles d'un contrôleur, dans une administration publique ou dans l'armée (air, terre ou mer), ou dans une entreprise publique ou privée, d'intérêt général, intéressant l'aéronautique ou les télécommunications.

Art. 2. — Les candidats devront remplir, au 1er octobre 1948, les conditions d'âge et de durée de service fixées à l'article 1er.

Fait à Paris, le 15 novembre 1948.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Corps des ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'article 74 du décret n° 48-970 du 7 juin 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes, au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale),

Arrêtent:

Art. 1er. — Pourront être intégrés dans le corps des ingénieurs des travaux des télécommunications, au titre de l'article 74 du décret du 7 juin 1948, les candidats remplissant les conditions ci-après:

Ingénieurs principaux des travaux des télécommunications.

a) Etre âgé de trente-cinq ans au moins;

b) Totaliser dix ans de services dans une administration publique ou dans l'armée (air, terre ou mer) ou dans une entreprise publique ou privée, d'intérêt général, intéressant l'aéronautique ou les télécommunications;

c) Posséder l'un des titres énumérés à l'article 68 (§ 1°) du décret du 7 juin 1948;

Ou à défaut, justifier de douze ans de services tels que ceux définis au paragraphe *b* ci-dessus, dont au moins deux ans dans un grade ou un emploi comportant les mêmes responsabilités que celles d'un ingénieur principal;

d) Avoir exercé pendant un an au moins l'une des fonctions prévues à l'article 67 du décret n° 48-970 du 7 juin 1947;

Ou avoir exercé pendant cinq ans consécutifs des fonctions comportant des responsabilités équivalentes à celles d'un ingénieur principal dans une administration publique ou dans l'armée (air, terre ou mer) ou dans une entreprise publique ou privée, d'intérêt général, intéressant l'aéronautique ou les télécommunications.

Ingénieurs des travaux des télécommunications aériennes.

a) Etre âgé de vingt et un ans au moins;

b) Posséder l'un des titres énumérés à l'article 68 (§ 1er) du décret n° 48-970 du 7 juin 1948;

Ou à défaut justifier de six ans de services dans une administration publique ou dans l'armée (air, terre ou mer) ou dans une entreprise publique ou privée, d'intérêt général, intéressant l'aéronautique ou les télécommunications, dont au moins un an dans un grade ou un emploi comportant les mêmes responsabilités que celles d'un ingénieur des travaux;

c) Avoir exercé pendant un an au moins une des fonctions prévues à l'article 67 du décret n° 48-970 du 7 juin 1948;

Ou avoir exercé pendant cinq ans au moins des fonctions comportant des responsabilités jugées équivalentes à celles d'un ingénieur des travaux, dans une administration publique ou privée, d'intérêt général, intéressant l'aéronautique ou les télécommunications.

Art. 2. — Les candidats devront remplir au 1er octobre 1948 les conditions d'âge et de durée de service fixées à l'article 1er.

Fait à Paris, le 15 novembre 1948.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 48-1728 du 15 novembre 1948 portant dérogation temporaire aux règles de recrutement dans le cadre d'administration générale des colonies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine et les textes modificatifs subséquents,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions du décret susvisé du 13 mars 1946 relatives aux conditions de recrutement dans le cadre de l'adminstration générale des colonies autres que l'Indochine, les candidats au concours d'entrée de 1948 dans les sections administratives de l'école nationale de la France d'outre-mer déclarés admissibles aux épreuves orales et qui ont obtenu en outre au moins la moyenne générale de 11 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, pourront être intégrés directement au grade de rédacteur de 2e classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Art. 2. — Les bénéficiaires des dispositions qui précèdent seront toutefois astreints à un stage probatoire dans les conditions générales fixées à l'article 11 du décret du 13 mars 1946 précité.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 48-1729 du 9 novembre 1948 portant fixation des conditions de création, d'installation et de fonctionnement des dispensaires antituberculeux.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'intérieur, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles 2 à 7 de l'ordonnance du 31 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre la tuberculose, et notamment l'article 2 précisant que les dispensaires antituberculeux sont destinés à assurer dans le cadre du département la prophylaxie individuelle familiale et collective de la tuberculose;

Vu l'article 33, alinéa 5, de l'ordonnance précitée indiquant qu'un décret fixera les conditions techniques et hygiéniques d'installation et de fonctionnement des dispensaires,

Décrète:

I. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Les dispensaires antituberculeux sont chargés:

1° D'examiner les sujets atteints ou suspects d'affections des voies respiratoires et de dépister les malades atteints de tuberculose.

Ces examens et ce dépistage comportent des investigations cliniques, radiologiques, bactériologiques et, le cas échéant, des investigations biologiques et des réactions tuberculiniques;

2° D'effectuer des enquêtes médico-sociales dans l'entourage des malades et des sujets suspects;

3° De donner, notamment en matière de lutte antituberculeuse, des conseils d'hygiène et de prophylaxie aux malades, à leur entourage et d'une manière générale à toutes personnes à qui ces conseils peuvent être utiles;

4° D'établir et de transmettre pour exécution et décision au médecin phtisiologue départemental les propositions de placement des malades ou de certaines personnes de leur entourage dans les services hospitaliers spécialisés, les établissements de prévention, de cure ou de post-cure et les centres de placement familiaux surveillés.

Les malades où leurs tenants en danger de contamination tuberculeuse soignés au titre des articles 10 (§ 1er et § 2, alinéa 1er et 3) de l'ordonnance du 31 octobre 1945 et les assurés sociaux et leurs ayants droit qui ont été préalablement examinés par un dispensaire ne peuvent être placés dans un établissement de prévention, de cure, de post-cure ou dans un centre de placement familial surveillé que sur la proposition du dispensaire ou du centre départemental de phtisiologie;

5° De proposer directement ou sur la demande des œuvres antituberculeuses ou du comité antituberculeux d'entr'aide et d'éducation sanitaire l'admission au bénéfice des dispositions de l'article 10 (§ 2) de l'ordonnance du 31 octobre 1945;

6° De donner un avis sur les demandes de secours dont peut être saisi le comité antituberculeux d'entr'aide et d'éducation sanitaire et de formuler toutes propositions utiles;

7° D'assurer le contrôle et la surveillance des bénéficiaires de l'indemnité de soins, instituée par l'article 198 de la loi du 13 juillet 1925;

8° D'assurer la surveillance des tuberculeux en cours de rééducation et de réadaptation qui sont bénéficiaires des dispositions de l'article 39 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ou des dispositions correspondantes des régimes spéciaux et de la législation relative aux assurances sociales agricoles;

9° D'effectuer, le cas échéant, les examens radiologiques prescrits par l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile chez les femmes enceintes et les accouchées (examens prénataux et postnataux):

10° De procéder, après accord du médecin phtisiologue départemental aux examens systématiques demandés par les collectivités publiques ou privées;

11° D'effectuer les réinsufflations de pneumothorax pour toutes les catégories de malades dans les conditions prévues à l'article;

12° De participer, en accord avec les organismes d'éducation sanitaire, à l'orientation et à l'organisation de la propagande éducative sanitaire.

Il ne doit être fait au dispensaire aucun acte thérapeutique, à l'exception des réinsufflations de pneumothorax.

Art. 2. — Les plans d'installation, d'agrandissement ou d'aménagement des dispensaires antituberculeux doivent être approuvés par le ministre de la santé publique et de la population, qui fixe, par arrêté, les conditions techniques et hygiéniques qui leur sont imposées.

II. — *Personnel.*

Art. 3. — Le personnel se compose des catégories ci-après:

Médecins employés à plein temps;

Médecins employés à temps partiel;

Assistantes sociales à temps complet ou à temps partiel;

Eventuellement infirmières et secrétaires sténodactylos à temps complet ou à temps partiel.

Il peut être commun à plusieurs dispensaires antituberculeux et services de prophylaxie et de soins.

Art. 4. — Toutes les fois que cela est possible, le médecin phtisiologue départemental assure le service d'un ou plusieurs dispensaires départementaux. Il peut également être chargé d'un ou plusieurs autres dispensaires liés par contrat au département.

Art. 5. — L'ensemble du personnel de chaque dispensaire antituberculeux est placé sous l'autorité d'un médecin de dispensaire qui est désigné par l'autorité compétente.

Art. 6. — Les spécialistes qui participeront éventuellement au service du dispensaire sont nommés:

Par le préfet sur proposition du directeur départemental de la santé dans les dispensaires départementaux;

Par le représentant de la collectivité ou de l'organisme propriétaire après agrément du directeur départemental de la santé dans les autres dispensaires.

Le personnel autre que les médecins est nommé, dans les dispensaires départementaux, par le préfet après avis du médecin du dispensaire et du phtisiologue départemental visés à l'article 4; dans les autres dispensaires par le représentant de la collectivité ou de l'organisme propriétaire du dispensaire, sous réserve de l'agrément du préfet en ce qui concerne les assistantes sociales et infirmières.

Art. 7. — Tout dispensaire antituberculeux ou groupement de dispensaire doit s'assurer les services d'une assistante sociale diplômée d'Etat ou à défaut, pourvue d'un certificat ou d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues par les articles 2 et 16 de la loi du 8 avril 1946.

Si l'importance du dispensaire ou du groupement de dispensaire le justifie, cette assistante sociale sera affectée exclusivement au service.

En cas de besoin, elle pourra être aidée par d'autres assistantes sociales polyvalentes de sections ou spécialisées dans la lutte antituberculeuse.

Art. 8. — Tout dispensaire ou groupement de dispensaire dont le nombre de consultants en justifie l'emploi doit disposer d'une ou plusieurs infirmières diplômées d'Etat ou, à défaut, pourvues d'un certificat ou d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi du 8 avril 1946.

Les infirmières affectées à un service spécial, radiologie ou laboratoire, doivent posséder la qualification nécessaire.

Art. 9. — Tout dispensaire dont l'activité en justifie l'emploi doit s'assurer les services d'une ou plusieurs secrétaires.

Dans les dispensaires moins importants, le secrétariat pourra être assuré par l'infirmière et à défaut d'infirmière par l'assistante sociale.

Art. 10. — Avant son entrée en fonction, tout membre du personnel sans exception doit être soumis à un examen médical clinique et radiologique et ne peut être accepté que s'il est physiquement apte à remplir son emploi.

Aucun sujet présentant une réaction tuberculinique négative ne doit être admis dans le personnel de l'établissement.

De plus, le médecin chef du dispensaire doit surveiller, constamment et notamment par des contrôles cliniques et radiologiques renouvelés au moins tous les six mois, l'état de santé du personnel.

L'agent atteint d'une maladie contagieuse épidémique, n'est autorisé à reprendre son service que lorsqu'il a été établi qu'il n'est plus contagieux, notamment par la recherche des germes pathogènes dans les exsudats ou émonctoires deux fois à huit jours d'intervalle.

Art. 11. — Tout le personnel des dispensaires antituberculeux est tenu d'observer les règles du secret médical, les fiches des malades doivent être mises à l'abri de toute indiscrétion.

Art. 12. — Les dispensaires antituberculeux sont ouverts à tous les consultants en vue du dépistage et de la prophylaxie de la tuberculose, que ces consultants soient ou non envoyés à ces dispensaires par leur médecin.

Le dispensaire doit donner communication des résultats des examens effectués au médecin désigné par le malade, si celui-ci en exprime le désir.

Art. 13. — Les divers examens pratiqués au dispensaire sont gratuits pour les consultants privés de ressources et les bénéficiaires d'un régime de sécurité sociale; pour les malades payants, ils donnent lieu à remboursement selon le tarif en vigueur en matière d'assurances sociale.

Toutefois, la gratuité n'est accordée aux assurés sociaux et aux bénéficiaires des régimes spéciaux en matière d'assurances sociales que si les caisses ou organismes dont relèvent les intéressés versent chaque semestre au département, à titre de participation aux frais de fonctionnement des dispensaires antituberculeux utilisés, une somme forfaitaire par assuré social cotisant fixée d'un commun accord entre le département et ces caisses ou organismes et, en cas de désaccord, par le préfet.

Lorsqu'il s'agit des bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, les examens cliniques et radioscopiques sont gratuits; les radiographies et les divers examens de laboratoire donnent lieu à remboursement selon des tarifs en vigueur en matière de sécurité sociale, sauf pour les examens effectués en exécution du décret du 29 juillet 1939 relatif au contrôle des pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose bénéficiaires de l'indemnité de soins.

Art. 14. — Les examens de dépistage systématiques effectués à la demande des collectivités donnent lieu, de la part de ces dernières, au profit du dispensaire, à une rémunération spéciale, dont le montant est fixé par arrêté préfectoral.

Art. 15. — Les modalités de remboursement aux dispensaires antituberculeux des examens prévus par l'ordonnance du 2 novembre 1945, effectués à titre payant, sont fixées par arrêté préfectoral, sur proposition du directeur départemental de la santé. Les sommes ainsi recueillies viennent en atténuation des dépenses de ces dispensaires.

Art. 16. — Les réinsufflations de pneumothorax sont gratuites pour les bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite.

Pour les autres catégories de malades, elles donnent lieu à rémunération au profit du dispensaire selon le tarif en vigueur en matière d'assurances sociales.

Les médecins ayant pratiqué des réinsufflations pourront recevoir une indemnité dans la limite de 40 p. 100 des sommes ainsi recueillies.

Art. 17. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Service du pilotage de la station de Marseille.

Par arrêté du ministre de la marine marchande en date du 12 novembre 1948, M. Betous (Léon), pilote, a été nommé chef du service du pilotage de la station de Marseille, pour compter du 1er décembre 1948, en remplacement de M. Marintabouret, décédé.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du mardi 16 novembre 1948.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Vote du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords franco-italiens du 29 mai 1948, relatifs d'une part à la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, et d'autre part, à la protection des appellations d'origine et à la sauvegarde des dénominations de certains produits. (Nos 5302-5527. — M. Palewski, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Fixation de l'ordre du jour.

Séance du mardi 16 novembre 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Abelin, jusques et y compris M. Archidice.

Tribunes. — Depuis M. Hutin-Desgrées, jusques et y compris M. Kauffmann.

Liste des projets, propositions ou rapport mis en distribution le mardi 16 novembre 1948.

N° 5401. — Proposition de résolution de M. le colonel Félix tendant à équiper de pneumatiques les véhicules agricoles livrés aux cultivateurs (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 5428. — Proposition de loi de M. Darou établissant un statut des déportés du travail (renvoyée à la commission des pensions).

N° 5506. — Proposition de loi de M. de Moro-Giafferri tendant à interdire que la peine capitale soit exécutée par des soldats du contingent (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5507. — Proposition de résolution de Mme Charbonnel relative aux avantages consentis aux fonctionnaires de l'enseignement poursuivant leurs études en facultés (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 5508. — Proposition de loi de M. Palewski relative au contentieux des organismes privés chargés de la gestion de services publics ou d'intérêt public (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5510. — Rapport supplémentaire par M. le général Joinville (Alfred Malleret), au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi relatif à la reconstitution des listes d'ancienneté des officiers des différents corps et cadres de l'armée de l'air.

N° 5520. — Proposition de résolution de M. Brillouet tendant à accorder des indemnités aux viticulteurs et agriculteurs sinistrés de la Charente-Maritime à la suite des orages de grêle de juillet et août (renvoyée à la commission des finances).

N° 5521. — Proposition de loi de M. Michel relative au montant des emprunts communaux pouvant être autorisés par les préfets ou sous-préfets (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 5522. — Proposition de loi de M. Thoetten concernant le tarif des huissiers (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5523. — Proposition de loi de M. Auguet tendant à la modification de l'assiette du droit proportionnel de la contribution des patentes (renvoyée à la commission des finances).

N° 5525. — Proposition de résolution de M. Roulon tendant à instituer en faveur des vieux « économiquement faibles » une augmentation de la ration de pain et une carte leur permettant l'acquisition à un prix inférieur (renvoyée à la commission du ravitaillement).

N° 5526. — Proposition de résolution de M. Maurice Frédet tendant à faire payer à domicile les allocations aux « vieux » qui en feront la demande (renvoyée à la commission du travail).

N° 5530. — Proposition de loi formulée par Mlle Mireille Dumont et transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à augmenter les attribution d'essence et de pneumatiques accordées aux artisans du taxi (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 5536. — Proposition de résolution de M. Defferre tendant à augmenter les attributions d'essence et de pneumatiques aux artisans du taxi (renvoyée à la commission du travail).

N° 5537. — Proposition de résolution de M. Minjoz tendant à organiser un « enseignement social » (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 5540 — Proposition de loi de M. Crouzier tendant à fixer le taux de la redevance minière sur le chlorure de sodium (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 5545. — Proposition de résolution de M. Benoist sur le dessaisissement de la cour de Tananarive du procès des parlementaires malgaches et de leurs coinculpés (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5547. — Proposition de résolution de M. Montagnier tendant à renouveler des accords avec la Tchécoslovaquie pour importation de gibier (renvoyée à la commission de l'agriculture).

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du mardi 16 novembre 1948.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau d'âge.
2. — Tirage au sort des bureaux.
3. — Fixation de l'ordre du jour.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 16 novembre 1948.

N° 999. — Rapport de M. Max Boyer sur le projet de loi relatif au rappel à l'activité et à l'avancement des officiers de l'armée de l'air.

N° 1000. — Proposition de loi de Mlle Mireille Dumont tendant à augmenter les attributions d'essence et de pneumatiques des artisans du taxi.

N° 1003. — Proposition de résolution de M. Durand-Reville tendant à inviter le Gouvernement à transformer en forêts d'okoumés les forêts du Gabon.

N° 1005. — Projet de loi autorisant la ratification de la convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer luxembourgeois.

N° 1030. — Proposition de loi de M. Charles Brune tendant à la création d'un centre national de recherches vétérinaires.

N° 1033. — Proposition de loi de Mme Saunier portant réforme du statut des entreprises.

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats du Conseil de la République.

Un concours pour le recrutement de secrétaires des débats du Conseil de la République, chargés de la rédaction des comptes rendus analytiques des séances, aura lieu le samedi 4 décembre 1948.

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir, avant le 28 novembre 1948, au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République, leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait récent de leur acte de naissance;

2° Un extrait récent de leur casier judiciaire;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille;

5° Une copie de leurs titres universitaires;

6° Une note manuscrite indiquant leurs autres titres, leurs travaux et emplois antérieurs;

7° Un certificat médical délivré par le médecin chef du Conseil de la République qui recevra à son cabinet, 15 *bis*, rue de Vaugirard: *a*) les candidats de Paris, tous les jours de quinze heures trente à seize heures trente (à l'exception des samedis, dimanches et lundis); *b*) les candidats de province, le vendredi 3 décembre 1948, de quinze heures trente à dix-huit heures trente;

8° Une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme).

Les candidats devront être Français et âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 4 décembre 1948, cette limite d'âge étant augmentée d'une durée égale à celle de leurs services militaires légaux et de guerre, plus un an par enfant à charge. Ils devront, en outre, être pourvus d'un diplôme de licence ou de l'un des diplômes figurant à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 (école normale supérieure, école polytechnique, école des sciences politiques, hautes études commerciales, etc.).

De plus, ils devront déclarer sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale ou, qu'en tout état de cause, ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours de quinze heures trente à dix-huit heures trente.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 16 novembre 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

Convocation de commission.

La commission des affaires sociales se réunira le mardi 16 novembre 1948, à seize heures, ou dès que la séance publique aura pris fin (local n° 219):

Etablissement du programme de travaux de la commission.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer dans le tarif n° 10, chapitre 1er, à partir du 1er janvier 1949, la désignation générique: « Caisses de véhicules routiers montées ou non », sans indication de série, avec application des barèmes ci-après:

515. — Par expédition d'un poids de 50 kg sans excéder 1.500 kg (pour les seules caisses de voiture d'un poids unitaire ne dépassant pas 250 kg).

Par wagon chargé de 1,5 t:

205. — Jusqu'à 299 km.

22. — Au delà.

28. — Par wagon chargé de 3 t.

NOTA. — Les prix des barèmes figurant dans le présent avis sont passibles de la majoration de 22,14 p. 100 intervenue le 4 octobre 1948.

(*Paris, le 11 novembre* 1948.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 1er janvier 1949, dans le tarif n° 4, un chapitre 3 nouveau, dont les dispositions sont reproduites ci-après:

CHAPITRE 3

Société nationale des chemins de fer français.

Sel gemme ou marin (180).

Expédié du 15 janvier au 30 septembre.
Destiné à être employé sur les bateaux de pêche pour la conservation du poisson.

D'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un port de mer, par rame de 100 t:

Jusqu'à 199 km: barème 62.
Au delà: barème 249.

Les prix du présent chapitre ne sont applicables que par voie de détaxe accordée au destinataire, sur justification de l'embarquement de la marchandise.

CHAPITRE 101

Société nationale des chemins de fer français.

Sel gemme ou marin (180).

Lorsque le tonnage des envois... une réduction de 18 p. 100.

Conditions d'application communes aux chapitres 3 et 101.

Les prix de ces chapitres ne peuvent être combinés ni entre eux, ni avec aucun autre prix soit par soudure, soit en vertu d'un ordre de réexpédition.

Les prix de ces chapitres ne sont pas applicables aux transports effectués sous le régime prévu par le tarif n° 103.

NOTA. — Les prix des barèmes figurant dans le présent avis sont passibles de la majoration de 22,14 p. 100 intervenue le 4 octobre 1948.

(*Paris, le 11 novembre* 1948.)

2° Projets de conventions concernant des taxes convenues.

A. — Projets de conventions tarifaires.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ DES VINS D'OR

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par M...,

D'une part;

Et la Société des vins d'or, dont le siège social est à Paris, 79, 105, cours Pajol, représentée par M. Piot, directeur,

D'autre part,

il a été reconnu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des vins en bouteilles expédiés de la gare de Paris (toutes gares) à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1er ci-dessus et reçus par la Société des vins d'or;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédiés ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la Société des vins d'or.

Art. 2. — La Société des vins d'or s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de son trafic de vins en bouteilles, à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans les départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par les départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, qu'elle aura la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des littera *a*, *b* et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins douze litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles) (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les vins en bouteilles au départ de Paris (toutes gares) le prix par litre correspond à la zone définie au tableau annexé à la convention à laquelle appartient la gare destinatrice;

b) Pour les emballagees vides en retour à destination de Paris (toutes gares) le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Vins en bouteilles.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	6 12	1 92	1 61	1 49	3 52	1 10
2e zone	9 17	4 09	3 44	3 20	4 46	2 41
3e zone	12 62	6 60	5 52	5 13	5 72	3 36
4e zone	16 38	9 29	7 82	7 24	7 39	4 56
5e zone	19 96	11 91	9 98	9 28	9 20	6 18

Sans que la taxe puisse être inférieure à 104 F par expédition.

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 375 centilitres. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2 kg 400 par expédition d'au moins douze litres à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe à la Société des vins d'Or une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 l, il sera accordé à la Société des vins d'Or, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Vins en bouteilles. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour les transports des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du . . . . . jusqu'au 30 juin 1949.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit.

1° D'exiger de la Société des vins d'Or pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la Société des vins d'or, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la Société des vins d'or.

Fait en double, le

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

NOTA. — Les prix de la présente convention tiennent compte de la majoration des tarifs de 22,14 p. 100 intervenue le 4 octobre 1948.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION DE LA SOCIÉTÉ DES VINS D'OR

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable:

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	PARIS
Ain	3
Aisne	1
Allier	3
Alpes (Basses-)	5
Alpes (Hautes-)	5
Alpes-Maritimes	5
Ardèche	4
Ardennes	2
Ariège	5
Aube	2
Aude	5
Aveyron	4
Bouches-du-Rhône	5
Calvados	2
Cantal	4
Charente	3
Charente-Maritime	3
Cher	2
Corrèze	3
Côte-d'Or	3
Côtes-du-Nord	3
Creuse	3
Dordogne	3
Doubs	3
Drôme	4
Eure	1
Eure-et-Loir	1
Finistère	4
Gard	5
Garonne (Haute-)	5
Gers	5
Gironde	4
Hérault	5
Ille-et-Vilaine	3
Indre	2
Indre-et-Loire	2
Isère	4
Jura	3
Landes	5
Loir-et-Cher	2
Loire	4
Loire (Haute-)	4
Loire-Inférieure	3
Loiret	1
Lot	4
Lot-et-Garonne	4
Lozère	4
Maine-et-Loire	3
Manche	3
Marne	2
Marne (Haute-)	2
Mayenne	3
Meurthe-et-Moselle	3
Meuse	2
Morbihan	3
Moselle	3
Nièvre	2
Nord	2
Oise	1
Orne	2
Pas-de-Calais	2
Puy-de-Dôme	3
Pyrénées (Basses-)	5
Pyrénées (Hautes-)	5
Pyrénées-Orientales	5
Rhin (Bas-)	3
Rhin (Haut-)	3
Rhône	3
Saône (Haute-)	3
Saône-et-Loire	3
Sarthe	2
Savoie	4
Savoie (Haute-)	4
Seine	1
Seine-Inférieure	1
Seine-et-Marne	1
Seine-et-Oise	1
Sèvres (Deux-)	3
Somme	1
Tarn	5
Tarn-et-Garonne	4
Territoire de Belfort	3
Var	5
Vaucluse	5
Vendée	3
Vienne	3
Vienne (Haute-)	3
Vosges	3
Yonne	2

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LES BRASSERIES RÉUNIES DE BAR-LE-DUC

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M. ...,

D'une part;

Et les Brasseries réunies de Bar-le-Duc (Meuse et Croix-de-Lorraine), représentée par M. ...,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

A. — Au trafic des bières, des jus de fruits, des limonades gazeuses et des sodas remis en bouteilles logées en cadres, caisses, casiers, harasses ou paniers fermés (*a*), expédiés de la gare de Bar-le-Duc par les Brasseries réunies de Bar-le-Duc à destination d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français;

B. — Aux emballages ayant servi au transport des marchandises désignées au paragraphe A, renvoyés vides de la gare destinataire des envois à l'état plein à la gare de Bar-le-Duc.

a) Les marchandises désignées en A sont également acceptées au transport en bouteilles remises en vrac aux conditions de la présente convention, à condition que l'expéditeur ait divisé le chargement par des cloisons transversales ou longitudinales en bois, et que, dans chacune des parties, les bouteilles soient arrimées et calées avec de la paille ou un produit similaire.

Engagement des Brasseries réunies de Bar-le-Duc.

Art. 2. — Les Brasseries réunies de Bar-le-Duc s'engagent vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre au chemin de fer un trafic qui, ramené à l'année, représente un minimum de 50.000 litres en récipients pleins;

2° A remettre au chemin de fer, aux conditions de l'article 3 ci-après, la totalité de leur trafic de bières, de jus de fruits, de limonades gazeuses et de sodas en bouteilles, à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination de la zone constituée par le département de la Meuse et les départements limitrophes, qu'elles ont la faculté, soit d'effectuer par leurs propres camions, soit de confier à des transporteurs publics routiers, en règle avec la coordination;

b) Des envois occasionnels qu'elles pourraient être amenées à confier à d'autres moyens de transport après accord préalable du fonctionnaire du trafic de la Société nationale des chemins de fer français à Bar-le-Duc;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus à d'autres moyens de transport par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des littera *a*, *b* et *c* ci-dessus ne pourra dépasser, pendant la période d'application de la présente convention, un pourcentage, fixé par échange de lettres, du volume des envois remis au fer pendant cette même période.

3° A recevoir exclusivement par chemin de fer et aux conditions de la présente convention les envois d'emballages vides ayant servi au transport à plein des marchandises qui font l'objet du paragraphe A de l'article 1er;

4° A fournir au chemin de fer toutes justifications utiles et en particulier à lui communiquer, sur simple demande, la comptabilité de tous les transports de marchandises faisant l'objet de la présente convention.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois de bières, de jus de fruits, de limonades, de sodas en bouteilles et aux emballages vides en retour faisant l'objet de la présente convention, l'un des prix par litre indiqués ci-après:

NUMÉROS DE PRIX		PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES d'une contenance d'au moins 0,25 l.			
		Par expédition d'au moins 12 l (ou payant pour ce nombre) sans excéder 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins		
			2.000 l.	4.000 l.	6.000 l.
			Ou payant pour ces nombres.		
		francs.	francs.	francs.	francs.
Marchandises désignées au littera A de l'article 1er.					
Voir le tableau n° 1 du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix.	1	6 12	1 92	1 61	1 49
	2 à 4	9 17	4 09	3 44	3 20
	5 à 8	12 62	6 60	5 52	5 13
	9 à 12	16 38	9 29	7 82	7 24
	13 à 20	19 96	11 91	9 98	9 28
Emballages vides en retour désignés au littera B de l'article 1er.					
Voir le tableau n° 1 du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix.	1	3 97	1 69	1 05	0 93
	2 à 4	5 58	3 04	2 25	1 99
	5 à 8	7 08	4 52	3 35	2 96
	9 à 12	9 20	6 07	4 49	3 97
	13 à 20	11 22	7 39	5 47	4 84

(Droit d'enregistrement et de timbre compris, sans que la taxe puisse être inférieure à 195 F par expédition.)

Les prix prévus pour les marchandises désignées au littera A sont également applicables aux articles de publicité remis à l'expédition en même temps que ces marchandises jusqu'à concurrence d'un poids de:

2,400 kg pour les envois ne dépassant pas 100 litres;

2,400 kg par tranche entière de 100 l, pour les envois excédant 100 litres;

Chaque fraction de 2,400 kg de ces articles est taxée comme 1 litre.

L'expéditeur a la faculté d'utiliser des flaconnages d'une contenance inférieure à 0,25 l; dans ce cas, le nombre de litres correspondant à ces flaconnages est majoré de 30 p. 100 avant l'application de la taxe.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre de litres correspondant à la contenance des bouteilles, majoré, le cas échéant, comme il est indiqué ci-dessus, et arrondi en définitive au litre supérieur.

Les taxes de transport doivent être augmentées de toutes les taxes (taxes de voies de quais, surtaxes locales temporaires, etc.), auxquelles sont soumis les envois taxés au poids, la perception desdites taxes est faite sur le poids de l'envoi arrondi aux 10 kg supérieurs.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention sont modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement des tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Art. 4 — Lorsque les envois, à l'état plein, remis par les brasseries réunies de Bar-le-Duc, ramenés à l'année, atteindront 500.000 l, il sera accordé à ces brasseries, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3 pour les marchandises désignées aux littera A et B de l'article 1er, une réduction de 5 p. 100.

Cette réduction sera portée à 10 p. 100 lorsque les envois à l'état plein, ramenés à l'année, atteindront au moins 1 million de litres.

En outre, lorsque les envois à l'état plein, ramenés à l'année, dépasseront trois millions de litres, il sera accordé une réduction supplémentaire d'autant de fois 0,5 p. 100 qu'il y aura de tranches entières d'un million de litres en sus de trois millions de litres, sans que la réduction totale appliquée puisse être supérieure à 17,5 p. 100.

Régime de transport.

Art. 5. — *a*) Bières. — Les envois de l'espèce sont transportés en régime accéléré.

b) Jus de fruits, limonades gazeuses et sodas. — Les envois par expédition sont transportés en régime accéléré.

Les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire. Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré; dans ce cas la taxe appliquée par wagon est majorée de 20 p. 100.

c) Emballage vides en retour. — Les emballages vides en retour de marchandises visées en *a* et *b* ci-dessus sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 6. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 7. — La convention est valable à partir du jusqu'au 30 juin 1949.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses énumérées sous les nos 1 à 4 de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français, le droit:

1° D'exiger des Brasseries réunies de Bar-le-Duc, pour tous les transports effectués depuis la date de mise en vigueur de la présente convention, la différence entre les taxes résultant des tarifs normaux les plus réduits applicables à ces transports et les taxes perçues par application des prix de l'article 3 ci-dessus;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois,

sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai à la demande des Brasseries réunies de Bar-le-Duc dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations des tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous conditions d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 8. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par les Brasseries réunies de Bar-le-Duc.

Fait en double, le

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des Brasseries réunies de Bar-le-Duc.

NOTA. — Les prix de la présente convention tiennent compte, de la majoration de tarifs de 22,14 p. 100 intervenue le 4 octobre 1948.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ DES CAVES DU CLOS-L'EVÊQUE ET SES FILIALES

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par M.....,

D'une part;

Et la société Les Caves du Clos-l'Evêque et ses filiales, les firmes Viard frères, Burfin, Juhen et Cᵉ, les Grandes Caves, dont le siège social est à Mercurey (Saône-et-Loire), représentées par M. Gaunet, administrateur,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic de vins en bouteilles expédiés de la gare de Fontaines-Mercurey à destination de toutes gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1er ci-dessus, et reçus par la société Les Caves du Clos-l'Evêque et ses filiales;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la société Les Caves du Clos-l'Evêque et ses filiales.

Art. 2. La société Les Caves du Clos-l'Evêque et ses filiales s'engagent, vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de leur trafic de vins en bouteilles, à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de Saône-et-Loire, qu'elles resteront libres d'effectuer par leurs propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de Saône-et-Loire et les départements limitrophes, qu'elles auront la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination;

L'importance des envois faisant l'objet des litera *a*, *b* et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination,

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins douze litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles) (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les vins en bouteilles au départ de Fontaines-Mercurey le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour, à destination de Fontaines-Mercurey, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Vins en bouteilles.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	6 12	1 92	1 61	1 49	3 52	1 10
2e zone	9 17	4 09	3 44	3 20	4 46	2 41
3e zone	12 62	6 69	5 52	5 13	5 72	3 36
4e zone	16 38	9 29	7 82	7 24	7 39	4 56
5e zone	19 96	11 91	9 98	9 28	9 20	6 18

Sans que la taxe puisse être inférieure à 104 F par expédition.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes des voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,400 kg par expédition d'au moins douze litres à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises, en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir dans le cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la société Les Caves du clos l'Evêque et ses filiales une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 l, il sera accordé à la société Les Caves du clos l'Evêque et ses filiales, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Vins en bouteilles. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire, et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du et jusqu'au 30 juin 1949.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger solidairement de la société Les Caves du Clos-l'Evêque et de ses filiales pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la société Les Caves du Clos-l'Evêque et ses filiales, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société Les Caves du Clos-l'Evêque et ses filiales.

Fait en double, le

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

NOTA. — Les prix de la présente convention tiennent compte de la majoration des tarifs de 22,14 p. 100 intervenue le 4 octobre 1948.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXE A LA CONVENTION DE LA SOCIÉTÉ LES CAVES DU CLOS-L'EVÊQUE A MERCUREY

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable:

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	FONTAINES-MERCUREY
Ain	1
Aisne	3
Allier	2
Alpes (Basses-)	3
Alpes (Hautes-)	3
Alpes-Maritimes	4
Ardèche	2
Ardennes	3
Ariège	5
Aube	2
Aude	4
Aveyron	4
Bouches-du-Rhône	3
Calvados	4
Cantal	3
Charente	4
Charente-Maritime	4
Cher	2
Corrèze	3
Côte-d'Or	1
Côtes-du-Nord	5
Creuse	3
Dordogne	3
Doubs	1
Drôme	2
Eure	3
Eure-et-Loir	3
Finistère	5
Gard	3
Garonne (Haute-)	4
Gers	4
Gironde	4
Hérault	3
Ille-et-Vilaine	4
Indre	3
Indre-et-Loire	3
Isère	2
Jura	1
Landes	5
Loir-et-Cher	3
Loire	2
Loire (Haute-)	2
Loire-Inférieure	4
Loiret	3
Lot	4
Lot-et-Garonne	4
Lozère	3
Maine-et-Loire	3
Manche	4
Marne	3
Marne (Haute-)	2
Mayenne	4
Meurthe-et-Moselle	2
Meuse	2
Morbihan	4
Moselle	3
Nièvre	2
Nord	4
Oise	3
Orne	4
Pas-de-Calais	4
Puy-de-Dôme	2
Pyrénées (Basses-)	5
Pyrénées (Hautes-)	5
Pyrénées-Orientales	4
Rhin (Bas-)	3
Rhin (Haut-)	3
Rhône	1
Saône (Haute-)	2
Saône-et-Loire	1
Sarthe	3
Savoie	2
Savoie (Haute-)	2
Seine	3
Seine-Inférieure	4
Seine-et-Marne	3
Seine-et-Oise	3
Sèvres (Deux-)	3
Somme	4
Tarn	4
Tarn-et-Garonne	4
Territoire de Belfort	2
Var	4
Vaucluse	3
Vendée	4
Vienne	3
Vienne (Haute-)	3
Vosges	2
Yonne	2

B. — Avenant à une convention tarifaire.

PREMIER AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE PRODUITS INDUSTRIELLES ET AGRICOLES A COURSAN

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par M. ....,

D'une part;

Et la Société d'exploitation des produits industriels et agricoles, dont le siège social est à Coursan (Aude), avenue Charles-de-Gaulle, représentée par M. Bonzon (Edmond), gérant directeur,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — L'article 1er de la convention est modifié comme suit:

Portée de la convention.

« La convention s'étend:

« 1° Au trafic d'apéritifs, jus de fruits, liqueurs, vins en bouteilles, expédiés de la gare de Coursan... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — L'article 2 de la convention est modifié comme suit:

Engagement de la Société d'exploitation de produits industriels et agricoles.

« La Société d'exploitation de produits industriels et agricoles s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

« 1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente condition, la totalité de son trafic d'apéritifs, jus de fruits, liqueurs, vins en bouteilles, à l'exclusion toutefois... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 3. — L'article 3 de la convention est modifié comme suit:

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

(Premier alinéa sans changement.)

. . . . . .

« a) Pour les apéritifs, jus de fruits, liqueurs, vins en bouteilles au départ de la gare de Coursan, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention à laquelle appartient la gare destinataire;

« b) . . . . . (sans changement) ».

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Apéritifs, jus de fruits, liqueurs, vins en bouteilles.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l	Par wagon chargé d'au moins 2.000 ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
(Le reste sans changement.)						

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 4. — L'article 4 de la convention est modifié comme suit:

Régime de transport.

« Apéritifs, jus de fruits, liqueurs, vins en bouteilles ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 5. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le...

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la Société d'exploitation de produits industriels et agricoles.

Fait en double, le

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des expéditeurs.

3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

9 *novembre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à l'aménagement des barèmes prévus:

D'une part au tarif spécial des abonnements, titre I (cartes d'abonnement ordinaire, chapitre 1er) et titre II (cartes d'abonnement de travail);

D'autre part, aux tarifs spéciaux de la banlieue de Paris. — Chapitre II (cartes hebdomadaires de travail). (*Journal officiel* du 3 novembre 1948.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire, à partir du 15 novembre 1948, des dispositions proposées, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

13 *novembre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à créer un règlement provisoire pour le transport des marchandises échangées entre l'Espagne et la France. (*Journal officiel* du 9 novembre 1948.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 15 novembre 1948, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

10 *novembre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant:

A la création au tarif n° 19, chapitre 52, d'une tarification commune pour les transports de déchets ou vieilles matières destinées à la fabrication du carton ou du papier, de papier à écrire ou à imprimer non dénommé et des pâtes à carton ou à papier échangés *via* Lumbres-Transit entre la Société nationale des chemins de fer français et le garage de Wirquin de la ligne d'Anvin à Calais:

Et à l'insertion en regard de la ligne d'Anvin à Calais qui figure au chapitre 57, paragraphe VII du tarif n° 7 d'un renvoi stipulant que, par dérogation aux dispositions de l'article 73 chiffre II 2° *a*) des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, il n'est pas perçu de droit de transbordement pour les envois à destination du garage de Wirquin *via* Lumbres-transit. (*Journal officiel* des 21 septembre et 26 octobre 1948.)

10 *novembre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier les numéros de prix du tableau I du chapitre 1er (petits colis et colis familiaux) des tarifs généraux pour le transport des marchandises, en ce qui concerne les envois en provenance ou à destination du département de la Meuse. (*Journal officiel* du 12 octobre 1948.)

10 *novembre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier comme suit le chapitre 1er du tarif n° 17, Création d'une tarification par wagon chargé de 15 tonnes, avec application du barème 58, en faveur des « couleurs non dénommées »;

Substitution à la désignation « Extraits tannants et tinctoriaux végétaux » de celle de « Extraits tannants et tinctoriaux ». (*Journal officiel* du 19 octobre 1948).

13 *novembre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à l'inscription au tableau A de la section 2 du tarif n° 129, chapitre 9, des installations portuaires de Toulon, Montluçon-Eau et Pont-Vert. (*Journal officiel* du 19 octobre 1948.)

12 *novembre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français et chemin de fer de Vélu-Bertincourt à Saint-Quentin.** — Proposition tendant à la création, au chapitre 51 du tarif n° 2, d'une tarification commune pour les transports des pommes de terre de conservation échangés entre le chemin de fer à voie normale de Vélu-Bertincourt à Saint-Quentin et la Société nationale des chemins de fer français. (*Journal officiel* du 19 octobre 1948.)

12 *novembre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à majorer de 22,14 p. 100 les taxes applicables aux transports de marchandises sur le chemin de fer du vieux port de Marseille. (*Journal officiel* des 19 octobre et 3 novembre 1948.)

13 *novembre* 1948. — **Chemins de fer de la Provence.** — Proposition tendant:

A porter de 2,25 F à 3 F par kilomètre le prix à percevoir pour le transport des voyageurs en classe unique;

A majorer, dans les mêmes proportions, le prix des cartes d'abonnement;

Et à majorer de 22 p. 100 les tarifs applicables aux bagages et marchandises, ainsi que les prix des tarifs des opérations accessoires (annexe A des conditions d'application des tarifs pour le transport des marchandises) (*Journal officiel* du 26 octobre 1948).

C. — Approbation de conventions.

13 *novembre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer avec la Société de distribution d'appareillage médico-chirurgical (S. O. D. A. M. E. C.), à Paris, pour le transport des marchandises rentrant dans une des classes ci-après et provenant des surplus américains, expédiés de Mourmelon-le-Petit sur Gennevilliers:

Classe I. — Produits pharmaceutiques.
Classe II. — Pansements.
Classe III. — Matériel médico-chirurgical.
Classe IV. — Matériel de laboratoire.
Classe V. — Matériel dentaire.
Classe VII. — Matériel d'exploitation d'hôpital.
Classe VIII. — Matériel vétérinaire.
Classe IX. — Matériel de campagne.
(*Journal officiel* du 9 novembre 1948.)

Approbation accordée à titre provisoire avec autorisation de mise en application à partir du 13 novembre 1948.

4° Erratum

Erratum au *Journal officiel* du 9 novembre 1948, page 10911, 3e colonne, 34e ligne, Durée de la convention, il y a: « La présente convention est valable pour une période d'un an à dater du ... 1948 (1er novembre 1948) »; Il faut: « La présente convention est valable pour une période d'un an à dater du ... 1948 (15 novembre 1948) ».

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Concours pour l'édition d'un annuaire de l'aviation.

La commission interministérielle, instituée par arrêté du 30 juin 1948 (*Journal officiel* du 8 juillet 1948), a décidé de faire éditer un annuaire de l'aviation française, dont elle était chargée d'étudier la contexture.

Les éditeurs qui seraient désireux de publier cet annuaire peuvent s'adresser au secrétariat général de l'aviation civile et commerciale (documentation-information), 93, boulevard du Montparnasse, Paris (6e), où tous renseignements leur seront donnés sur les conditions exigées pour la réalisation de cet ouvrage. Les offres seront reçues, à l'adresse ci-dessus, jusqu'au 6 décembre 1948.

Il est rappelé que l'éditeur choisi par la commission ne pourra prétendre à aucune subvention d'Etat.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'emploi au conservatoire national des arts et métiers.

Le cours de technique aéronautique est vacant au conservatoire national des arts et métiers.

Les candidats professeurs à ce titre disposent d'un nouveau délai d'un mois, à compter de la présente insertion, pour adresser leur demande, accompagnée du relevé de leurs titres et travaux, au directeur du conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, Paris (3e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif à la mise en vente par l'Imprimerie nationale de l'ouvrage intitulé: « Le Plan comptable général ».

L'Imprimerie nationale met en vente « Le Plan comptable général » aux prix suivants:

L'exemplaire broché	330 F.
L'exemplaire franco	360
L'exemplaire cartonné	360
L'exemplaire franco	405

Les commandes doivent être adressées à l'Imprimerie nationale, 27, rue de la Convention, à Paris (15e), et 19, rue Scribe, à Paris (9e) (compte courant postal n° 139-71, Paris).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des chèques, des affiches sur papier, des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce et des ordres de virement en banque (art. 38, 39 et 40 de la loi du 16 avril 1930; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934 et 18 octobre 1935).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1948

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES Lettres.	EMPREINTES Numéros.	NOM, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
		I. — *Type C de la société des machines Havas.*				
H.	0611	Société anonyme des établissements Expert-Besançon, 75, avenue de la République, à Aubervilliers (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 9,99 F.	8 octobre 1948.	
		II. — *Type E de la société des machines Havas.*				
H. E.	437	Société à responsabilité limitée « Laboratoires d'application de chimie agricole » (L. A. C. A.), 18, rue des Petites-Écuries, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	8 octobre 1948.	
H. E.	440	Société à responsabilité limitée des établissements Roland Dupont et Cie, 3, rue de Metz, à Epernay (Marne).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	8 octobre 1948.	
H. E.	443	Société à responsabilité limitée Farlux, 22, rue Bergère, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	16 octobre 1948.	
		III. — *Type SM de la société des machines S. A. T. A. S.*				
S. M.	0201	Société à responsabilité limitée Française de financement, 174, boulevard Haussmann, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	23 octobre 1948.	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1948

EMPREINTES Lettres.	EMPREINTES Numéros.	NOM, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de la décision de retrait de l'autorisation.	OBSERVATIONS
		I. — *Type C de la société des machines Havas.*				
H.	0180	Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département des Bouches-du-Rhône, 15, rue Edmond-Rostand, à Marseille.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 9,99 F.	8 octobre 1948.	
		II. — *Type SM de la société des machines S. A. T. A. S.*				
S. M.	0119	Société anonyme « Société française des produits Buitoni », 78, rue Garibaldi, à Saint-Maur-des-Fossés (Seine).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	13 avril 1948.	
S. M.	0157	Société anonyme Cadoricin, 18, rue de la Paix, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	1er octobre 1948.	

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Les Comptoirs Modernes

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 35 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
162, BOULEVARD JEAN-JACQUES-ROUSSEAU,
LE MANS (SARTHE)
Registre du commerce : le Mans 976.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 *de* 2.000 *F.*

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 63 obligations 4 1/4 0/0 1943 à amortir au 1er janvier 1949.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

Remboursement janvier 1944.
Néant.

Remboursement janvier 1945.
246

Remboursement janvier 1946.
1.061

Les amortissements des années 1947 et 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

Ateliers et Chantiers de la Loire

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 700 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 4, RUE DE TÉHÉRAN, PARIS
R. C. : Seine n° 40174

Obligations 4 1/4 0/0 1947 *de* 5.000 *F.*

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 624 obligations 4 1/4 0/0 1947 à amortir au 15 janvier 1949.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des titres sortis au tirage de 1948 et non encore présentés au remboursement.

2.976 à 3.574

COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

SOCIÉTÉ ANONYME
CAPITAL : 121 MILLIONS DE FRANCS
52, RUE D'ANJOU, A PARIS

Liste des obligations 4 1/2 0/0 1930 sorties au tirage du 27 octobre 1948 et remboursables à 1.000 F à partir du 15 novembre 1948.

441 à 450 — 771 à 780 — 1.991 à 2.000 — 2.381 à 390 — 2.791 à 800 — 3.151 à 160 — 3.731 à 740 — 3.901 à 910 — 4.581 à 590 — 4.811 à 820 — 4.951 à 960 — 6.291 à 300 — 7.701 à 710 — 8.361 à 370 — 8.971 à 980 — 9.101 à 110 — 9.151 à 160 — 10.731 à 740 — 10.781 à 790 — 10.871 à 880 — 11.091 à 100 — 11.101 à 110 — 11.371 à 380 — 11.501 à 510 — 11.681 à 690 — 12.111 à 120 — 12.371 à 380 — 12.571 à 580 — 13.391 à 400 — 13.591 à 600 — 14.141 à 150 — 14.191 à 200 — 14.261 à 270 — 14.321 à 330 — 14.671 à 680 — 14.711 à 720 — 14.891 à 900 — 15.301 à 310 — 15.761 à 770 — 15.901 à 910 — 16.181 à 190 — 16.351 à 360 — 16.591 à 600 — 16.931 à 940 — 17.941 à 950 — 17.971 à 980 — 18.511 à 520 — 18.581 à 590 — 18.641 à 650 — 18.831 à 840 — 19.321 à 330 — 19.521 à 530 — 20.181 à 190 — 20.331 à 340 — 21.471 à 480 — 22.271 à 280 — 22.631 à 640 — 22.841 à 820 — 22.921 à 930 — 23.911 à 920 — 24.031 à 040 — 24.071 à 080 — 25.521 à 530 — 26.321 à 330 — 26.741 à 750 — 27.231 a 240 — 27.731 à 740 — 28.091 à 100 — 29.451 à 460 — 29.861 à 870 — 30.171 à 180 — 30.291 à 300 — 30.991 à 31.000 — 31.991 à 32.000 — 32.041 à 050 — 33.231 à 240 — 33.991 à 34.000 — 34.061 à 070 — 34.451 à 460 — 34.551 à 560 — 34.791 à 800 — 34.911 à 920 — 35.241 à 250 — 35.691 à 700 — 36.391 à 400 — 36.561 à 570 — 37.151 à 160 — 37.491 à 500 — 37.641 à 650 — 38.651 à 660 — 38.731 à 740 — 39.331 à 340 — 40.091 à 100 — 40.871 à 880 — 40.961 à 970 — 41.071 à 080 — 41.741 à 750 — 42.691 à 700 — 42.711 à 720 — 43.271 à 280 — 43.301 à 310 — 43.401 à 410 — 44.161 à 170 — 44.471 à 480 — 45.261 à 270 — 45.671 à 680 — 46.941 à 950 — 46.971 à 980 — 47.011 à 020 — 47.881 à 890 — 47.891 à 900 — 48.271 à 280 — 48.281 à 290 — 48.291 à 300 — 48.571 à 580 — 48.821 à 830 — 49.441 à 450 — 49.551 à 560.

Liste des obligations 4 1/2 0/0 restant à rembourser et sorties aux tirages antérieurs au 27 octobre 1948.

321 à 326 — 329 et 330 — 399 et 400 — 412 à 420 — 541 — 1.656 — 1.660 — 2.259 et 260 — 2.581 à 590 — 2.681 à 684 — 3.558 — 4.281 à 290 — 4.465 — 4.941 — 4.943 à 948 — 4.950 — 5.001 à 003 — 5.262 à 266 — 5.268 à 270 — 5.371 à 373 — 5.491 — 5.493 et 494 — 5.541 — 6.197 à 200 — 6.921 — 7.277 — 7.574 — 7.576 et 577 — 8.101 à 105 — 8.981 — 9.505 et 506 — 9.510 — 9.656 à 660 — 9.691 à 700 — 9.784 et 785 — 10.068 et 69 — 10.941 — 10.945 et 946 — 10.949 et 950 — 11.006 à 010 — 11.231 à 234 — 11.831 à 837 — 12.531 à 536 — 12.539 et 540 — 13.268 à 270 — 13.571 et 572 — 13.579 et 580 — 13.621 — 14.169 — 14.334 à 338 — 14.414 — 14.416 — 14.419 et 420 — 14.512 — 14.901 à 906 — 14.923 et 924 — 14.926 à 929 — 15.012 à 020 — 15.022 — 15.181 à 183 — 15.185 à 190 — 15.505 et 506 — 15.577 — 16.051 à 060 — 16.104 à 110 — 16.831 à 837 — 16.840 — 16.881 à 885 — 16.890 — 17.001 à 010 — 17.584 à 588 — 19.001 — 19.481 à 490 — 19.646 — 19.676 et 677 — 19.679 et 680 — 19.744 à 750 — 19.856 — 19.931 — 19.965 — 20.244 — 20.248 à 250 — 20.641 et 642 — 20.771 à 775 — 20.779 et 780 — 21.038 et 039 — 21.231 — 21.234 et 238 — 21.551 à 553 — 21.559 et 560 — 21.761 à 767 — 22.451 — 22.454 à 459 — 22.492 et 493 — 23.211 à 213 — 23.220 — 23.364 — 23.923 à 925 — 24.694 à 700 — 24.731 à 735 — 24.738 — 24.740 — 24.814 — 25.430 — 25.626 à 630 — 25.821 — 25.829 — 26.521 — 26.524 — 26.526 et 527 — 26.529 et 530 — 26.614 à 618 — 26.731 à 734 — 26.739 et 740 — 27.031 à 032 — 27.036 à 040 — 27.319 et 320 — 27.402 à 405 — 27.421 à 428 — 27.482 à 484 — 27.606 et 607 — 27.610 — 27.712 — 27.773 — 28.482 à 485 — 28.611 — 28.911 à 915 — 28.971 à 974 — 29.170 — 29.691 à 693 — — 29.695 à 697 — 29.754 — 29.989 — 30.149 et 150 — 30.189 — 30.331 à 333 — 30.335 à 340 — 30.391 à 398 — 30.474 — 30.505 — 30.631 — 30.671 à 676 — 30.678 à 680 — 31.040 — 31.101 à 103 — 31.106 à 110 — 31.181 à 190 — 31.191 à 200 — 31.354 et 355 — 31.357 — 31.701 à 706 — 31.709 et 710 — 31.845 à 849 — 31.900 — 31.902 à 909 — 32.403 et 404 — 32.410 — 33.123 à 125 — 33.523 à 530 — 34.415 — 34.588 et 589 — 34.620 — 34.672 à 678 — 34.861 — 35.194 à 196 — 35.199 et 200 — 35.239 et 240 — 36.251 — 36.312 — 36.314 — 36.401 à 410 — 36.731 — 37.201 et 202 — 37.206 à 208 — 37.331 à 338 — 37.508 — 37.572 et 573 — 37.576 et 577 — 37.722 à 724 — 37.929 et 930 — 38.441 à 450 — 38.467 — 38.524 — 38.791 et 792 — 39.137 — 39.140 — 39.181 à 183 — 39.261 et 262 — 39.265 — 39.268 et 269 — 39.441 et 442 — 39.448 — 39.586 à 590 — 39.791 à 800 — 40.342 à 350 — 40.392 — 40.394 à 396 — 41.186 — 41.271 — 41.273 et 274 — 41.276 à 278 — 41.331 — 41.333 à 335 — 41.337 et 338 — 41.340 — 41.552 — 42.944 et 945 — 42.951 à 954 — 42.957 à 959 — 43.182 — 43.371 — 43.461 — 43.468 et 470 — 43.594 à 599 — 43.661 — 43.941 à 950 — 44.264 et 265 — 44.267 à 270 — 44.351 et 352 — 44.611 — 44.626 à 628 — 44.641 à 650 — 44.691 à 694 — 44.874 et 875 — 44.993 à 45.000 — 45.130 — 45.476 à 480 — 45.539 et 540 — 45.801 à 806 — 45.808 et 809 — 45.921 — 45.927 — 45.944 et 945 — 45.949 — 46.682 à 684 — 47.561.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

GUADELOUPE 5 1/2 0/0 1933

Liste des 70 numéros d'obligations sorties au tirage du 28 octobre 1948 remboursables à partir du 1er décembre 1948.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

871 à 880 — 3.181 à 3.190 — 4.351 à 4.360 — 5.401 à 5.410 — 5.573 à 5.580 — 9.261 et 9.262

OBLIGATIONS DE 5.000 F

10.688 et 10.689 — 10.744 et 10.745

La liste des numéros restant à rembourser, au titre de l'emprunt de la Guadeloupe 5 1/2 0/0 1933, a été insérée au *Journal officiel* du 21 mai 1948.

Groupement des Sinistrés du Nord et de l'Aisne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000 F
SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DE PONTHIEU, PARIS (8e).
Registre du commerce: Seine n° 236835 B

EMPRUNT 5 0/0 DECEMBRE 1929

Dix-neuvième amortissement annuel.

Conformément au tableau d'amortissement le dix-neuvième amortissement dudit emprunt porte sur 2.050 obligations. Ces obligations ont été amorties par voie de tirage au sort en date du 12 octobre 1948.

Le tableau ci-dessous comporte:

1° Les séries d'obligations sorties aux précédents tirages et dans lesquels il reste des obligations non encore présentées au remboursement;

2° Les séries d'obligations appelées au remboursement à la suite du tirage susvisé.

Ces dernières obligations seront remboursables à partir du 5 décembre 1948 (coupon n° 39 attaché) à 1.000 F net, et ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

N. B. — Le millésime de l'année de remboursement est indiqué entre parenthèses.

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.
1 à 10 (1945)	3.031 à 040 (1947)	6.241 à 250 (1947)	10.521 à 530 (1948)	15.071 à 080 (1943)	18.041 à 050 (1938)
171 à 180 (1943)	051 à 060 (1948)	291 à 300 (1945)	11.181 à 190 (1948)	101 à 110 (1947)	051 à 060 (1948)
201 à 210 (1942)	141 à 150 (1946)	451 à 460 (1948)	971 à 980 (1948)	181 à 190 (1943)	111 à 120 (1945)
281 à 290 (1946)	171 à 180 (1947)	481 à 490 (1946)	12.131 à 140 (1948)	201 à 210 (1948)	121 à 130 (1947)
331 à 340 (1943)	181 à 190 (1948)	591 à 600 (1947)	171 à 180 (1943)	271 à 280 (1943)	141 à 150 (1945)
341 à 350 (1948)	191 à 200 (1946)	651 à 660 (1945)	181 à 190 (1943)	281 à 290 (1946)	201 à 210 (1944)
541 à 550 (1938)	211 à 220 (1939)	751 à 760 (1944)	201 à 210 (1947)	311 à 320 (1942)	301 à 310 (1943)
661 à 670 (1947)	251 à 260 (1945)	761 à 770 (1948)	261 à 270 (1948)	321 à 330 (1948)	361 à 370 (1946)
681 à 690 (1945)	261 à 270 (1948)	801 à 810 (1945)	271 à 280 (1946)	391 à 400 (1947)	391 à 400 (1947)
691 à 700 (1947)	291 à 300 (1948)	831 à 840 (1945)	411 à 420 (1947)	491 à 500 (1947)	471 à 480 (1943)
741 à 750 (1944)	321 à 330 (1944)	841 à 850 (1945)	441 à 450 (1942)	541 à 550 (1947)	521 à 530 (1943)
801 à 810 (1944)	531 à 540 (1945)	871 à 880 (1948)	451 à 460 (1945)	591 à 600 (1942)	551 à 560 (1947)
861 à 870 (1947)	571 à 580 (1944)	951 à 960 (1942)	491 à 500 (1947)	631 à 640 (1948)	601 à 610 (1946)
891 à 900 (1946)	581 à 590 (1942)	7.001 à 010 (1946)	661 à 670 (1944)	671 à 680 (1946)	621 à 630 (1945)
921 à 930 (1939)	591 à 600 (1948)	011 à 020 (1946)	681 à 690 (1946)	741 à 750 (1948)	671 à 680 (1948)
931 à 940 (1942)	681 à 690 (1946)	021 à 030 (1945)	721 à 730 (1944)	791 à 800 (1947)	711 à 720 (1947)
951 à 960 (1947)	711 à 720 (1945)	041 à 050 (1945)	821 à 830 (1944)	981 à 990 (1944)	731 à 740 (1945)
991 à 999 (1944)	731 à 740 (1944)	141 à 150 (1948)	13.041 à 050 (1945)	16.011 à 020 (1944)	741 à 750 (1946)
1.000 (1944)	751 à 760 (1947)	171 à 180 (1945)	081 à 090 (1944)	061 à 070 (1944)	811 à 820 (1947)
001 à 010 (1945)	791 à 800 (1946)	411 à 420 (1947)	091 à 100 (1943)	071 à 080 (1945)	901 à 910 (1944)
021 à 030 (1946)	811 à 820 (1946)	431 à 440 (1945)	101 à 110 (1945)	201 à 210 (1946)	941 à 950 (1947)
041 à 050 (1947)	821 à 830 (1948)	471 à 480 (1947)	121 à 130 (1948)	271 à 280 (1943)	19.011 à 020 (1946)
081 à 090 (1947)	961 à 970 (1947)	531 à 540 (1946)	141 à 150 (1946)	281 à 290 (1944)	041 à 050 (1946)
161 à 170 (1943)	4.031 à 040 (1947)	541 à 550 (1948)	251 à 260 (1944)	301 à 310 (1947)	051 à 060 (1945)
461 à 470 (1948)	121 à 130 (1946)	661 à 670 (1946)	321 à 330 (1945)	421 à 430 (1947)	171 à 180 (1946)
491 à 500 (1945)	141 à 150 (1946)	751 à 760 (1948)	361 à 370 (1945)	431 à 440 (1947)	231 à 240 (1944)
511 à 520 (1948)	251 à 260 (1946)	821 à 830 (1943)	411 à 420 (1944)	461 à 470 (1944)	291 à 300 (1946)
571 à 580 (1948)	291 à 300 (1948)	831 à 840 (1944)	421 à 430 (1945)	481 à 490 (1947)	371 à 380 (1944)
591 à 600 (1947)	301 à 310 (1947)	911 à 920 (1945)	451 à 460 (1945)	511 à 520 (1946)	411 à 420 (1945)
641 à 650 (1939)	361 à 370 (1944)	8.061 à 070 (1940)	481 à 490 (1948)	571 à 580 (1947)	481 à 490 (1944)
671 à 680 (1947)	381 à 390 (1946)	071 à 080 (1943)	591 à 600 (1944)	611 à 620 (1944)	571 à 580 (1946)
751 à 760 (1944)	421 à 430 (1947)	081 à 090 (1945)	631 à 640 (1947)	621 à 630 (1944)	701 à 710 (1947)
811 à 820 (1945)	511 à 520 (1948)	141 à 150 (1947)	641 à 650 (1946)	661 à 670 (1945)	721 à 730 (1943)
861 à 870 (1942)	531 à 540 (1946)	181 à 190 (1944)	671 à 680 (1946)	681 à 690 (1944)	761 à 770 (1944)
921 à 930 (1944)	541 à 550 (1947)	221 à 230 (1944)	721 à 730 (1942)	691 à 700 (1945)	861 à 870 (1947)
941 à 950 (1945)	611 à 620 (1948)	321 à 330 (1947)	741 à 750 (1946)	711 à 720 (1948)	971 à 980 (1945)
951 à 960 (1946)	731 à 740 (1943)	371 à 380 (1944)	761 à 770 (1945)	761 à 770 (1947)	20.001 à 010 (1943)
991 à 999 (1946)	791 à 800 (1943)	441 à 450 (1948)	781 à 790 (1945)	771 à 780 (1945)	031 à 040 (1947)
2.000 (1946)	871 à 880 (1944)	461 à 470 (1945)	831 à 840 (1945)	821 à 830 (1945)	081 à 090 (1942)
021 à 030 (1944)	881 à 890 (1947)	491 à 500 (1948)	861 à 870 (1942)	931 à 940 (1948)	241 à 250 (1944)
051 à 060 (1945)	961 à 970 (1948)	581 à 590 (1948)	44.061 à 070 (1945)	951 à 960 (1947)	261 à 270 (1948)
071 à 080 (1948)	971 à 980 (1948)	601 à 610 (1946)	111 à 120 (1943)	17.021 à 030 (1947)	331 à 340 (1944)
081 à 090 (1948)	5.071 à 080 (1946)	621 à 630 (1946)	201 à 210 (1942)	041 à 050 (1946)	361 à 370 (1943)
091 à 100 (1946)	091 à 100 (1942)	641 à 650 (1948)	211 à 250 (1941)	061 à 070 (1948)	401 à 410 (1945)
101 à 110 (1944)	181 à 190 (1947)	651 à 660 (1947)	261 à 270 (1942)	161 à 170 (1944)	491 à 500 (1948)
141 à 150 (1948)	211 à 220 (1947)	681 à 690 (1944)	271 à 280 (1947)	201 à 210 (1948)	641 à 650 (1945)
191 à 200 (1945)	231 à 240 (1943)	691 à 700 (1943)	371 à 380 (1943)	211 à 220 (1945)	711 à 720 (1946)
201 à 210 (1944)	281 à 290 (1946)	781 à 790 (1948)	401 à 410 (1947)	241 à 250 (1945)	751 à 760 (1944)
251 à 260 (1946)	331 à 340 (1944)	831 à 840 (1947)	421 à 430 (1943)	271 à 280 (1946)	941 à 950 (1944)
261 à 270 (1947)	401 à 410 (1946)	851 à 860 (1942)	431 à 440 (1945)	301 à 310 (1948)	971 à 980 (1944)
341 à 350 (1947)	481 à 490 (1943)	891 à 900 (1942)	451 à 460 (1944)	291 à 300 (1947)	21.031 à 040 (1948)
391 à 400 (1944)	511 à 520 (1947)	941 à 950 (1943)	461 à 470 (1948)	351 à 360 (1947)	141 à 150 (1946)
421 à 430 (1947)	531 à 540 (1945)	9.111 à 120 (1948)	501 à 510 (1948)	391 à 400 (1946)	151 à 160 (1944)
491 à 500 (1944)	711 à 720 (1944)	131 à 140 (1947)	531 à 540 (1945)	431 à 440 (1948)	201 à 210 (1948)
561 à 570 (1945)	731 à 740 (1946)	151 à 160 (1945)	681 à 690 (1944)	441 à 450 (1943)	211 à 220 (1948)
571 à 580 (1948)	771 à 780 (1944)	201 à 210 (1947)	751 à 760 (1944)	451 à 460 (1948)	321 à 330 (1948)
691 à 700 (1945)	791 à 800 (1947)	261 à 270 (1947)	801 à 810 (1944)	521 à 530 (1946)	381 à 390 (1942)
761 à 770 (1948)	801 à 810 (1946)	291 à 300 (1947)	811 à 820 (1943)	551 à 560 (1944)	431 à 440 (1946)
771 à 780 (1946)	811 à 820 (1948)	361 à 370 (1947)	841 à 850 (1947)	621 à 630 (1946)	441 à 450 (1946)
781 à 790 (1948)	821 à 830 (1948)	391 à 400 (1947)	851 à 860 (1944)	631 à 640 (1946)	501 à 510 (1945)
851 à 860 (1944)	871 à 880 (1948)	411 à 420 (1947)	861 à 870 (1945)	651 à 660 (1948)	551 à 560 (1945)
871 à 880 (1947)	901 à 910 (1943)	461 à 470 (1948)	901 à 910 (1940)	681 à 690 (1947)	571 à 580 (1945)
931 à 940 (1944)	6.001 à 010 (1946)	681 à 690 (1948)	951 à 960 (1944)	711 à 720 (1948)	691 à 700 (1948)
941 à 950 (1948)	051 à 060 (1947)	901 à 910 (1943)	981 à 990 (1944)	811 à 820 (1945)	711 à 720 (1942)
951 à 960 (1945)	101 à 110 (1946)	10.181 à 190 (1948)	991 à 999 (1948)	931 à 940 (1943)	811 à 820 (1941)
961 à 970 (1944)	131 à 140 (1945)	221 à 230 (1948)	45.000 (1948)	951 à 960 (1941)	951 à 960 (1946)
971 à 980 (1946)	181 à 190 (1947)	321 à 330 (1948)	031 à 040 (1948)	18.031 à 040 (1944)	961 à 970 (1944)

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.
22.031 à 040 (1947)
041 à 050 (1947)
121 à 130 (1943)
161 à 170 (1942)
181 à 190 (1942)
191 à 200 (1946)
231 à 240 (1945)
321 à 330 (1948)
431 à 440 (1947)
461 à 470 (1946)
541 à 550 (1946)
601 à 610 (1947)
641 à 650 (1943)
711 à 720 (1946)
841 à 850 (1946)
861 à 870 (1944)
871 à 880 (1945)
931 à 940 (1946)
961 à 970 (1947)
23.051 à 060 (1946)
211 à 220 (1947)
281 à 290 (1945)
391 à 400 (1945)
561 à 570 (1946)
631 à 640 (1946)
641 à 650 (1948)
741 à 750 (1947)
791 à 800 (1946)
821 à 830 (1945)
851 à 860 (1943)
881 à 890 (1948)
901 à 910 (1943)
24.021 à 030 (1946)
061 à 070 (1946)
091 à 100 (1944)
111 à 120 (1948)
151 à 160 (1946)
171 à 180 (1947)
201 à 210 (1939)
211 à 220 (1948)
274 à 280 (1941)
311 à 320 (1943)
391 à 400 (1947)
541 à 550 (1945)
631 à 640 (1946)
651 à 660 (1945)
711 à 720 (1948)
801 à 810 (1946)
891 à 900 (1944)
901 à 910 (1943)
911 à 920 (1944)
981 à 990 (1946)
25.071 à 080 (1947)
081 à 090 (1945)
111 à 120 (1946)
121 à 130 (1948)
131 à 140 (1948)
171 à 180 (1946)
181 à 190 (1948)
291 à 300 (1947)
331 à 340 (1944)
421 à 430 (1946)
501 à 510 (1948)
531 à 540 (1943)
571 à 580 (1948)
661 à 670 (1944)
691 à 700 (1942)
751 à 760 (1945)
821 à 830 (1944)
871 à 880 (1948)
951 à 960 (1944)
961 à 970 (1946)
26.011 à 020 (1946)
051 à 060 (1942)
151 à 160 (1945)
171 à 180 (1948)
201 à 210 (1945)
221 à 230 (1948)
321 à 330 (1942)
331 à 340 (1947)
351 à 360 (1948)
401 à 410 (1948)
441 à 450 (1947)
511 à 520 (1944)
551 à 560 (1948)
581 à 590 (1943)
621 à 630 (1948)
631 à 640 (1945)
761 à 770 (1947)
791 à 800 (1944)
801 à 810 (1945)
841 à 850 (1943)
851 à 860 (1947)
881 à 890 (1948)

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.
26.891 à 900 (1948)
941 à 950 (1947)
951 à 960 (1947)
27.071 à 080 (1941)
131 à 140 (1944)
141 à 150 (1944)
231 à 240 (1940)
291 à 300 (1943)
311 à 320 (1944)
341 à 350 (1945)
401 à 410 (1945)
431 à 440 (1943)
501 à 510 (1945)
641 à 650 (1943)
661 à 670 (1946)
711 à 720 (1945)
721 à 730 (1945)
761 à 770 (1947)
781 à 790 (1945)
821 à 830 (1947)
921 à 930 (1946)
28.011 à 020 (1945)
101 à 110 (1945)
141 à 150 (1946)
241 à 250 (1947)
271 à 280 (1947)
431 à 440 (1945)
471 à 480 (1944)
521 à 530 (1948)
551 à 560 (1946)
561 à 570 (1944)
581 à 590 (1943)
621 à 630 (1948)
701 à 710 (1948)
741 à 750 (1946)
811 à 820 (1945)
821 à 830 (1947)
861 à 870 (1945)
901 à 910 (1948)
911 à 920 (1946)
991 à 999 (1945)
29.000 (1945)
001 à 010 (1948)
061 à 070 (1947)
091 à 100 (1944)
171 à 180 (1946)
211 à 220 (1946)
321 à 330 (1946)
371 à 380 (1943)
411 à 420 (1943)
421 à 430 (1947)
431 à 440 (1947)
501 à 510 (1946)
561 à 570 (1943)
601 à 610 (1946)
631 à 640 (1945)
651 à 660 (1943)
671 à 680 (1948)
701 à 710 (1943)
741 à 750 (1946)
751 à 760 (1945)
761 à 770 (1947)
771 à 780 (1945)
791 à 800 (1946)
911 à 920 (1946)
931 à 940 (1944)
971 à 980 (1943)
30.001 à 010 (1945)
021 à 030 (1946)
041 à 050 (1944)
061 à 070 (1944)
071 à 080 (1943)
081 à 090 (1946)
121 à 130 (1948)
161 à 170 (1945)
171 à 180 (1945)
191 à 200 (1948)
211 à 220 (1948)
231 à 240 (1943)
381 à 390 (1947)
441 à 450 (1948)
481 à 490 (1944)
601 à 610 (1946)
681 à 690 (1946)
691 à 700 (1948)
711 à 720 (1945)
741 à 750 (1946)
771 à 780 (1943)
831 à 840 (1948)
921 à 930 (1945)
951 à 960 (1945)
961 à 970 (1940)
31.041 à 050 (1948)
101 à 110 (1943)
171 à 180 (1944)

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.
31.221 à 230 (1948)
241 à 250 (1947)
311 à 320 (1948)
371 à 380 (1946)
411 à 420 (1945)
421 à 430 (1943)
441 à 450 (1945)
451 à 460 (1942)
461 à 470 (1941)
481 à 490 (1946)
611 à 620 (1942)
681 à 690 (1944)
731 à 740 (1946)
751 à 760 (1946)
931 à 940 (1948)
32.041 à 050 (1947)
061 à 070 (1948)
181 à 190 (1944)
201 à 210 (1947)
331 à 340 (1948)
351 à 360 (1943)
381 à 390 (1948)
471 à 480 (1944)
521 à 530 (1943)
551 à 560 (1946)
611 à 620 (1946)
621 à 630 (1948)
741 à 750 (1943)
771 à 780 (1948)
901 à 910 (1947)
941 à 950 (1948)
33.111 à 120 (1943)
171 à 180 (1948)
181 à 190 (1944)
211 à 220 (1946)
251 à 260 (1943)
311 à 320 (1948)
321 à 330 (1944)
361 à 370 (1947)
371 à 380 (1948)
481 à 490 (1946)
511 à 520 (1944)
531 à 540 (1945)
571 à 580 (1947)
681 à 690 (1941)
731 à 740 (1947)
741 à 750 (1947)
791 à 800 (1948)
34.071 à 080 (1947)
081 à 090 (1947)
151 à 160 (1948)
201 à 210 (1946)
311 à 320 (1944)
341 à 350 (1946)
351 à 360 (1944)
361 à 370 (1943)
371 à 380 (1944)
391 à 400 (1948)
431 à 440 (1945)
531 à 540 (1946)
581 à 590 (1945)
601 à 610 (1948)
631 à 640 (1946)
781 à 790 (1944)
801 à 810 (1945)
821 à 830 (1942)
941 à 950 (1939)
951 à 960 (1944)
35.021 à 030 (1941)
211 à 220 (1944)
341 à 320 (1942)
331 à 340 (1942)
341 à 350 (1942)
351 à 360 (1943)
381 à 390 (1944)
491 à 500 (1943)
501 à 510 (1946)
511 à 520 (1945)
531 à 540 (1948)
551 à 560 (1948)
661 à 670 (1948)
721 à 730 (1947)
801 à 810 (1947)
821 à 830 (1947)
851 à 860 (1947)
871 à 880 (1945)
891 à 900 (1947)
961 à 970 (1947)
971 à 980 (1944)
991 à 999 (1943)
36.000 (1943)
071 à 080 (1942)
281 à 290 (1944)
341 à 350 (1946)

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.
36.371 à 380 (1945)
411 à 420 (1946)
501 à 510 (1948)
521 à 530 (1943)
551 à 560 (1945)
561 à 570 (1948)
571 à 580 (1948)
861 à 870 (1945)
881 à 890 (1943)
951 à 960 (1947)
961 à 970 (1943)
37.001 à 010 (1942)
031 à 040 (1946)
111 à 120 (1944)
131 à 140 (1948)
191 à 200 (1944)
251 à 260 (1946)
261 à 270 (1945)
461 à 470 (1943)
481 à 490 (1945)
501 à 510 (1946)
521 à 530 (1941)
531 à 540 (1941)
541 à 550 (1940)
551 à 560 (1945)
661 à 670 (1946)
691 à 700 (1945)
741 à 750 (1946)
761 à 770 (1947)
771 à 780 (1945)
781 à 790 (1948)
811 à 820 (1946)
851 à 860 (1944)
38.021 à 030 (1945)
031 à 040 (1944)
041 à 050 (1948)
081 à 090 (1948)
111 à 120 (1946)
121 à 130 (1948)
201 à 210 (1948)
271 à 280 (1946)
401 à 410 (1946)
411 à 420 (1944)
441 à 450 (1948)
531 à 540 (1946)
561 à 570 (1948)
571 à 580 (1947)
581 à 590 (1948)
591 à 600 (1945)
621 à 630 (1948)
681 à 690 (1947)
701 à 710 (1943)
821 à 830 (1943)
901 à 910 (1947)
941 à 950 (1946)
39.031 à 040 (1948)
051 à 060 (1943)
081 à 090 (1946)
181 à 190 (1947)
231 à 240 (1944)
251 à 260 (1944)
331 à 340 (1945)
361 à 370 (1947)
391 à 400 (1943)
441 à 450 (1945)
511 à 520 (1944)
701 à 710 (1944)
781 à 790 (1946)
821 à 830 (1948)
831 à 840 (1945)
961 à 970 (1947)
981 à 990 (1944)
40.011 à 020 (1945)
031 à 040 (1948)
051 à 060 (1948)
091 à 100 (1947)
141 à 150 (1946)
211 à 220 (1948)
261 à 270 (1943)
281 à 290 (1945)
401 à 410 (1941)
481 à 490 (1948)
491 à 500 (1947)
501 à 510 (1947)
571 à 580 (1947)
641 à 650 (1948)
661 à 670 (1943)
701 à 710 (1946)
711 à 720 (1946)
721 à 730 (1948)
741 à 750 (1945)
781 à 790 (1945)
801 à 810 (1940)
881 à 890 (1946)

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.
40.901 à 910 (1945)
921 à 930 (1941)
41.021 à 030 (1945)
051 à 060 (1946)
171 à 180 (1946)
181 à 190 (1944)
191 à 200 (1942)
201 à 210 (1947)
221 à 230 (1943)
301 à 310 (1942)
371 à 380 (1947)
591 à 600 (1945)
621 à 630 (1948)
821 à 830 (1946)
831 à 840 (1941)
901 à 910 (1943)
921 à 930 (1943)
931 à 940 (1947)
961 à 970 (1943)
42.011 à 020 (1943)
031 à 040 (1946)
091 à 100 (1948)
101 à 110 (1944)
131 à 140 (1947)
201 à 210 (1943)
221 à 230 (1947)
271 à 280 (1943)
411 à 420 (1943)
471 à 480 (1945)
511 à 520 (1947)
531 à 540 (1945)
591 à 600 (1946)
621 à 630 (1948)
661 à 670 (1944)
741 à 750 (1948)
911 à 920 (1945)
941 à 950 (1946)
971 à 980 (1945)
43.011 à 030 (1945)
051 à 060 (1946)
061 à 070 (1948)
121 à 130 (1947)
271 à 280 (1946)
341 à 350 (1943)
511 à 520 (1944)
551 à 560 (1947)
641 à 650 (1944)
791 à 800 (1943)
841 à 850 (1948)
851 à 860 (1947)
971 à 980 (1943)
44.101 à 110 (1946)
111 à 120 (1948)
131 à 140 (1948)
141 à 150 (1944)
201 à 210 (1944)
221 à 230 (1947)
341 à 350 (1947)
381 à 390 (1948)
391 à 400 (1943)
451 à 460 (1947)
491 à 500 (1948)
511 à 520 (1948)
521 à 530 (1944)
561 à 570 (1942)
571 à 580 (1943)
621 à 630 (1942)
641 à 650 (1944)
801 à 810 (1945)
891 à 900 (1947)
901 à 910 (1944)
921 à 930 (1947)
45.001 à 010 (1948)
051 à 060 (1946)
101 à 110 (1946)
141 à 150 (1947)
151 à 160 (1946)
161 à 170 (1947)
211 à 220 (1948)
221 à 230 (1944)
391 à 400 (1947)
451 à 460 (1945)
481 à 490 (1948)
551 à 560 (1944)
681 à 690 (1944)
901 à 910 (1945)
911 à 920 (1942)
941 à 950 (1945)
46.051 à 060 (1948)
061 à 070 (1946)
071 à 080 (1946)
151 à 160 (1947)
211 à 220 (1948)
251 à 260 (1947)

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.
46.261 à 270 (1947)
291 à 300 (1943)
301 à 310 (1946)
331 à 340 (1945)
401 à 410 (1945)
441 à 450 (1948)
451 à 460 (1945)
521 à 530 (1946)
541 à 550 (1948)
551 à 560 (1948)
601 à 610 (1945)
641 à 650 (1947)
671 à 680 (1948)
681 à 690 (1945)
761 à 770 (1944)
831 à 840 (1945)
851 à 860 (1944)
861 à 870 (1946)
921 à 930 (1946)
951 à 960 (1948)
47.031 à 040 (1943)
041 à 050 (1947)
171 à 180 (1942)
181 à 190 (1943)
241 à 250 (1946)
271 à 280 (1940)
361 à 370 (1948)
371 à 380 (1947)
391 à 400 (1943)
461 à 470 (1947)
481 à 490 (1946)
511 à 520 (1942)
561 à 570 (1948)
651 à 660 (1944)
661 à 670 (1948)
691 à 700 (1943)
701 à 710 (1945)
781 à 790 (1944)
871 à 880 (1946)
881 à 890 (1947)
901 à 910 (1947)
921 à 930 (1948)
931 à 940 (1943)
951 à 960 (1944)
981 à 990 (1946)
48.001 à 010 (1948)
081 à 090 (1944)
131 à 140 (1942)
191 à 200 (1948)
201 à 210 (1944)
311 à 320 (1948)
521 à 530 (1944)
551 à 560 (1945)
611 à 620 (1943)
621 à 630 (1948)
631 à 640 (1947)
651 à 660 (1947)
671 à 680 (1947)
711 à 720 (1945)
731 à 740 (1947)
821 à 830 (1947)
851 à 860 (1945)
881 à 890 (1944)
911 à 920 (1947)
951 à 960 (1948)
991 à 999 (1946)
49.000 (1946)
061 à 070 (1944)
111 à 120 (1946)
141 à 150 (1945)
271 à 280 (1944)
431 à 440 (1944)
511 à 520 (1947)
551 à 560 (1948)
571 à 580 (1948)
621 à 630 (1948)
641 à 650 (1943)
661 à 670 (1944)
681 à 690 (1948)
701 à 710 (1943)
821 à 830 (1946)
871 à 880 (1947)
921 à 930 (1944)
50.041 à 050 (1947)
151 à 160 (1945)
201 à 210 (1947)
281 à 290 (1945)
341 à 350 (1944)
501 à 510 (1948)
541 à 550 (1944)
591 à 600 (1945)
741 à 750 (1945)
761 à 770 (1945)
791 à 800 (1942)
841 à 850 (1946)

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.
51.051 à 060 (1948)	51.691 à 700 (1947)	52.731 à 740 (1945)	53.361 à 370 (1946)	54.221 à 230 (1948)	55.041 à 050 (1945)
061 à 070 (1945)	751 à 760 (1942)	751 à 760 (1948)	401 à 410 (1948)	281 à 290 (1944)	051 à 060 (1945)
081 à 090 (1943)	781 à 790 (1945)	781 à 790 (1944)	441 à 450 (1946)	301 à 310 (1947)	161 à 170 (1948)
171 à 180 (1947)	881 à 890 (1944)	981 à 990 (1946)	561 à 570 (1946)	351 à 360 (1947)	211 à 220 (1946)
211 à 220 (1943)	911 à 920 (1948)	53.041 à 050 (1946)	611 à 620 (1948)	371 à 380 (1942)	271 à 280 (1948)
251 à 260 (1945)	52.031 à 040 (1947)	051 à 060 (1947)	671 à 680 (1947)	401 à 410 (1942)	281 à 290 (1948)
261 à 270 (1941)	041 à 050 (1946)	091 à 100 (1948)	741 à 750 (1944)	411 à 420 (1948)	391 à 400 (1947)
271 à 280 (1948)	241 à 250 (1943)	111 à 120 (1943)	771 à 780 (1947)	651 à 660 (1946)	441 à 450 (1946)
321 à 330 (1944)	301 à 310 (1943)	141 à 150 (1944)	841 à 850 (1943)	721 à 730 (1948)	461 à 470 (1944)
331 à 340 (1947)	371 à 380 (1944)	151 à 160 (1946)	891 à 900 (1948)	751 à 760 (1947)	501 à 510 (1948)
351 à 360 (1947)	421 à 430 (1945)	161 à 170 (1943)	51.021 à 030 (1948)	831 à 840 (1944)	561 à 570 (1944)
471 à 480 (1948)	451 à 460 (1947)	171 à 180 (1947)	051 à 060 (1946)	891 à 900 (1947)	571 à 580 (1944)
491 à 500 (1946)	551 à 560 (1944)	201 à 210 (1947)	071 à 080 (1946)	941 à 950 (1948)	581 à 590 (1946)
521 à 530 (1945)	561 à 570 (1941)	301 à 310 (1945)	121 à 130 (1943)	951 à 960 (1947)	591 à 600 (1946)
631 à 640 (1947)	721 à 730 (1947)	351 à 360 (1945)	181 à 190 (1948)	55.001 à 010 (1948)	631 à 640 (1945)

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

15 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. QUILLER-CLUB DE LA FORÊT-EYSINES. But: pratique du jeu de quilles. Siège social: bar des Chasseurs, à la Forêt-Eysines.

16 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. CLUB DES SUPPORTERS DU STADE LESNEVIEN. But: grouper les personnes désireuses d'apporter une aide morale, sportive et matérielle au stade lesnevien. Siège social: 3, rue Notre-Dame, à Lesneven.

16 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. ASSOCIATION FAMILIALE DE BARBENTANE. But: défendre les intérêts matériels et moraux des familles françaises. Siège social: mairie de Barbentane.

18 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Nancy. CENTRE TECHNIQUE MUSSIPONTAIN. But: pratique et éducation des sports. Siège social: centre d'apprentissage de Pont-à-Mousson.

18 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS COLONIAUX DU CREUSOT ET DES ENVIRONS. But: conserver et renforcer les liens d'amitié entre anciens coloniaux et pratiquer le culte de la solidarité et d'entr'aide, sous le signe de la fidélité à la patrie. Siège social: café des Sports, 18, rue de la Couronne, le Creusot.

19 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de police. FOYER DE CONSCIENCE SPIRITUELLE BODHA. But: étude comparative des religions et philosophie. Siège social: 43, rue des Périchoux, Paris.

19 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE FOSSÉ. But: protection et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Fossé.

19 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. UNION MOTOCYCLISTE VAISONNAISE. But: développement du sport motocycliste. Siège social: bar des Voconces, place Montfort, Vaison-la-Romaine.

21 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de police. CLUB ALEX-MARODON. But: réunir les auditeurs du chanteur bien connu sous le double signe de la chanson et de l'amitié. Siège social: 2, rue Chauchat, Paris.

21 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE CHATEAURENARD. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Châteaurenard.

21 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. CAISSE DE SECOURS DE LA COMPAGNIE DE SAPEURS-POMPIERS DE VALOGNES. But: venir en aide aux sapeurs-pompiers en cas de maladies ou d'accidents non contractés en service et leur donner des secours en cas de mariage ou décès des pompiers ou à la naissance de leurs enfants. Siège social: hôtel de ville de Valognes.

22 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de police. COMMUNE LIBRE DU QUARTIER LATIN. But: faire revivre l'esprit du vieux quartier par des manifestations profitant aux œuvres sociales d'étudiants. Siège social: 1, rue de Lanneau, Paris.

22 octobre 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION FAMILIALE SCOLAIRE DE L'EXTERNAT SAINTE-ANNE. But: gérer et organiser par les moyens appropriés autorisés par la loi; fonctionnement moral et matériel de l'externat Sainte-Anne. Siège social: 3, place Sainte-Anne, à Lyon.

22 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de police. FOYER LÉO-LAGRANGE DU 19e ARRONDISSEMENT. But: organisation des activités physiques et intellectuelles des loisirs de la jeunesse et du monde du travail. Siège social: 7, rue Pierre-Girard, Paris.

23 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aube. ASSOCIATION SPORTIVE DU CENTRE FÉMININ. But: pratique des sports. Siège social: centre féminin, 4, quai du Comte-Henri, à Troyes.

23 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Ain. SOU DES ÉCOLES LAÏQUES DE CHAVEYRIAT. But: venir en aide aux écoles laïques. Siège social: mairie de Chaveyriat.

23 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-le-Rotrou. L'Union commerciale, industrielle, artisanale de Nogent-le-Rotrou et la région change son titre et devient: UNION DES PROFESSIONS COMMERCIALES, ARTISANALES, INDUSTRIELLES, NON COMMERCIALES ET LIBÉRALES DE NOGENT-LE-ROTROU ET LA RÉGION. Modifications aux statuts. Siège social: hôtel de ville, Nogent-le-Rotrou.

25 octobre 1948. Déclaration à la préfecture d'Agen. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE PRAYSSAS, MADAILLAN, LAUGNAC, LUSIGNAN-PETIT, LACÉPÈDE. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Prayssas.

25 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de la Manche. CERCLE ARTISTIQUE COUTANÇAIS. But: vulgariser les bonnes pièces de théâtre et musicales; organiser des manifestations artistiques; former de nouveaux interprètes, en dehors de toute activité politique ou religieuse. Siège social: hôtel de ville de Coutances.

25 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. ASSOCIATION SPORTIVE ALFRED-MÉZIÈRES. But: organiser et contrôler la pratique des sports. Siège social: collège Alfred-Mézières, à Longwy-Haut.

25 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de police. ECOLE SUBAQUATIQUE. But: enseignement de la natation à tous ses sociétaires. Siège social: 32, rue Godot-de-Mauroy, Paris.

25 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE CASTELSARRASIN. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: boulevard F.-Camens, à Castelsarrasin.

25 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de la Meuse. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE TRIAUCOURT. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Triaucourt.

26 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. AMICALE DES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE, fosse 2. But: entr'aide des membres. Siège social: 376, rue de Lille, à Lens.

26 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. ENTENTE SPORTIVE AUMALOISE. But: pratique de tous les sports et éducation physique. Siège social: hôtel de ville d'Aumale.

26 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE GUERRE DE BELLEYDOUX. But: défense des intérêts des sinistrés. Siège social: mairie de Belleydoux.

26 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. ASSOCIATION DES SINISTRÉS D'ECHALLON. But: défense des intérêts des sinistrés. Siège social: chez M. Poncet (Auguste), à Echallon.

27 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Ain. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE GUERRE DE NEUVILLE-SUR-AIN. But: défense des intérêts des sinistrés. Siège social: chez M. Perrin (Jean), mairie, à Neuville-sur-Ain.

27 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Ain. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE VILLEREVERSURE. But: défense des intérêts des sinistrés. Siège social: chez M. Jean Jayr, à Villereversure.

27 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Ain. ASSOCIATION DES SINISTRÉS ET VICTIMES DU PILLAGE DE CHAVANNES-SUR-SURAN. But: défense des intérêts des sinistrés. Siège social: mairie de Chavannes-sur-Suran.

27 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Ain. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE COURMANGOUX. But: défense des intérêts des sinistrés. Siège social: mairie de Courmangoux.

27 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Ain. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE GUERRE DE CUISIAT. But: défense des intérêts des sinistrés. Siège social: mairie de Cuisiat.

27 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Ain. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE SAINT-ETIENNE-DU-BOIS. But: défense des intérêts des sinistrés. Siège social: mairie de Saint-Etienne-du-Bois.

27 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Ain. CLUB GYMNIQUE DE RILLIEUX. But: gymnastique, athlétisme, tir. Siège social: mairie de Rillieux.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.